

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 4, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 4 OCTOBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-204 to 227 and SI/2006-112 to 118

DORS/2006-204 à 227 et TR/2006-112 à 118

Pages 1308 to 1406

Pages 1308 à 1406

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-204 September 21, 2006

PATENT ACT

Order Amending Schedule 1 to the Patent Act (Oseltamivir Phosphate)

P.C. 2006-996 September 21, 2006

Whereas the patented product known as “oseltamivir phosphate” may be used to address a public health problem afflicting many developing and least-developed countries and therefore, in accordance with subparagraph 21.03(1)(a)(i)^a of the *Patent Act*, may be added to Schedule 1 to that Act;

And whereas the Governor in Council considers it appropriate to add to Schedule 1 a dosage form and strength in respect of that patented product;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Health, pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i)^a of the *Patent Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Patent Act (Oseltamivir Phosphate)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE PATENT ACT (OSELTAMIVIR PHOSPHATE)

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Patent Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

oseltamivir phosphate	capsule, 75 mg; powder for oral suspension, 12 mg/mL
-----------------------	--

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i) of the *Patent Act* (the “Act”) the Government is amending Schedule 1 of the Act to add to the list of patented pharmaceutical products the name “oseltamivir phosphate” in capsule form in the specified strength of 75 mg, as well as the powder for an oral suspension form in the specified strength of 12 mg/mL. The pharmaceutical product so-named is an anti-viral drug in the neuraminidase inhibitor class, and is used in the treatment and prophylaxis of Type A and Type B influenza. The amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2006.

^a S.C. 2004, c. 23, s. 1
¹ R.S., c. P-4

Enregistrement
DORS/2006-204 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES BREVETS

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les brevets (phosphate d’oseltamivir)

C.P. 2006-996 Le 21 septembre 2006

Attendu que le produit breveté connu sous le nom de « phosphate d’oseltamivir » peut être utilisé pour remédier à un problème de santé publique touchant de nombreux pays en voie de développement et pays les moins avancés, et que, en vertu du sous-alinéa 21.03(1)a)(i)^a de la *Loi sur les brevets*, il peut être ajouté à l’annexe 1 de cette loi;

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu’il est indiqué d’ajouter à cette annexe la mention de la forme posologique et de la concentration de ce produit breveté,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie et du ministre de la Santé et en vertu du sous-alinéa 21.03(1)a)(i)^a de la *Loi sur les brevets*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les brevets (phosphate d’oseltamivir)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES BREVETS (PHOSPHATE D’OSELTAMIVIR)

MODIFICATION

1. L’annexe 1 de la *Loi sur les brevets*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

phosphate d’oseltamivir	gélule, 75 mg; poudre pour suspension buvable, 12 mg/ml
-------------------------	---

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

En vertu du sous-alinéa 21.03(1)a)(i) de la *Loi sur les brevets* (la « Loi »), le gouvernement modifie l’annexe 1 de la Loi pour ajouter à la liste des produits pharmaceutiques brevetés le nom « phosphate d’oseltamivir » sous forme de gélule en dose de 75 mg, ainsi que sous forme de poudre pour suspension buvable en dose de 12 mg/mL. Le produit pharmaceutique susmentionné est un médicament antiviral de la classe des inhibiteurs de la neuraminidase utilisé dans le traitement et la prophylaxie de la grippe de type A et de type B. La modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} juillet 2006.

^a L.C. 2004, ch. 23, art. 1
¹ L.R., ch. P-4

Schedule 1 is the list of patented pharmaceutical products eligible for export to countries in need under compulsory licence in accordance with the amendments to the Act brought into effect by Bill C-9, being chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, *An Act to amend the Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa)*, now referred to as Canada's Access to Medicines Regime (CAMR).

As a result of this amendment, a Canadian pharmaceutical manufacturer that wishes to manufacture a specified quantity of a low-cost version of the above-named patented pharmaceutical product for export to an eligible importing country under CAMR can apply to the Commissioner of Patents for a compulsory licence under section 21.04 of the Act.

Background

The World Health Organization (WHO) reports that of all the influenza viruses that circulate in birds, the avian influenza A (H5N1) virus is of greatest present threat to human health, owing to the severity with which it can infect human victims who come into contact with afflicted birds, as well as its potential to mutate and become communicable among humans.

According to the WHO, as of August 8, 2006, ten countries have had laboratory-confirmed cases of H5N1 virus in humans, first in Asia and more recently in the Middle East. All of these cases coincided with national outbreaks of the same virus in poultry, and altogether, more than half have been fatal.

The WHO has recommended that countries implement two main strategies for addressing the avian influenza A situation and reducing the related threat of a pandemic. The first consists of efforts to contain outbreaks of the virus in poultry and preventing its spread to new countries. The second is to intensify the world's preparedness to cope with a pandemic, including improved access to affordable anti-viral drugs.

In many cases, developing and least developed countries lack the resources to rapidly detect and contain an emerging pandemic virus. They also often lack the technical capacity to manufacture anti-viral drugs on their own and the financial resources to purchase sufficient quantities of these products at developed country prices.

Two anti-viral drugs in the neuraminidase inhibitors class, oseltamivir phosphate (commercially known as Tamiflu) and zanamivir (commercially known as Relenza) can reduce the severity and duration of illness caused by seasonal influenza. The efficacy of these pharmaceutical products depends, in part, on their early administration (i.e., within 48 hours after symptom onset). For cases of human infection with the H5N1 virus, they may improve prospects of survival if administered early, but, to date, clinical data is limited.

Tamiflu was developed and patented by Gilead Sciences, and is currently manufactured and marketed worldwide under licence by

L'annexe 1 consiste en la liste des produits pharmaceutiques brevetés qui sont admissibles à l'exportation vers les pays dans le besoin en vertu d'une licence obligatoire, conformément aux modifications apportées à la Loi et entrées en vigueur dans le cadre du projet de loi C-9, chapitre 23 des Lois du Canada (2004), *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (Loi de l'engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, dorénavant appelée le Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM).

Cette modification permet à un fabricant canadien de produits pharmaceutiques souhaitant fabriquer une quantité précise d'une version à coût moindre du produit pharmaceutique breveté susmentionné à des fins d'exportation vers un pays importateur admissible en vertu du RCAM de présenter une demande en ce sens au commissaire aux brevets pour obtenir une licence obligatoire en vertu de l'article 21.04 de la Loi.

Contexte

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que parmi tous les virus de la grippe transmis par les oiseaux, celui de l'influenza aviaire A (H5N1) est le plus préoccupant pour la santé humaine à l'heure actuelle, compte tenu de la gravité des infections que ce virus puisse provoquer chez les humains qui entrent en contact avec des oiseaux atteints et du risque que ce virus subisse une mutation et devienne transmissible d'une personne à l'autre.

Selon l'OMS, en date du 8 août 2006, dix pays avaient signalé des cas confirmés en laboratoire d'infection virale H5N1 chez l'humain, d'abord en Asie et, plus récemment, au Moyen-Orient. Tous ces cas coïncidaient avec des éclosions nationales du même virus dans la volaille, et plus de la moitié de ces cas ont été mortels.

L'OMS a proposé aux pays de mettre en œuvre deux principales stratégies pour lutter contre la grippe aviaire de type A et réduire la menace de pandémie associée à cette maladie. La première vise à contrôler les éclosions du virus dans la volaille et à prévenir sa propagation dans de nouveaux pays. La seconde vise à accroître, à l'échelle mondiale, la capacité de faire face à une pandémie, notamment en améliorant l'accès à des médicaments antiviraux à un coût abordable.

Dans nombre de cas, les pays en développement et les pays les moins avancés n'ont pas les ressources nécessaires pour détecter rapidement et contrôler un virus pandémique émergent. Souvent aussi, ils n'ont pas la capacité technique nécessaire pour fabriquer eux-mêmes les médicaments antiviraux ni les ressources financières pour en acheter des quantités suffisantes aux prix des pays développés.

Deux médicaments antiviraux appartenant à la classe des inhibiteurs de la neuraminidase, le phosphate d'oseltamivir (connu dans le commerce sous l'appellation Tamiflu) et le zanamivir (connu dans le commerce sous l'appellation Relenza) peuvent réduire la gravité et la durée de la grippe saisonnière. L'efficacité de ces produits pharmaceutiques dépend, en partie, de leur administration précoce (c.-à-d. dans les 48 heures suivant l'apparition des symptômes.) Dans les cas d'infection humaine par le virus H5N1, ces produits peuvent accroître la survie s'ils sont administrés à un stade précoce. Toutefois, à ce jour, les données cliniques sont limitées.

Tamiflu a été mis au point et breveté par Gilead Sciences et est actuellement fabriqué et commercialisé à grande échelle sous

Hoffmann-La Roche Inc. (Roche). In early 2005, Roche announced a production shortage of Tamiflu owing to the limited availability of shikimic acid, an originating compound used to synthesize the pharmaceutical product and said to be derived from the star anise, a plant indigenous to China. Later, in March 2006, Roche announced that it was expanding its global manufacturing network for Tamiflu to produce 400 million treatments (4 billion doses) annually by year's end. However, according to the WHO, the complexity and time-consuming nature of Tamiflu's manufacturing process means that it will take a decade to produce enough of this pharmaceutical product to treat 20 per cent of the world's population. It is unclear from the information available whether this estimate takes into account Roche's recent efforts to increase production capacity. To date, Roche has donated 5.125 million treatments of Tamiflu to the WHO, and is offering substantial discounts to developing country purchasers.

In February 2006, Biolyse Pharma Corporation (Biolyse), a Canadian pharmaceutical company, announced that it had developed a process to produce a generic version of Tamiflu using the needles of discarded coniferous trees. In a letter dated February 13, 2006, addressed to the Minister of Industry and the Minister of Health, Biolyse requested that the Government add Tamiflu to Schedule 1 so that the company could eventually apply for a compulsory licence under CAMR to export its generic version of the product to eligible developing and least developed countries. This amendment is further to that request. It does not reflect an official Government position on Roche's ability to meet global demand for Tamiflu, nor on the viability of Biolyse's purported alternative manufacturing process for the pharmaceutical product.

Alternatives

As only those patented pharmaceutical products listed on Schedule 1 can be exported under CAMR, no alternative to the present amendment was considered.

Benefits and Costs

Adding Tamiflu to Schedule 1 will potentially benefit eligible developing and least developed countries who wish to import a low-cost version of this pharmaceutical product under CAMR. There are no costs associated with this measure.

Consultation

Pre-publication of the amendment was followed by a 30-day period during which interested persons could submit written representations to Industry Canada and Health Canada. Eleven submissions were received, including from Roche, Biolyse, innovative pharmaceutical and biotech trade associations, a number of Parliamentarians, non-governmental organizations (NGOs) and consumer groups. The majority were supportive and urged timely adoption of the amendment. Opponents, however, argued that the amendment was unnecessary, claiming that there is no present unmet need for Tamiflu in eligible importing countries under CAMR. They also criticized the Government for amending Schedule 1 without first establishing the expert advisory committee contemplated by CAMR to advise the Ministers of Industry and Health in this regard.

licence par Hoffmann-La Roche Inc. (Roche.) Au début de 2005, Roche a annoncé que la production de Tamiflu accusait un retard en raison de la difficulté d'obtenir de l'acide shikimique, un composé d'origine utilisé dans la synthèse du produit pharmaceutique et qui proviendrait de l'anis étoilé, plante indigène de Chine. Plus tard, en mars 2006, Roche a annoncé l'expansion de son réseau mondial de production de Tamiflu pour produire annuellement 400 millions de traitements (4 milliards de doses) d'ici la fin de l'année. Toutefois, selon l'OMS, comme la fabrication de Tamiflu est un processus long et complexe, il faudra une dizaine d'années avant d'avoir suffisamment de Tamiflu pour être en mesure de traiter 20 p. 100 de la population mondiale. On ignore toutefois, à la lumière des données disponibles, si cette estimation tient compte des efforts consentis récemment par Roche en vue d'accroître sa capacité de production. À ce jour, Roche a donné 5,125 millions de traitements Tamiflu à l'OMS et la société offre des rabais aux pays en développement.

En février 2006, la société pharmaceutique canadienne, Biolyse Pharma Corporation (Biolyse) a annoncé qu'elle avait élaboré un procédé pour produire une version générique du Tamiflu à partir d'aiguilles provenant de conifères. Dans une lettre datée du 13 février 2006 adressée au ministre de l'Industrie et au ministre de la Santé, Biolyse a demandé au gouvernement d'ajouter Tamiflu à l'annexe 1, afin que l'entreprise puisse éventuellement demander une licence obligatoire en vertu du RCAM lui permettant d'exporter la version générique du produit vers les pays en développement et les pays les moins avancés admissibles. La modification donne suite à cette requête. Elle ne reflète pas le point de vue officiel du gouvernement sur la capacité de Roche de répondre à la demande mondiale de Tamiflu, ni sur la viabilité du procédé de fabrication substitutif que Biolyse prétend avoir mis au point.

Solutions envisagées

Puisque seuls les produits pharmaceutiques figurant à l'annexe 1 peuvent être exportés en vertu du RCAM, aucune solution de rechange n'a été considérée.

Avantages et coûts

L'inscription de Tamiflu à l'annexe 1 pourra bénéficier aux pays en développement et aux pays les moins avancés admissibles qui comptent importer une version moins coûteuse du produit en vertu du RCAM. Cette mesure ne comporte pas de coûts.

Consultations

La publication au préalable de la modification a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours durant laquelle les parties intéressées pouvaient soumettre leurs observations écrites à Industrie Canada et à Santé Canada. Onze réponses ont été reçues, notamment de la part de Roche, de Biolyse, d'associations de sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques, d'un certain nombre de parlementaires, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de groupes de consommateurs. La majorité appuyait la modification et souhaitait une adoption rapide; quant aux opposants, ils soutenaient que la modification était inutile, faisant valoir qu'il n'existe actuellement aucune demande insatisfaite pour le Tamiflu dans les pays importateurs admissibles en vertu du RCAM. En outre, ils ont critiqué la volonté du gouvernement de modifier l'annexe 1 sans d'abord établir le comité consultatif d'experts que le RCAM envisage pour la prestation de conseils au ministre de l'Industrie et à celui de la Santé.

While public notification of the need for a particular pharmaceutical product from an eligible importing country is a necessary pre-condition for the issuance of a compulsory license under CAMR, it is not a legal prerequisite to the product's addition to Schedule 1. Similarly, there is no legal requirement that the expert advisory committee contemplated by CAMR be struck prior to amending this Schedule.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contacts

Susan Bincoletto
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Industry Canada
10th Floor, East Tower
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: (613) 952-0736
FAX: (613) 948-6393
E-mail: bincoletto.susan@ic.gc.ca

Omer Boudreau
Director General
Therapeutic Products Directorate
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 6th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-0368
FAX: (613) 952-7756
E-mail: C9@hc-sc.gc.ca

Bien qu'un avis public d'un pays importateur admissible signalant un besoin pour un produit pharmaceutique particulier soit une condition préalable nécessaire pour la délivrance d'une licence obligatoire en vertu du RCAM, ce n'est pas le cas pour l'ajout d'un produit à l'annexe 1. Par ailleurs, il n'existe aucune obligation juridique voulant que le comité consultatif d'experts envisagé dans le RCAM soit établi avant la modification de l'annexe.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

Susan Bincoletto
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Industrie Canada
Tour Est, 10^e étage
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : (613) 952-0736
TÉLÉCOPIEUR : (613) 948-6393
Courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca

Omer Boudreau
Directeur général
Direction des produits thérapeutiques
Santé Canada
Holland Cross, Tour B, 6^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-0368
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-7756
Courriel : C9@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-205 September 21, 2006

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule VIII)

P.C. 2006-997 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subparagraph 110.1(1)(a)(vi)^a, paragraph (f)^b of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) and section 221^c of the *Income Tax Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule VIII)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (SCHEDULE VIII)

AMENDMENTS

1. (1) Section 1 of Schedule VIII to the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York

Finlandia University, Hancock, Michigan

Illinois State University, Normal, Illinois

University of St. Thomas, Houston, Texas

(2) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee

2. (1) Section 10 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

University of Dublin, Dublin

(2) Section 10 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of Dublin, The, Trinity College, Dublin

3. (1) Section 11 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Ruprecht-Karls-Universität Heidenberg, Heidenberg

(2) Section 11 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of Heidelberg, Heidelberg

COMING INTO FORCE

4. (1) Subsection 1(1) and section 2 are deemed to have taken effect on January 1, 2005.

(2) Subsection 1(2) is deemed to have taken effect on January 1, 2006.

^a S.C. 1998, c. 19, s. 20(1)

^b S.C. 1994, c. 7 (Sch. II, s. 88(1))

^c S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^d R.S., c. 1 (5th Suppl.)

Enregistrement
DORS/2006-205 Le 21 septembre 2006

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe VIII)

C.P. 2006-997 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du sous-alinéa 110.1(1)a)(vi)^a, de l'alinéa f)^b de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) et de l'article 221^c de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe VIII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (ANNEXE VIII)

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 1 de l'annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York

Finlandia University, Hancock, Michigan

Illinois State University, Normal, Illinois

University of St. Thomas, Houston, Texas

(2) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee

2. (1) L'article 10 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

University of Dublin, Dublin

(2) L'article 10 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of Dublin, The, Trinity College, Dublin

3. (1) L'article 11 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Ruprecht-Karls-Universität Heidenberg, Heidenberg

(2) L'article 11 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of Heidelberg, Heidelberg

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Le paragraphe 1(1) et l'article 2 sont réputés avoir pris effet le 1^{er} janvier 2005.

(2) Le paragraphe 1(2) est réputé avoir pris effet le 1^{er} janvier 2006.

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 20(1)

^b L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 88(1)

^c L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^d L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

(3) Section 3 is deemed to have taken effect on January 1, 1995.

(3) L'article 3 est réputé avoir pris effet le 1^{er} janvier 1995.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Schedule VIII to the Regulations lists universities outside Canada, the student body of which ordinarily includes students from Canada. Donations to these universities qualify as charitable donations for income tax purposes. These amendments add to that list the names of additional universities that have been found to qualify, change the name of a university currently on the list, and correct an erroneous name of another university currently on the list.

Alternatives

No alternatives were considered to these amendments.

Subparagraph 110.1(1)(a)(vi) and paragraph (f) of the definition "total charitable gifts" in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* require that the universities, the student body of which ordinarily includes students from Canada, be identified by regulation.

The name change and the error correction must be made to reflect the correct information.

Benefits and Costs

The amendments to Schedule VIII will permit corporate taxpayers who make donations to the universities added to the list by the amendments to deduct the donations in calculating their taxable income. Donations by an individual will be eligible for a tax credit, which will reduce the individual's tax liability.

Consultation

No consultation took place.

The list of qualifying universities is amended from time to time based on requests received from universities that they be considered for inclusion in the list, and to update it to reflect correct information.

Compliance and Enforcement

The Canada Revenue Agency ensures compliance by a review of deductions and tax credits claimed for donations to universities outside Canada.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'annexe VIII du règlement énumère les universités à l'extérieur du Canada, reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada. Les dons faits à ces universités sont admissibles en qualité de dons à des organismes de bienfaisance déductibles aux fins de l'impôt. Ces modifications ont pour but d'ajouter à cette liste les noms d'autres universités que l'on a trouvées admissibles, de modifier le nom d'une université qui est déjà sur la liste, et de corriger le nom erroné d'une autre université qui est présentement sur la liste.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée face à ces modifications.

Le sous-alinéa 110.1(1)(a)(vi) et l'alinéa f) de la définition « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exigent que les universités reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada, soient identifiées par un règlement.

La modification du nom et la correction des renseignements erronés sont nécessaires pour refléter les renseignements corrects.

Avantages et coûts

Les modifications à l'annexe VIII permettront aux contribuables qui sont des sociétés de faire des dons aux universités, ajoutées par les présentes à la liste de l'annexe VIII, et de pouvoir ainsi déduire ces dons dans le calcul de leur revenu imposable. Les dons faits par un particulier seront admissibles pour un crédit d'impôt qui réduira son impôt payable.

Consultations

Aucune consultation n'a été tenue.

L'annexe VIII est modifiée en réponse aux demandes reçues des universités pour qu'on prenne en considération leur inclusion dans la liste, et de mettre cette liste à jour pour refléter les renseignements corrects.

Respect et exécution

L'Agence du revenu du Canada s'assure de l'observation en examinant les déductions et les crédits d'impôt demandés pour les dons aux universités se trouvant à l'extérieur du Canada.

Contact

Mr. Grant Wilkinson
Legislative Policy Directorate
22nd Floor, Place de Ville, Tower A
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-2079
E-mail: grant.wilkinson@cra-arc.gc.ca

Personne-ressource

M. Grant Wilkinson
Direction de la politique législative
22^{ième} étage, Place de Ville, Tour A
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-2079
Courriel : grant.wilkinson@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2006-206 September 21, 2006

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Whereas the Canadian Grain Commission is of the opinion that the control of the types of elevators and the type of grain handling operation referred to in section 3 of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* is not essential for maintaining the quality, safe-keeping and orderly and efficient handling of grain in Canada;

Therefore, the Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a and section 117^b of the *Canada Grain Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, July 11, 2006

P.C. 2006-998 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116(1)^a and section 117^b of the *Canada Grain Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* made by the Canadian Grain Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 6(1) of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

6. (1) An official sample taken under section 30 of the Act shall be taken in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*.

(2) Paragraph 6(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) not less than six months after that date, if the sample is taken on the discharge of grain out of an elevator into a ship; and

(3) Paragraph 6(3)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) not less than 20 days after that date, in any other case.

2. Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If no tender is received by the Commission for the purchase of an official sample or unofficial sample, the sample shall be discarded.

3. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2006-206 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Attendu que la Commission canadienne des grains estime que le contrôle des types d'installations et du type d'opération de manutention de grain visés à l'article 3 du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains*, ci-après, n'est pas essentiel pour assurer le maintien de la qualité, de la bonne garde et de l'efficacité de la manutention des grains au Canada,

À ces causes, la Commission canadienne des grains, en vertu du paragraphe 116(1)^a et de l'article 117^b de la *Loi sur les grains du Canada*, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 11 juillet 2006

C.P. 2006-998 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)^a et de l'article 117^b de la *Loi sur les grains du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 6(1) du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

6. (1) L'échantillon officiel prélevé au titre de l'article 30 de la Loi l'est conformément au document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation*.

(2) L'alinéa 6(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) not less than six months after that date, if the sample is taken on the discharge of grain out of an elevator into a ship; and

(3) L'alinéa 6(3)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) not less than 20 days after that date, in any other case.

2. Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si la Commission ne reçoit aucune offre d'achat pour les échantillons officiels ou non officiels, ceux-ci sont jetés.

3. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 4, s. 89

^b S.C. 1998, c. 22, par. 25(r)

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 89

^b L.C. 1998, ch. 22, al. 25(r)

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

15. (1) The following types of elevators are exempted under paragraph 117(a) of the Act from the licensing requirements of the Act:

- (a) an elevator constructed for the purpose of handling and storing grain as part of the operation of a feed mill;
- (b) a process elevator, other than an elevator referred to in paragraph (a), if the operator of the elevator does not purchase grain from producers, does not assume obligations to producers for the payment of money in respect of grain and allows the Commission access to the operator's records for the elevator;
- (c) an elevator constructed for the purpose of handling and storing grain as part of the operation of a seed cleaning plant, if the operator of the seed cleaning plant does not operate the elevator to handle, store or purchase grain except grain for seed purposes and allows the Commission access to the operator's records for the elevator; and
- (d) any elevator, if the operator of the elevator operates the elevator only as an agent or mandatary for licensees, the licensees provide security to the Commission for all grain received into the elevator and the operator allows the Commission access to the operator's records for the elevator.

(2) The grain handling operation of a grain dealer is exempted under paragraph 117(a) of the Act from the licensing requirements of the Act if the grain dealer allows the Commission access to the grain dealer's records for dealing in and handling western grain and

- (a) the grain dealer does not deal in or handle western grain except as an agent or mandatary for licensees and the licensees provide security to the Commission for all western grain transactions handled by the grain dealer;
- (b) the grain dealer does not deal in or handle western grain except grain for seed purposes; or
- (c) the grain dealer does not purchase western grain from producers and does not assume obligations to producers for the payment of money in respect of western grain.

4. Subsection 45(1) of the Regulations is replaced by the following:

45. (1) For the purpose of this section, delivery of grain to an agent or mandatary of a licensed grain dealer is considered to be delivery to the licensed grain dealer.

5. (1) Paragraph 50(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) receive grain without causing it to be officially inspected, unless it is western grain that has not been previously officially inspected and an unofficial sample of it has not been submitted to the Commission for grading, on or before receipt of the grain, in lieu of an official inspection;

(2) Paragraph 50(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) receive grain without causing it to be officially weighed, unless it is western grain that has not been previously officially weighed; and

6. Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

7. The warning before the heading "TYPE DE RÉFÉRENCE" in Form 7 of Schedule 4 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Les types d'installations ci-après sont soustraits à l'obligation de licence en vertu de l'alinéa 117a) de la Loi :

- a) l'installation construite pour la manutention et le stockage de grain dans le cadre de l'exploitation d'une fabrique d'aliments pour animaux;
- b) l'installation de transformation, autre que l'installation visée à l'alinéa a), si son exploitant n'achète pas de grain des producteurs, n'assume aucune obligation envers eux quant au paiement du grain et permet à la Commission d'avoir accès aux registres relatifs à l'installation;
- c) l'installation construite pour la manutention et le stockage de grain dans le cadre de l'exploitation d'une usine de nettoyage de semences, si l'exploitant de cette dernière n'exploite pas l'installation pour la manutention, le stockage ou l'achat de grain, sauf le grain de semence et s'il permet à la Commission d'avoir accès aux registres relatifs à l'installation;
- d) toute autre installation, si l'exploitant n'agit qu'à titre de mandataire pour les titulaires de licences, ceux-ci devant fournir à la Commission une garantie pour tout le grain reçu à l'installation, et s'il permet à la Commission d'avoir accès aux registres relatifs à l'installation.

(2) L'opération de manutention de grain d'un négociant en grains est soustraite à l'obligation de licence en vertu de l'alinéa 117a) de la Loi, si le négociant permet à la Commission d'avoir accès à ses registres relatifs au commerce et à la manutention du grain de l'Ouest et si, selon le cas :

- a) il ne se livre au commerce ou à la manutention du grain de l'Ouest qu'à titre de mandataire pour les titulaires de licences, ceux-ci devant fournir à la Commission une garantie à l'égard de toute transaction effectuée par lui sur ce grain;
- b) il ne se livre pas au commerce ou à la manutention du grain de l'Ouest sauf le grain de semence;
- c) il n'achète pas du grain de l'Ouest des producteurs et n'assume aucune obligation envers eux quant au paiement de ce grain.

4. Le paragraphe 45(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. (1) Pour l'application du présent article, est assimilé à la livraison à un négociant en grains titulaire d'une licence, la livraison de grain au mandataire d'un tel négociant.

5. (1) L'alinéa 50a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) recevoir du grain sans le soumettre à l'inspection officielle, sauf s'il s'agit de grain de l'Ouest qui n'a pas déjà été soumis à cette inspection et qu'un échantillon non officiel de ce grain n'a pas non plus été soumis au classement par la Commission, avant ou dès sa réception, au lieu de l'inspection officielle;

(2) L'alinéa 50c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) recevoir du grain sans le soumettre à la pesée officielle, sauf s'il s'agit de grain de l'Ouest qui n'a pas déjà été soumis à la pesée officielle;

6. L'alinéa 2b) de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

7. L'avertissement précédant l'intertitre « TYPE DE RÉFÉRENCE », dans la formule 7 de l'annexe 4 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

AVERTISSEMENT : L'exploitant qui a délivré le récépissé peut, par avis au dernier détenteur connu, modifier le droit de celui-ci d'obtenir livraison du grain faisant l'objet du récépissé. Les nouveaux détenteurs de récépissé devraient lui communiquer sans délai leurs nom et adresse.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and August 1, 2006 or, if those days are the same day, then on that day.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian Grain Commission (the Commission) derives its authority from the *Canada Grain Act* (the Act). The Commission's mandate as set out in the Act is to, in the interests of producers, establish and maintain standards of quality for Canadian grain and regulate grain handling in Canada, to ensure a dependable commodity for domestic and export markets.

The *Canada Grain Regulations* (the Regulations) are made to carry out the Commission's obligations under the Act. The Regulations made by the Commission are approved by the Governor in Council, and are updated annually, or as necessary to ensure the Commission has consistent policies that meet the needs of producers and industry in marketing Canadian grain domestically and abroad.

The changes being implemented are either substantive or housekeeping in nature. For example, regulations are being amended or updated to improve readability and clarity, or to ensure consistency of language. Other regulations are being amended, or repealed, to reflect current practices.

The changes explained below do not increase the regulatory burden on the grain industry or the public.

Substantive Changes

Exemptions from Licensing

The Act requires that all elevators and grain dealers, as defined by the statute, be either licensed or exempted from licensing. Licensing is an important part of the Commission's responsibility to protect producers and maintain standards of quality for Canadian grain. In May 2005, the Commission provided notice to the grain industry and producers of its intention to require strict compliance with the licensing provisions of the Act effective August 1, 2006. In order to legally conduct business, all elevators and grain dealers, as defined by the Act, will be either licensed and secured, or exempted, or they will be subject to criminal prosecution.

Currently some process elevators, such as distilleries, are exempted from the licensing requirements of the Act by regulation if they do not purchase grain directly from producers, while other

AVERTISSEMENT : L'exploitant qui a délivré le récépissé peut, par avis au dernier détenteur connu, modifier le droit de celui-ci d'obtenir livraison du grain faisant l'objet du récépissé. Les nouveaux détenteurs de récépissé devraient lui communiquer sans délai leurs nom et adresse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement ou le 1^{er} août 2006, si cette date est postérieure.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Commission canadienne des grains (la Commission) tire ses pouvoirs de la *Loi sur les grains du Canada* (la Loi). La Commission est mandatée pour établir et maintenir des normes visant la qualité du grain canadien et pour régler la manutention du grain au Canada dans l'intérêt des producteurs, ainsi que pour assurer l'approvisionnement du marché intérieur et des marchés étrangers en une denrée fiable.

Le *Règlement sur les grains du Canada* (le règlement) est un instrument qui aide la Commission à respecter ses obligations aux termes de la Loi. Le règlement fait l'objet d'une mise à jour annuelle de sorte que la Commission réponde aux besoins des producteurs et de l'industrie en matière de commercialisation du grain canadien sur les marchés intérieur et étranger.

Il s'agit de modifications de fond ou d'ordre administratif. Par exemple, nous modifions le règlement pour y apporter des précisions, améliorer la lisibilité, en faciliter l'utilisation et en assurer l'uniformité linguistique. Nous modifions ou abrogeons d'autres dispositions du règlement pour correspondre aux procédures actuellement en vigueur dans l'industrie.

L'ensemble des modifications énoncées ci-dessous n'ajoute rien au fardeau de la réglementation pour l'industrie céréalière ni pour le grand public.

Modification de fond

Exemptions de l'agrément

La Loi exige que tous les silos et les négociants en grains, tels que définis par la Loi, doivent être agréés ou exemptés de l'agrément. L'agrément compte parmi les responsabilités importantes de la Commission visant à protéger les producteurs et maintenir des normes de qualité du grain canadien. En mai 2005, la Commission a avisé l'industrie céréalière et les producteurs qu'elle avait l'intention d'exiger l'observance des dispositions sur l'agrément de la Loi à compter du 1^{er} août 2006. Tous les silos et les négociants en grains tels que définis par la Loi devront, pour exercer leurs activités en toute légalité, soit détenir une licence et fournir une garantie, soit être exemptés de l'obligation d'obtenir une licence, sans quoi ils s'exposeront à des poursuites criminelles.

À l'heure actuelle, certains silos de transformation, tels que les distilleries, sont exemptés des dispositions sur l'agrément stipulées dans la Loi car ils n'achètent pas de grain directement des

process elevators, such as flour mills, maltsters, and oilseed crushing plants, that may not be purchasing grain directly from producers, are required to be licensed, and, in fact are licensed.

Section 15 is being renumbered to subsection 15(1) and a new subsection 15(2) is being added to the Regulations to clarify the Commission's licensing exemption criteria for elevators and grain dealers. Subsection 15(1) will outline licensing exemption criteria for elevators and subsection 15(2) will outline licensing exemption criteria for the grain handling operation of a grain dealer.

The Commission is adding a new paragraph 15(1)(b) to the Regulations that will exempt process elevators from the licensing requirements of the Act, on the condition that the elevator does not purchase grain directly from producers or does not assume obligations for the payment of money to producers in respect of grain, and allows the Commission access to its records.

This Regulation will standardize process elevator licensing exemption criteria and level the playing field amongst process elevators that do not purchase grain directly from producers and those that do. In addition, this Regulation will clarify process elevator licence exemption criteria to the grain industry and producers.

This amendment extends current exemption criteria for distilleries to the entire process elevator sector and is consistent with the exemption criteria in paragraphs 15(1)(d) and 15(2)(c). Paragraph 15(c) that currently exempts distilleries that do not purchase grain directly from producers will be repealed due to its redundancy as a result of the above change.

Paragraph 15(a) is being renumbered to paragraph 15(1)(a). Paragraph 15(b) is being renumbered to paragraph 15(1)(c) to accommodate the substantive change outlined above regarding process elevators. These paragraphs are being reworded for clarification and consistency purposes.

Paragraphs 15(1)(d), 15(2)(a), 15(2)(b), and 15(2)(c) are being added to transfer some general licensing exemptions, currently done by Commission order, to the Regulations. Exemptions are currently provided, by annual order, to individual grain dealers and elevators that do not pose a risk of non-payment to producers and that do not pose a risk to Canadian grain quality and quantity assurance standards. In addition, some grain handling operations and dealers are currently neither licensed nor exempted. Paragraphs 15(1)(d), 15(2)(a), 15(2)(b), and 15(2)(c) will make licensing exemption criteria and Commission exemption policies transparent to the industry and to producers and will regularize what is current practice.

It is anticipated that, a very small number of process elevators that are currently licensed will no longer be required to be licensed, and conversely, a very small number of process elevators that are now exempted, will be required to obtain a licence.

Housekeeping Changes

Repealed

Paragraph 2(b) of Schedule 1 is being repealed because the fee for "grading unofficial samples submitted, where a certificate is

produced, tandis que d'autres silos de transformation, tels que les minoteries, les malteurs et les usines de trituration des oléagineux, qui n'achètent peut-être pas de grain directement des producteurs, doivent être agréés et, en effet, le sont.

L'article 15 est renuméroté comme paragraphe 15(1) et on a ajouté le nouveau paragraphe 15(2) au règlement pour préciser les critères d'exemption à l'agrément de la Commission s'appliquant aux silos et aux négociants en grains. Le paragraphe 15(1) soulignera les critères d'exemption à l'agrément s'appliquant aux silos et le paragraphe 15(2) soulignera les critères d'exemption à l'agrément se rapportant aux activités de manutention des grains d'un négociant en grains.

La Commission ajoute le nouvel alinéa 15(1)(b) au règlement qui exemptera les silos de transformation des exigences de l'agrément de la Loi, à condition que le silo n'achète pas de grain directement des producteurs et n'assume pas les obligations envers les producteurs pour le paiement relativement au grain, et qu'il permette à la Commission d'avoir accès à ses registres.

Cette mesure normalisera les critères d'exemption à l'agrément s'appliquant aux silos de transformation et uniformisera les règles du jeu parmi les silos de transformation qui n'achètent pas de grain directement des producteurs et ceux qui le font. De plus, cette mesure précisera les critères d'exemption à l'agrément s'appliquant aux silos de transformation pour l'industrie céréalière et les producteurs.

La modification élargira la portée des critères d'exemption actuels qui s'appliquent aux distilleries à tout le secteur des silos de transformation. Elle est en conformité avec les critères d'exemption aux alinéas 15(1)(d) et 15(2)(c). L'alinéa 15(c) qui exemptait présentement les distilleries qui n'achètent pas de grain directement des producteurs sera abrogé par suite de la modification parce qu'elle n'est plus nécessaire.

L'alinéa 15(a) est renuméroté comme alinéa 15(1)(a). L'alinéa 15(b) est renuméroté comme alinéa 15(1)(c) pour tenir compte de la modification importante soulignée ci-dessous à l'égard des silos de transformation. Ces alinéas sont reformulés pour y apporter des précisions et être conformes aux autres libellés.

Les alinéas 15(1)(d), 15(2)(a), 15(2)(b) et 15(2)(c) sont ajoutés pour transférer au règlement quelques exemptions générales de l'agrément qui s'accordent maintenant par arrêté de la Commission. Les exemptions sont présentement accordées, par arrêté, à chaque négociant en grains ou chaque exploitant de silo qui ne pose aucun risque de non paiement envers les producteurs et qui ne pose aucun risque aux normes d'assurance de la qualité et de la quantité du grain canadien. De plus, quelques installations de manutention de grain et négociants en grains ne sont présentement ni agréés ni exemptés. Les alinéas 15(1)(d), 15(2)(a), 15(2)(b) et 15(2)(c) rendront les critères d'exemption et les politiques de la Commission transparents pour l'industrie et les producteurs et régulariseront les pratiques courantes.

On prévoit qu'un très petit nombre de silos de transformation qui sont présentement agréés n'auront plus besoin d'être agréés et réciproquement, qu'un très petit nombre de silos de transformation actuellement exemptés devront se procurer une licence.

Modifications d'ordre administratif

Abrogation

L'alinéa 2b) de l'annexe 1 est abrogé parce que le droit exigé pour le « classement des échantillons non officiels soumis, là où

not issued” is obsolete. This service is no longer performed by the Commission.

Update

On the advice of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee), subsection 6(1), requiring official samples to be taken in accordance with the Commission’s Sampling Systems Handbook and Approval Guide, is being revised to delete the phrase “as amended from time to time”.

Clarification

On the advice of the Committee, subsection 8(3) is being amended to reflect the current practice by the Commission of disposing of official and unofficial samples if no tender is received as per subsections 8(1) and 8(2) of the Regulations.

Technical

Paragraphs 50(a) and 50(c), stipulating inspection and weighing requirements at licensed transfer elevators, are being amended to clarify that transfer elevators may receive imported grain without causing it to be officially inspected or weighed. This has been Commission practice for some time. This minor amendment follows on amendments made to the Regulations in June 2005 (SOR/2005-217).

Consistency of Language

Paragraph 6(3)(a) and paragraph 6(3)(c) of the English version only, that specify the retention periods for official samples, are being amended to delete “of inspection” so the language is consistent with the opening portion of subsection 6(3) which references “date of grading” and not “date of inspection”.

The word “agent” in subsection 45(1) of the English version is being replaced by “agent or mandatary” because the word “agent” has no technical meaning in civil law. To ensure consistency in the Regulations, the words “représentant autorisé” are being replaced by “mandataire” in the French version of this provision. This term is the appropriate French equivalent of “agent or mandatary” in civil law as well as in common law.

The French version of Schedule 4, Form 7, Combined Primary Elevator Receipt, is being amended to correct a discrepancy between the English and French versions of the warning found on page 2.

Alternatives

Substantive Changes

The Commission considered two alternatives to exempting process elevators that do not purchase grain directly from producers and that do not assume obligations for the payment of money to producers. The status quo was rejected because it creates an uneven playing field between process elevators that are currently exempted on the basis that they do not purchase grain from producers and process elevators that are currently required to be

un certificat n’est pas délivré » est désuet. Ce service n’est plus assuré par la Commission.

Mise à jour

Sur recommandation du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le Comité), le paragraphe 6(1), qui stipule que les échantillons officiels doivent être prélevés conformément au document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d’échantillonnage et Guide d’approbation*, est modifié pour supprimer la phrase « avec ses modifications successives ».

Précision

Sur recommandation du Comité, le paragraphe 8(3) est modifié pour témoigner de la pratique courante qu’applique la Commission lorsqu’elle se débarrasse des échantillons officiels et non officiels si elle ne reçoit aucune offre d’achat conformément aux paragraphes 8(1) et 8(2) du règlement.

Technique

Les alinéas 50(a) et 50(c), qui énoncent les exigences de l’inspection et de la pesée aux silos de transbordement agréés, sont modifiés pour préciser que les silos de transbordement peuvent recevoir du grain importé sans le soumettre à l’inspection ou la pesée officielles. Cette précision découle des modifications apportées au règlement en juin 2005 (DORS/2005-217), mais la Commission la met en pratique depuis quelque temps déjà.

Uniformité linguistique

L’alinéa 6(3)(a) et l’alinéa 6(3)(c) de la version anglaise, qui précisent la période de conservation des échantillons officiels, sont modifiés pour supprimer « of inspection » afin que le texte soit uniforme avec la partie introductive du paragraphe 6(3) qui fait référence à « date of grading » et non pas « date of inspection ».

Le mot « agent » dans le paragraphe 45(1) est remplacé par « agent or mandatary » dans la version anglaise car le mot « agent » n’a aucune signification technique en droit civil.

Pour des fins de cohérence dans le règlement, les mots « représentant autorisé » sont remplacés par « mandataire » dans la version française de cette même disposition. Il s’agit de la terminologie appropriée en français autant pour le droit civil que pour la common law pour rendre « agent or mandatary ».

La formule 7 de l’annexe 4 intitulée « Récépissé d’installation primaire combiné » est modifiée pour corriger la différence entre les versions française et anglaise dans l’avertissement qui se trouve à la page 2.

Solutions envisagées

Modification de fond

La Commission a envisagé deux options à l’exemption des silos de transformation qui n’achètent pas de grain directement des producteurs et n’assument pas les obligations pour le paiement envers les producteurs. La Commission a rejeté le statu quo parce qu’il crée un déséquilibre concurrentiel entre les silos de transformation qui sont présentement exemptés parce qu’ils n’achètent pas de grain directement des producteurs et les silos de transformation

licensed regardless of whether they purchase grain from producers or not. The second alternative considered was to require all process elevators to be licensed regardless of whether they purchase grain from producers or not. This alternative was rejected because there is minimal financial risk to producers if process elevators do not assume obligations for the payment of money to producers, and there is little risk to the standards of quality for Canadian grain. In addition, this alternative is not consistent with the licensing exemption criteria in paragraph 15(1)(c), paragraph 15(1)(d), and subsection 15(2) and would result in additional, unnecessary regulatory obligations to the process elevator sector.

Housekeeping Changes

No alternatives were considered for the housekeeping changes as they are routine in nature.

Benefits and Costs

Substantive Changes

Exempting process elevators from the licensing requirements of the Act, if the facility does not buy grain from producers and does not assume obligations for the payment of money to producers in respect of grain, will level the playing field for current and prospective licensees in the processing sector and will provide certainty to current and prospective licensees in this sector with respect to exemption criteria. Currently, the Commission has an ad-hoc approach with respect to licensing in the processing sector. The Commission is committed to adopting a policy approach to licensing to ensure that the Commission's licensing requirements are applied consistently and transparently across all potential licensees.

The costs to process elevators will remain the same if the elevator purchases grain directly from producers or assumes obligations for the payment of money to producers in respect of grain. These elevators will still require a licence (\$1,200) and be required to post security with the Commission. There are currently two ethanol plants that are exempted from the licensing requirements of the Act on an annual basis. These facilities will now require a licence (\$1,200) and be required to post security if they purchase grain directly from producers or assume obligations for the payment of money to producers in respect of grain. Process elevators that are currently exempted on the basis that they do not purchase grain directly from producers will not experience any change to their licensing requirements or their costs. Process elevators that are currently licensed but do not purchase grain directly from producers or do not assume obligations for the payment of money to producers in respect of grain will no longer require a licence (a savings of \$1,200 per year). The change will not result in any additional costs to producers or other players in the grain industry.

Housekeeping Changes

The housekeeping changes will assist the industry in referencing and complying with the Regulations. There are no additional costs associated with these amendments.

qui sont présentement obligés d'être agréés qu'ils achètent ou non du grain directement des producteurs. La deuxième option dont la Commission a tenu compte était d'exiger que tous les silos de transformation soient agréés qu'ils achètent ou non du grain directement des producteurs. Cette option a été rejetée car le risque financier pour les producteurs est minime si les silos de transformation n'assument pas leurs obligations pour le paiement envers les producteurs relativement au grain, et il y a très peu de risque aux normes de qualité pour le grain canadien. De plus, cette option n'est pas conforme aux exemptions aux alinéas 15(1)(c) et 15(1)(d) et au paragraphe 15(2) et imposerait des obligations réglementaires additionnelles au secteur des silos de transformation.

Modification d'ordre administratif

Aucune autre possibilité n'a été envisagée car les modifications d'ordre administratif sont routinières.

Avantages et coûts

Modification de fond

Exempter les silos de transformation des exigences de l'agrément stipulées dans la Loi, si l'installation n'achète pas de grain directement des producteurs et n'assume pas les obligations pour le paiement envers les producteurs relativement au grain, uniformisera les règles du jeu pour les titulaires de licence actuels et éventuels dans le secteur de transformation et rassurera les titulaires de licence actuels et éventuels dans ce secteur par rapport aux critères d'exemption. À l'heure actuelle, la Commission a une approche improvisée par rapport à l'agrément du secteur de transformation. La Commission s'engage à adopter une approche par la politique à l'agrément pour veiller à ce que les exigences de l'agrément de la Commission soient appliquées uniformément par tous les titulaires de licence éventuels.

Les silos de transformation ne subiront aucun changement aux coûts qu'ils doivent absorber s'ils achètent du grain directement des producteurs ou assument les obligations pour le paiement envers les producteurs relativement au grain. Ces silos devront toujours se procurer une licence (1 200 \$) et déposer une garantie auprès de la Commission. En ce moment, deux installations de production d'éthanol sont exemptées sur une base annuelle, conformément aux dispositions de la Loi. Elles devront désormais se procurer une licence (1 200 \$) et déposer une garantie auprès de la Commission si elles souhaitent se procurer du grain directement des producteurs ou assumer les obligations pour le paiement envers les producteurs relativement au grain. Les silos de transformation qui sont présentement exemptés parce qu'ils n'achètent pas de grain directement des producteurs ne subiront aucun changement aux exigences de l'agrément qui s'appliquent à eux ni aux coûts qu'ils doivent supporter. Les silos de transformation qui sont présentement agréés mais qui n'achètent pas de grain directement des producteurs et n'assument pas d'obligations pour le paiement envers les producteurs relativement au grain ne seront plus obligés d'avoir une licence (une économie de 1 200 \$ par année). La modification n'occasionnera aucun coût supplémentaire pour les producteurs ni pour les autres intervenants de l'industrie céréalière.

Modifications d'ordre administratif

Les modifications d'ordre administratif aideront l'industrie à se référer et à se conformer au règlement. Les modifications n'imposent aucun coût supplémentaire.

ConsultationSubstantive Changes

In May 2005, the Commission provided notice to the grain industry and producers of its intention to require compliance to the licensing provisions of the Act effective August 1, 2006. The Commission issued a document titled “*Canadian Grain Commission Background Document for Elevator and Grain Dealer Licensing Compliance Effective August 1, 2006*”. This document was mailed to over 700 stakeholders, including exempted elevators and grain dealers, federal and provincial governments, industry associations, current licensees, producer organizations, and prospective licensees. As well, the document was posted on the Commission’s Web site, and its availability, on the Web site or by telephone request, was made known through a press conference and a news release. The release of the document commenced a 120-day comment period, during which stakeholders were invited to communicate their views or concerns to the Commission in order that the Commission could identify issues that would require collaborative resolution. The comment period closed on September 12, 2005. Mechanisms offered for provision of written feedback included mail, e-mail, and fax.

A total of twenty-eight submissions were received by the Commission. In general, submissions from producer organizations, current licensees, seed operations, provincial and federal government stakeholders, and the special crops handling industry were supportive or neutral. The Commission received clear messages from the majority of producers and industry that enforcement of the existing licensing and security system is currently the most viable approach to strengthening producer protection. A submission from one producer organization (out of nine producer organization submissions) expressed opposition to the Commission’s licensing compliance initiative. Many of their concerns and recommendations cannot be accommodated within the current framework of the Act. In addition, submissions from four prospective licensees expressed opposition to the requirement to comply with the licensing provisions of the Act, the primary reason being compliance costs. Notable, however, is the relatively low number of submissions expressing opposition, considering the number of prospective licensees is in the range of 75-100 companies. The Commission has noted the concerns of the producer organization and the four prospective licensees that expressed opposition and has responded in writing to each of these groups.

The Commission intends to enforce the Act and continue with its licensing compliance plan. This will minimize financial risk to producers and enable them to exercise their rights as set out in the Act and the Regulations, help to maintain Canada’s grain quality and quantity assurance system, and reduce the unfair competitive advantage that unlicensed operators have over companies that are licensed. All elevators and grain dealers required to be licensed must be licensed effective August 1, 2006.

The Commission did not receive any submissions with respect to the process elevator sector or from current process elevator licensees. Given that the change will remove the requirement and

ConsultationsModification de fond

En mai 2005, la Commission a signalé à l’industrie céréalière et aux producteurs son intention d’exiger la conformité aux dispositions relatives à l’agrément de la Loi à compter du 1^{er} août 2006. La Commission a publié le document intitulé « *Document d’information de la Commission canadienne des grains concernant la conformité au régime d’agrément des silos et des négociants en grains à compter du 1^{er} août 2006* ». Le document a été envoyé à plus de 700 intervenants du milieu, notamment aux exploitants de silos et aux négociants en grain exemptés, aux gouvernements fédéral et provinciaux, aux groupes sectoriels, aux titulaires de licences actuels, aux associations de producteurs et aux titulaires de licence éventuels. La Commission a en outre affiché le document sur son site Web. Elle a annoncé, par l’entremise d’une conférence de presse et d’un communiqué, que les intéressés pouvaient se procurer le document en question sur le site Web de l’organisme ou par téléphone. La publication du document a marqué le début d’une période de commentaires de 120 jours pendant laquelle les intervenants étaient invités à émettre leur point de vue ou leurs commentaires de façon à permettre à la Commission de cerner les problèmes devant être réglés avec leur apport. La période de commentaires a pris fin le 12 septembre 2005. Les intervenants ont pu transmettre leurs commentaires écrits à la Commission par courrier, courriel et télécopieur.

La Commission a reçu un total de 28 présentations. En général, les commentaires formulés par les groupes de producteurs, les titulaires de licence actuels, les producteurs de semences, les gouvernements fédéral et provinciaux et les manutentionnaires de cultures spéciales étaient positifs ou neutres. Le message de la majorité des producteurs et des représentants de l’industrie était clair : l’application du régime de licences et de garanties en place est actuellement la meilleure solution pour renforcer la protection des droits des producteurs. Une seule des neuf associations de producteurs ayant envoyé ses commentaires exprimait son désaccord envers l’initiative concernant la conformité aux dispositions relatives à l’agrément. Le cadre actuel de la Loi ne permet pas d’accommoder bon nombre de leurs préoccupations et de leurs recommandations. De plus, quatre des titulaires de licence éventuels consultés s’opposent à l’obligation d’observer des dispositions sur l’agrément de la Loi, leur principale raison étant les frais encourus. Il est à noter, par contre, qu’il s’agit d’un faible taux d’opposition parmi les 75 à 100 titulaires éventuels consultés. La Commission a tenu compte des préoccupations soulevées par les associations de producteurs et des quatre titulaires de licence éventuels ayant exprimé leur désaccord et a envoyé une réponse écrite à chacun de ces groupes.

La Commission a l’intention d’appliquer la Loi et d’aller de l’avant avec son plan de conformité au régime d’agrément. Elle réduira ainsi les risques financiers des producteurs et leur permettra d’exercer leurs droits tels que définis par la Loi et les règlements, appuiera le système d’assurance de la qualité et de la quantité des grains et supprimera l’avantage concurrentiel que les opérateurs non titulaires d’une licence ont sur leurs concurrents qui en possèdent une. Tous les exploitants de silos et les négociants en grains devront détenir une licence à compter du 1^{er} août 2006.

La Commission n’a reçu aucun commentaire concernant le secteur des silos de transformation ou de la part des silos de transformation agréés actuels. Étant donné que les modifications

subsequent costs of licensing from eligible process elevators and does not impose additional regulatory obligations upon the process elevator sector, nor to producers or other licensees, further external consultations are not necessary.

The Commission has advised process elevator licensees and prospective process elevator licensees in writing of the amendment. Communication with the grain industry and producers on the regulatory amendments, as well as on the broader licensing compliance plan, will take place prior to the new crop year (August 1, 2006). No opposition to the amendment is anticipated.

Housekeeping Changes

Given that the housekeeping changes do not impose additional or different regulatory obligations, consultations are not necessary. No opposition is anticipated.

Compliance and Enforcement

The changes will have no impact on compliance and enforcement responsibilities. No new enforcement mechanisms are being implemented in respect of these changes.

Contact

Catherine Jaworski
Manager
Policy, Planning and Producer Protection
Canadian Grain Commission
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: (204) 984-7268
FAX: (204) 983-4654
E-mail: cjaworski@grainscanada.gc.ca

élimineront l'exigence en matière d'agrément et les coûts subséquents pour les silos de transformation admissibles et qu'elles n'imposeront pas d'obligations réglementaires additionnelles au secteur des silos de transformation, aux producteurs ou aux autres titulaires de licences, aucune consultation supplémentaire n'est requise.

La Commission a avisé, par écrit, les silos de transformation agréés actuels et éventuels des modifications. On communiquera avec les intervenants de l'industrie céréalière et les producteurs au sujet des modifications au règlement et du plan de conformité au régime d'agrément avant le début de la nouvelle campagne agricole (1^{er} août 2006). Les modifications ne devraient pas soulever d'opposition.

Modifications d'ordre administratif

Vu que les modifications d'ordre administratif n'imposent aucune obligation réglementaire additionnelle ou différente, les consultations n'étaient pas nécessaires. On ne s'attend pas à une réaction négative.

Respect et exécution

Les modifications n'auront aucune incidence sur les responsabilités en matière de respect et d'exécution; on ne prévoit donc pas de nouveau mécanisme d'exécution.

Personne-ressource

Catherine Jaworski
Gestionnaire
Politique, planification et protection des producteurs
Commission canadienne des grains
303, rue Main, bureau 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : (204) 984-7268
TÉLÉCOPIEUR : (204) 983-4654
Courriel : cjaworski@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2006-207 September 21, 2006

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes)

P.C. 2006-999 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (MINING TAXES)

AMENDMENTS

1. Section 3900 of the *Income Tax Regulations*¹ and the heading “MINING TAXES ON INCOME” before it are replaced by the following:

MINING TAXES

3900. (1) The following definitions apply in this section.

“income” of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province means the income, for the taxation year, that is derived from mining operations in the province as computed under the laws of the province that impose an eligible tax described in subsection (3). (*revenu*)

“mine” includes any work or undertaking in which a mineral ore is extracted or produced and includes a quarry. (*mine*)

“mineral ore” includes an unprocessed mineral or mineral-bearing substance. (*minerai*)

“mining operations” means

- (a) the extraction or production of mineral ore from or in a mine;
- (b) the transportation of mineral ore to the point of egress from the mine; and
- (c) the processing of
 - (i) mineral ore (other than iron ore) to the prime metal stage or its equivalent, and
 - (ii) iron ore to a stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent. (*exploitation minière*)

“non-Crown royalty” means a royalty contingent on production of a mine or computed by reference to the amount or value of production from mining operations in a province but does not include a royalty that is payable to the Crown in right of Canada or a province. (*redevance non gouvernementale*)

“processing” includes all forms of beneficiation, smelting and refining. (*transformation*)

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2006-207 Le 21 septembre 2006

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières)

C.P. 2006-999 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES)

MODIFICATION

1. L'article 3900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ et l'intertitre « IMPÔTS SUR LE REVENU TIRÉ D'OPÉRATIONS MINIÈRES » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES

3900. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« exploitation minière »

- a) L'extraction de minerai d'une mine ou la production de minerai dans une mine;
- b) le transport du minerai jusqu'à la sortie de la mine;
- c) la transformation :
 - (i) de minerai (sauf le minerai de fer) jusqu'au stade du métal primaire ou de son équivalent,
 - (ii) de minerai de fer jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou de son équivalent. (*mining operations*)

« mine » Tous travaux ou toute entreprise d'extraction ou de production de minerai, y compris les carrières. (*mine*)

« minerai » Sont compris parmi les minerais les minéraux non transformés et les substances minéralisées. (*mineral ore*)

« redevance non gouvernementale » Redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, à l'exclusion des redevances dues à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. (*non-Crown royalty*)

« revenu » Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au paragraphe (3). (*income*)

« transformation » Toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage. (*processing*)

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(2) For the purpose of paragraph 20(1)(v) of the Act, the amount allowed in respect of taxes on income from mining operations of a taxpayer for a taxation year is the total of all amounts each of which is an eligible tax paid or payable by the taxpayer

- (a) on the income of the taxpayer for the taxation year from mining operations; or
- (b) on a non-Crown royalty included in computing the income of the taxpayer for the taxation year.

(3) An eligible tax referred to in subsection (2) is

(a) a tax, on the income of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province, that is

- (i) levied under a law of the province,
- (ii) imposed only on persons engaged in mining operations in the province, and
- (iii) paid or payable to
 - (A) the province,
 - (B) an agent of Her Majesty in right of the province, or
 - (C) a municipality in the province, in lieu of taxes on property or on any interest, or for civil law any right, in property (other than in lieu of taxes on residential property or on any interest, or for civil law any right, in residential property); and

(b) a tax, on an amount received or receivable by a person as a non-Crown royalty, that is

- (i) levied under a law of a province,
- (ii) imposed only on persons who hold a non-Crown royalty on mining operations in the province, and
- (iii) paid or payable to the province or to an agent of Her Majesty in right of the province.

APPLICATION

2. Section 1 applies to taxation years that end after 2002, except that, for taxation years that begin before 2007, the amount allowed for the purpose of paragraph 20(1)(v) of the Act under subsection 3900(1) of the Regulations, as enacted by section 1, in respect of an eligible tax paid or payable in respect of which no amount would be deductible but for section 1, may not exceed the amount that provides the taxpayer with a deduction, in computing the taxpayer's income under the Act for the taxation year, that is equal to the total of

- (a) 10% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year;
- (b) 25% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year;
- (c) 35% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year;

(2) Pour l'application de l'alinéa 20(1)v) de la Loi, la somme autorisée au titre des impôts sur le revenu tiré d'exploitations minières d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des sommes représentant chacune un impôt admissible payé ou à payer par le contribuable :

- a) soit sur son revenu pour l'année tiré d'exploitations minières;
- b) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

(3) Sont des impôts admissibles :

a) l'impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :

- (i) prélevé sous le régime d'une loi de la province,
- (ii) exigé seulement des personnes s'occupant d'exploitations minières dans la province,
- (iii) payé ou à payer :

- (A) soit à la province,
- (B) soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province,
- (C) soit à une municipalité de la province, en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien (mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien);

b) l'impôt sur la somme reçue ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

- (i) prélevé sous le régime d'une loi provinciale,
- (ii) exigé seulement des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province,
- (iii) payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition commençant avant 2007, la somme autorisée pour l'application de l'alinéa 20(1)v) de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 3900(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté par l'article 1, au titre d'un impôt admissible payé ou à payer à l'égard duquel aucune somme ne serait déductible en l'absence de l'article 1, ne peut excéder la somme qui permet au contribuable d'obtenir une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de cette loi pour l'année d'imposition et qui correspond au total des sommes suivantes :

- a) le produit de 10 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b) le produit de 25 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- c) le produit de 35 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport

(d) 65% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year; and

(e) 100% of the amount of the eligible tax paid or payable by the taxpayer on the taxpayer's income, for the taxation year, from mining operations multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are in 2007 is of the number of days in the taxation year.

entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) le produit de 65 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) le produit de 100 % du montant d'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On November 7, 2003, royal assent was given to *An Act to Amend the Income Tax Act (Natural Resources)* ("Bill C-48"). Bill C-48 implemented a series of improvements to the income taxation of resource income announced in the 2003 budget. It reduced the corporate income tax rate applicable to resource income from 28 percent to the general corporate rate of 21 percent. The reduction in the tax rate is being phased in over a five-year period ending in 2007. Bill C-48 also phases out the resource allowance deduction and phases in a deduction for Crown resource royalties over the same five-year period. These amendments to Regulation 3900 are intended to ensure, as announced in the 2003 budget, that a deduction for mining taxes imposed under a variety of provincial statutes will be phased in over the same five-year period.

Paragraph 20(1)(v) of the *Income Tax Act* (the "Act") provides a deduction for mining taxes allowed by Regulation 3900. Currently, Regulation 3900 applies only to industrial minerals such as sand, gravel and asbestos. To implement the general deduction for mining taxes, Regulation 3900 is being expanded by repealing the definition "mineral" referred to in that Regulation, thereby ensuring that the broader meaning of mineral (as defined in subsection 248(1) of the Act) will apply.

The amendments extend the application of Regulation 3900 by removing a prorating formula that reduces the deduction for mining taxes to the extent that the taxpayer's mining income as determined for federal income tax purposes is less than the taxpayer's mining income as determined for provincial mining tax purposes. The prorating formula, which limits the extent of the federal deduction based on the relative scope of the provincial mining tax base and the federal income tax base, does not serve a current federal policy objective. Nonetheless, the federal government will continue to monitor provincial mining tax regimes and will be attentive to any situation where provincial income tax rates on resource income are reduced below the level of tax applied to other sectors if those reductions are undertaken as part of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le projet de loi C-48, intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)*, a été sanctionné le 7 novembre 2003. Il avait pour objet de mettre en œuvre les améliorations au régime d'imposition du revenu tiré de ressources naturelles qui ont été annoncées dans le budget de 2003. Le taux d'imposition du revenu des sociétés provenant de ressources naturelles, qui était de 28 %, a ainsi été ramené à 21 %, soit le taux d'imposition général applicable aux sociétés. Cette réduction de taux est mise en œuvre progressivement sur une période de cinq ans se terminant en 2007. Le projet de loi C-48 prévoit en outre l'élimination de la déduction relative à des ressources et la mise en œuvre progressive d'une déduction au titre des redevances minières versées à la Couronne, sur la même période de cinq ans. Les modifications apportées à l'article 3900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) permettent la mise en œuvre, sur la même période de cinq ans, d'une déduction au titre des impôts sur les exploitations minières (appelés ci-après « impôts miniers ») prélevés en vertu de diverses lois provinciales, conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2003.

L'alinéa 20(1)v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi) permet de déduire, au titre des impôts sur le revenu provenant d'exploitations minières, les sommes autorisées par l'article 3900 du règlement. Actuellement, cet article ne s'applique qu'aux minéraux industriels comme le sable, le gravier et l'amiante. Afin de mettre en œuvre la déduction générale pour impôts miniers, le champ d'application de l'article 3900 du règlement est élargi par l'abrogation de la définition de « minéral » qui figure à cet article. Ce terme s'entendra ainsi au sens plus large qui figure au paragraphe 248(1) de la loi.

Les modifications consistent à élargir le champ d'application de l'article 3900 du règlement par la suppression d'une formule de calcul proportionnel qui réduit la déduction pour impôts miniers dans la mesure où le revenu minier du contribuable, déterminé aux fins d'imposition fédérale, est inférieur à son revenu minier déterminé aux fins d'imposition provinciale. La formule en question — qui limite le montant de la déduction fédérale en fonction de l'étendue relative de l'assiette de l'impôt minier provincial et de l'assiette de l'impôt sur le revenu fédéral — ne repose sur aucun objectif stratégique fédéral courant. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement fédéral continuera de surveiller les régimes provinciaux d'impôts miniers et sera à l'affût de toute situation dans laquelle les taux provinciaux d'impôt sur

a strategy to replace non-deductible taxes on resource income with deductible resource-based charges.

The amendments also expand the deduction for mining taxes to include a deduction for provincial taxes on certain non-Crown mining royalties. The extension of the deduction for taxes imposed on non-Crown mining royalties is limited to taxes on royalties that are contingent on production or computed by reference to the value of production from mining operations in the province.

The amendments to Regulation 3900 apply to taxation years that end after 2002. The deduction for mining taxes is being phased in over a five-year period consistent with the treatment of Crown royalties on oil and gas production.

Alternatives

The amendments to Regulation 3900 are necessary to ensure that a deduction for provincial mining taxes is phased in over the same time period as the phase-in of a deduction for Crown royalties under Bill C-48, both coinciding with the phase-out of the resource allowance under that Bill. The amendments are considered the most effective means of achieving this result.

Benefits and Costs

A detailed discussion of the rationale for the resource tax changes is set out in a technical paper entitled, "Improving the Income Taxation of the Resource Sector in Canada", issued by the Minister of Finance on March 3, 2003.

While the resource allowance generally operates as a proxy for Crown royalties and mining taxes, it is an arbitrary and complex calculation that does not reflect the actual costs paid by firms. The new deduction for royalties and mining taxes paid is intended to recognize actual costs, thereby treating all resource projects in a more comparable fashion. Investment decisions will therefore be based more consistently on the underlying economics of the project. The new structure will be simpler, streamlining tax compliance and administration, and sending clearer signals to investors.

The fiscal cost of the deduction for mining taxes must be measured against the increase in federal revenue from the elimination of the resource allowance deduction. In this respect, mining taxes paid have generally been less than the deductions for the resource allowance in the mining sector in recent years. When all elements of the resource tax changes are fully phased in, including the reduction of the corporate tax rate, the annual revenue cost to the federal government is estimated to be about \$260 million per year.

Consultation

This proposal to repeal the definition of "mineral" in Regulation 3900 was set out in the draft regulations (natural resources) released on June 9, 2003 when Bill C-48 was introduced. The

le revenu tiré de ressources naturelles sont réduits à un taux inférieur à celui applicable à d'autres secteurs, si les réductions en question font partie d'une stratégie visant à remplacer des impôts non déductibles sur le revenu tiré de ressources naturelles par des redevances déductibles fondées sur les ressources naturelles.

Les modifications ont également pour effet d'élargir la déduction pour impôts miniers de façon qu'elle comprenne une déduction au titre des impôts provinciaux sur certaines redevances minières non gouvernementales. L'extension de la déduction pour impôts prélevés sur les redevances minières non gouvernementales est limitée aux impôts sur les redevances qui dépendent de la production ou qui sont calculées en fonction de la valeur de la production provenant des exploitations minières dans la province.

Les modifications apportées à l'article 3900 du règlement s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2002. La déduction pour impôts miniers est mise en œuvre progressivement sur cinq ans, conformément au traitement réservé aux redevances à la Couronne liées à la production pétrolière et gazière.

Solutions envisagées

Il est nécessaire de modifier l'article 3900 du règlement afin de veiller à ce que la déduction pour impôts miniers provinciaux soit mise en œuvre sur la même période que la déduction pour redevances à la Couronne prévue par le projet de loi C-48, dont la mise en application coïncide avec l'élimination de la déduction relative à des ressources (également prévue par ce projet de loi). Les modifications constituent la manière la plus efficace de parvenir à ce résultat.

Avantages et coûts

Le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles », publié par le ministre des Finances le 3 mars 2003, contient un exposé détaillé des changements touchant l'impôt sur les ressources naturelles.

Malgré le fait que la déduction relative à des ressources équivaut en principe aux redevances à la Couronne et aux impôts miniers, son calcul est arbitraire et complexe et ne tient pas compte des coûts réels supportés par les entreprises. Or, la nouvelle déduction au titre des redevances et des impôts miniers payés est conçue de façon à tenir compte de ces coûts. Ainsi, les projets portant sur les ressources naturelles pourront faire l'objet d'un traitement plus uniforme. Les décisions d'investissement seront dès lors fondées de façon plus homogène sur la dimension économique de chaque projet. Le nouveau régime sera moins complexe, rationalisera les modalités d'observation et d'application et enverra un message plus clair aux investisseurs.

Le coût fiscal lié à la déduction pour impôts miniers doit être comparé à la hausse des recettes fédérales provenant de l'élimination de la déduction relative à des ressources. À cet égard, les impôts miniers payés ont généralement été moins élevés que les sommes accordées au titre de la déduction relative à des ressources au cours des récentes années. Une fois en place tous les changements touchant l'impôt sur les ressources naturelles, y compris la réduction du taux d'imposition des sociétés, le coût annuel des mesures pour le fédéral sera d'environ 260 millions de dollars.

Consultations

L'abrogation de la définition de « minéral », à l'article 3900 du règlement, a été proposée dans l'avant-projet de règlement sur les ressources naturelles qui a été rendu public le 9 juin 2003 au

other amendments contained in this package were released by the Department of Finance on December 21, 2004. The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 24, 2005. They reflect the results of consultations with the mining industry, mining tax specialists and the Canada Revenue Agency. The amendments were not modified following their pre-publication in the *Canada Gazette*.

Strategic Environmental Assessment

The provision of a deduction for mining taxes in place of the resource allowance deduction is intended to make the income tax system more neutral by ensuring that the deduction for income tax purposes reflects the cost paid by firms to access natural resources rather than an arbitrary amount calculated under the resource allowance formula. Allowing a deduction only for costs paid treats costs more consistently, both across projects and between the resource sector and other sectors of the economy. In this way, the changes will result in investment decisions being based more consistently on the underlying economics of each project, leading to more efficient development of Canada's resource base. Accordingly, no negative environmental impact is anticipated as a result of the amendments to Regulation 3900. Providing tax recognition only for actual costs could improve environmental outcomes by removing any implicit subsidization provided by the resource allowance.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Daryl Boychuk
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-0049

moment du dépôt du projet de loi C-48. Les autres modifications apportées au règlement ont été rendues publiques par le ministère des Finances le 21 décembre 2004. L'ensemble des modifications a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 décembre 2005. Ces modifications tiennent compte du résultat des consultations tenues avec des représentants de l'industrie minière, des spécialistes en impôts miniers et l'Agence du revenu du Canada. Aucun changement n'a été apporté aux modifications suite à leur publication au préalable.

Évaluation environnementale stratégique

Le remplacement de la déduction relative à des ressources par une déduction pour impôts miniers vise à rendre le régime fiscal plus neutre puisque la déduction accordée aux fins d'impôt repose sur le coût réel supporté par l'entreprise pour obtenir des ressources naturelles plutôt que sur une somme arbitraire établie selon la formule de calcul de la déduction relative à des ressources. L'établissement d'une déduction reposant uniquement sur les coûts supportés donne lieu à un traitement plus uniforme des coûts, que ce soit entre les différents types de projets ou entre le secteur des ressources naturelles et les autres secteurs de l'économie. Les décisions d'investissement seront dès lors fondées sur la dimension économique du projet, ce qui mènera à une mise en valeur plus efficiente des ressources naturelles du Canada. Les modifications apportées à l'article 3900 du règlement ne devraient donc entraîner aucune incidence négative sur l'environnement. Le fait de cibler la déduction sur les coûts réels pourrait améliorer l'environnement en supprimant toute subvention implicite consentie dans le cadre de la déduction relative à des ressources.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Daryl Boychuk
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-0049

Registration
SOR/2006-208 September 21, 2006

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985

P.C. 2006-1000 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 20.1(1)(d) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ before the formula C/F is replaced by the following:

(d) provide that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the formula

(2) Paragraphs 20.1(1)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(d.1) provide that, for the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the time of the payment;

(e) provide that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) or (d.1), as the case may be, shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;

(f) provide that if, at the time the life income fund was established, part of the life income fund was composed of funds that had been held in another life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined under paragraph (d) or (d.1), as the case may be, is deemed to be zero in respect of that part of the life income fund for that calendar year;

(3) Paragraph 20.1(1)(h) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-208 Le 21 septembre 2006

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

C.P. 2006-1000 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 20.1(1)d) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension précédant la formule C/F est remplacé par ce qui suit :

d) le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint quatre-vingt-dix ans ne peut dépasser le montant déterminé selon la formule suivante :

(2) Les alinéas 20.1(1)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d.1) le montant du revenu prélevé sur le fonds dans l'année civile où le détenteur du fonds atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le moment du versement;

e) pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon les alinéas d) ou d.1) est multiplié par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;

f) si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager du détenteur du fonds, le montant déterminé selon les alinéas d) et d.1) est réputé égal à zéro à l'égard de cette partie pour cette année;

(3) L'alinéa 20.1(1)h) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 34, s. 76

^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

¹ SOR/87-19

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 76

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

¹ DORS/87-19

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The purpose of this initiative is to increase the flexibility that seniors have in managing their federally-regulated locked-in Life Income Funds (LIFs), while at the same time maintaining the security of their retirement incomes, by eliminating the stipulation that a LIF contract (between the financial institution that administers the LIF and the holder of the LIF) must provide for the conversion of the funds in the LIF into a life annuity when the holder turns eighty years of age. This initiative results from a commitment made in the 2005 Budget.

Federally-regulated LIFs are typically generated when individuals who change employment opt to take the vested pension benefits they have acquired under a federally-regulated registered pension plan in the form of a locked-in RRSP, rather than in the form of a deferred annuity or via a transfer of these vested benefits into the registered pension plan of a subsequent employer.

To provide income during an individual's retirement years, a locked-in RRSP may be used either to acquire a life annuity (a contract sold by a financial institution which provides fixed payments to the holder at specified intervals) or converted into a LIF (which allows for some flexibility in the amount of income the holder receives in a given year, subject to certain maximum and minimum withdrawal requirements set forth in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*).

At present, the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* also stipulate that the terms of LIF contracts (under which locked-in RRSPs are converted into LIFs) have to include a requirement that their holders, upon turning eighty years of age, must convert remaining LIF funds into a life annuity.

As a result of this change, LIF contracts could in the future provide pensioners with the option of continuing to withdraw funds from their LIFs in accordance with existing withdrawal rules even after they reach age eighty. Upon reaching the age of ninety and thereafter, pensioners would have the option of withdrawing the entire balance of their LIFs. No statutory changes will either affect existing contracts, or prohibit contracting parties from voluntarily including a requirement to convert remaining LIF funds into a life annuity, if they chose to do so. There is nothing in the regulations, however, that would prevent the parties to existing LIF contracts — the LIF holders and financial institutions (the federal government is not party to the contract) — from renegotiating existing contracts to take advantage of the new regime.

Alternatives

The principal alternative to the change is to maintain the status quo. Choosing this alternative would maintain the current limits on the flexibility that seniors have in managing their LIFs, and would result in failing to meet a commitment made in the Budget 2005.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Cette initiative a pour objet d'accroître la marge de manœuvre financière des aînés au titre de la gestion de leurs fonds de revenus viagers (FRV) fédéraux immobilisés, tout en maintenant la sécurité de leurs revenus de retraite, en éliminant une règle selon laquelle un contrat de FRV (conclu entre l'institution financière qui administre le FRV et le détenteur du FRV) doit prévoir la conversion des fonds détenus dans le FRV en une rente viagère dès que le détenteur atteint 80 ans. Cette initiative découle d'un engagement pris dans le budget de 2005.

Des FRV fédéraux sont habituellement établis lorsqu'un particulier qui change d'emploi choisit de recevoir les prestations acquises par le biais d'un RPA sous forme d'un REER immobilisé plutôt que d'une rente différée ou d'un transfert des crédits dans le RPA de son nouvel employeur.

Afin de disposer d'un revenu à la retraite, un particulier peut utiliser son REER immobilisé pour acquérir une rente viagère (un contrat vendu par une institution financière qui prévoit le versement au détenteur de paiements fixes à intervalles déterminés) ou le convertir en FRV (qui procure une certaine marge de manœuvre financière au titre du montant de revenu que le détenteur reçoit dans une année donnée, sous réserve de certaines exigences de retrait maximal et minimal établies dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*).

À l'heure actuelle, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* précise que les modalités d'un contrat de FRV (aux termes duquel un REER immobilisé est converti en FRV) doivent obliger le bénéficiaire à utiliser tout reliquat éventuel d'un FRV pour faire l'achat d'une rente à l'âge de 80 ans.

Par suite de cette modification, les bénéficiaires ultérieurs qui transféreront leurs REER immobilisés dans un FRV pourront continuer de puiser dans leurs FRV conformément aux règles actuelles sur les retraits même après qu'ils auront atteint l'âge de 80 ans. À l'âge de 90 ans et par la suite, les bénéficiaires auraient le choix de retirer la totalité du solde de leurs FRV. Aucune modification réglementaire ne touchera les contrats existants, ni n'empêchera les parties contractantes d'inclure volontairement une exigence selon laquelle le reliquat éventuel d'un FRV doit être converti en rente viagère. Toutefois, rien dans le règlement n'empêcherait les parties à des contrats de FRV actuels — les détenteurs de FRV et les institutions financières (le gouvernement fédéral n'est pas une partie à ces contrats — de renégocier ces contrats pour tirer avantage des dispositions du nouveau régime.

Solutions envisagées

La principale solution de rechange consisterait à maintenir le statu quo. Cette option maintiendrait les limites actuelles de la marge de manœuvre financière dont disposent les aînés au titre de la gestion de leur FRV, et signifierait que le gouvernement renonce à s'acquitter de l'engagement qu'il a pris dans le budget de 2005.

Benefits and Costs

Because LIFs are administered entirely by private financial intermediaries authorized to administer such funds, there will be no costs to the Crown as a consequence of this change. Further, there are no income tax implications associated with this change.

To the extent that the requirement to convert LIFs to life annuities compels holders of LIFs to incur conversion costs, this measure will reduce these costs, while still maintaining a measure of protection for the security of individuals' pension incomes.

Consultation

Because of its modest anticipated impact, the elimination of compulsory annuitization at age eighty was announced in the Budget 2005 without formal systematic consultation. However, the need for this proposed change was identified through communications from private citizens concerned about the limitation imposed by the current requirement.

Amendments to the Regulations were originally proposed and pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2006. Interested parties had 30 days to provide comments. Finance Canada received minimal representation on this issue, mostly from representatives of the investment advisor industry. Comments were uniformly supportive of the proposed changes. Some submitters requested further clarification of the precise meaning of the legal language: this has been taken into account in the wording of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Compliance and Enforcement

Although the initiative would increase flexibility by reducing the legal requirements for what the contracts between providers and beneficiaries of LIFs must contain, the need for oversight — to ensure that such contracts meet all other legal requirements — will remain. As such, compliance and enforcement requirements will not change markedly as a result of the amendment.

Contact

Mark Piper
Policy Analyst
Social Policy
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1731
FAX: (613) 943-2919
E-mail: Piper.Mark@fin.gc.ca

Avantages et coûts

Comme les FRV sont entièrement administrés par des intermédiaires financiers du secteur privé autorisés en ce sens, cette modification n'entraîne aucun coût pour l'État. De plus, cette modification n'a aucun effet sur l'impôt sur le revenu.

Dans la mesure où l'exigence de conversion des FRV en rente viagère oblige les détenteurs de FRV à éponger des coûts de conversion, cette mesure réduira ces coûts, tout en maintenant la sécurité des revenus de pension des particuliers.

Consultations

En raison de l'incidence modeste que cette mesure devrait avoir, l'élimination de la conversion obligatoire en rente viagère à 80 ans a été annoncée dans le budget de 2005 sans consultation systématique en bonne et due forme. La nécessité de cette modification avait toutefois été déterminée dans le cadre de communications avec des citoyens que les limites imposées par l'exigence actuelle inquiétaient.

Initialement, les modifications au règlement ont été proposées et publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2006. Les parties intéressées ont eu trente (30) jours pour faire connaître leurs commentaires. Finances Canada a reçu peu de représentation sur cette question et la plupart de ces représentations provenaient de l'industrie des conseillers en placement. Les commentaires visaient tous à appuyer les modifications proposées. Certains auteurs ont demandé une clarification concernant le sens précis du langage juridique utilisé ce qui a été pris en considération dans le libellé de ce Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Respect et exécution

Même si l'initiative accroîtra la marge de manœuvre financière des aînés en réduisant les exigences aux yeux de la loi en ce qui a trait à ce qui doit être inscrit dans les contrats conclus entre des fournisseurs et des bénéficiaires de FRV, le besoin de surveillance — pour veiller à ce que ces contrats satisfassent à toutes les autres exigences législatives — demeure. À ce titre, la modification ne change pas de manière notable les exigences de respect et d'exécution inscrites dans la Loi.

Personne-ressource

Mark Piper
Analyste de la politique
Politique sociale
Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale
Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1731
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2919
Courriel : Piper.Mark@fin.gc.ca

Registration
SOR/2006-209 September 21, 2006

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations

P.C. 2006-1001 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 6 of the *Fishery (General) Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where a close time, fishing quota or limit on the size or weight of fish is fixed in respect of an area of the province of Nova Scotia under the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, the director responsible for fisheries management in the Ministry responsible for fisheries in the Government of Nova Scotia may, by order, vary that close time, fishing quota or limit in respect of that area or any portion of that area for any species of fish listed in Appendix A to the Canada-Nova Scotia Memorandum of Understanding on Recreational Fisheries, dated September 17, 2003, as amended from time to time.

2. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (3), where a variation order is made under section 6, notice of the variation shall be given to the persons affected or likely to be affected by the variation by one or more of the following methods:

(2) Subsection 7(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) posting the notice on the web site of the Department or of the province;

(3) Subsection 7(1) of the Regulations is amended by replacing the word “or” at the end of paragraph (e) with the word “and” and by replacing paragraph (f) with the following:

(f) publishing the notice in a current sport fishing publication, published periodically by the applicable province or by the Department.

(4) Subsection 7(2) of the Regulations is repealed.

(5) Paragraph 7(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) by one or more of the methods set out in paragraphs (1)(a) to (e); or

Enregistrement
DORS/2006-209 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)

C.P. 2006-1001 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

MODIFICATIONS

1. L'article 6 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Lorsqu'une période de fermeture, un contingent ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans la province de la Nouvelle-Écosse en vertu du *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le directeur chargé de la gestion des pêches du ministère responsable des pêches au sein du gouvernement de cette province peut, par ordonnance, modifier, pour cette zone ou dans tout secteur de cette zone, la période de fermeture, le contingent ou la limite pour toute espèce de poisson énumérée à l'annexe A du Protocole d'entente entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la pêche récréative du 17 septembre 2003, avec ses modifications successives.

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une ordonnance de modification est prise en vertu de l'article 6, les intéressés en sont informés par un ou plusieurs des moyens suivants :

(2) Le paragraphe 7(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) un avis affiché sur le site Web du ministère ou de la province;

(3) L'alinéa 7(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) un avis inséré dans le dernier numéro d'une publication sur la pêche sportive publiée périodiquement par la province ou le ministère.

(4) Le paragraphe 7(2) du même règlement est abrogé.

(5) L'alinéa 7(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit par un ou plusieurs des moyens visés aux alinéas (1)a) à e);

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/93-53

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/93-53

(6) Subsections 7(4) and (5) of the Regulations are repealed.

(6) Les paragraphes 7(4) et 7(5) du même règlement sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Description

The *Fishery (General) Regulations* (FGR) are made under the authority of the *Fisheries Act* and include provisions of general application to fisheries throughout Canada.

Le *Règlement de pêche (dispositions générales)* est pris en vertu de la *Loi sur les pêches*. Il renferme des dispositions qui s'appliquent de manière générale aux pêches dans l'ensemble du Canada.

The *Management of Contaminated Fisheries Regulations* (MCFR) are also made pursuant to the *Fisheries Act* and apply in the capture and movement of aquatic organisms. The MCFR provide Regional Directors-General (RDG) with the authority to prohibit fishing in an area under that RDG's authority if it is believed that fish of any species in that area are contaminated.

Le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, également pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, s'applique à la capture et au mouvement des organismes aquatiques. Ce règlement accorde aux directeurs généraux régionaux (DGR) qui ont des raisons de croire qu'une espèce aquatique quelconque se trouvant dans une zone placée sous leur responsabilité est contaminée, le pouvoir d'interdire la pêche de cette espèce dans ladite zone.

Management of Contaminated Fisheries Regulations (MCFR)

Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé

The current definition of "Regional Director General" in the MCFR specifies the titles of each RDG in each region of the Department of Fisheries and Oceans (DFO). This level of detail requires that the definition be amended each time the name of a region is changed. Further, DFO's organizational structure has changed to establish Associate RDGs in some regions. Therefore to take into account the current organization of the department and to eliminate the need for frequent future amendments, the definition will be amended as follows:

La définition de « directeur général régional » telle qu'elle figure actuellement dans le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé* précise les titres des directeurs généraux régionaux en y apposant les noms de chacune des Régions du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Ce niveau de précision oblige à modifier la définition chaque fois qu'une Région change de nom. De plus, la structure organisationnelle du MPO a changé de telle sorte que dans certaines Régions, il existe également des directeurs généraux régionaux associés. En conséquence, afin de tenir compte de l'actuelle structure organisationnelle du ministère et d'éliminer la nécessité d'apporter fréquemment des modifications à la définition à l'avenir, cette définition sera dorénavant libellée comme suit :

"Regional Director General", means a Regional Director General or an Associate Regional Director General of the Department of Fisheries and Oceans.

« Directeur général régional » désigne un directeur général régional ou un directeur général régional associé du ministère des Pêches et des Océans.

Fishery (General) Regulations (FGR)

Règlement de pêche (dispositions générales)

The FGR provide for the making of orders to vary close times, fishing quotas and the size and weight limits of fish that have been previously set out in other *Fisheries Act* regulations (e.g., the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR)). These orders, called Variation Orders (VO), allow for fishing restrictions to be adjusted quickly when necessary for the conservation of fish stocks.

Le *Règlement de pêche (dispositions générales)* permet de prendre des ordonnances pour modifier les périodes de fermeture de la pêche, les contingents de pêche et les limites de taille ou de poids du poisson établis dans d'autres règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (p. ex. le *Règlement de pêche des provinces maritimes*). Ces ordonnances, appelées ordonnances de modification, permettent d'adapter rapidement les mesures de restriction de la pêche lorsque la conservation des stocks de poisson le justifie.

A VO, under the current FGR, may be made by different federal and provincial fisheries officials in a number of jurisdictions across Canada. For example, in Newfoundland and Labrador, a VO may be made by the Newfoundland and Labrador RDG. In the Yukon Territory, under an agreement between DFO and the territorial government, the Director of the Fish and Wildlife Branch of the territorial Department of Renewable Resources may make a VO for any species of fish other than salmon in non-tidal territorial waters.

Une ordonnance de modification prise en vertu de l'actuel *Règlement de pêche (dispositions générales)* peut être prise par différents responsables fédéraux et provinciaux des pêches dans diverses instances gouvernementales du Canada. Ainsi, à Terre-Neuve-et-Labrador, une ordonnance peut être prise par le directeur général du MPO pour la Région de Terre-Neuve et du Labrador. Au Yukon, en vertu d'une entente conclue entre le MPO et le gouvernement territorial, le directeur de la Faune et du Poisson du ministère territorial des Richesses renouvelables peut

The current regulatory initiative proposes to amend the FGR as follows:

1. A provision will be added which authorizes the Director, Inland Fisheries of the Nova Scotia Department of Agriculture and Fisheries (NSDAF) to make a VO for those species of fish listed in Appendix A of the Canada - Nova Scotia (NS) Memorandum of Understanding (MOU) on Recreational Fisheries. This MOU was signed on September 17, 2003 by the Minister of Fisheries and Oceans (representing Canada) and the Minister of Agriculture and Fisheries (representing NS). The Canada-NS MOU on recreational fisheries is available on the DFO website at: http://www.dfo-mpo.gc.ca/media/backgrou/2003/ns-mou_e.htm.

The MOU reflects the cooperative approach that DFO and NS are undertaking to manage and administer the province's freshwater recreational fisheries. It also formalizes and defines the extent of fisheries administration and management that the provincial government currently performs. The MOU also commits to making the necessary regulatory amendments to confer a VO power on the designated official of the NSDAF so that the province can "assume primary responsibility for the orderly management of recreational fisheries for those species listed in Appendix A". The species listed in Appendix A include these species:

arctic char; brown trout;	smallmouth bass;	landlocked Atlantic salmon;
brook trout; lake trout;	golden shiner;	lake chub; creek chub;
rainbow trout; lake	common shiner;	white perch; yellow perch;
whitefish; landlocked	blacknose shiner;	threespine stickleback;
rainbow smelt; chain	mummichog;	fourspine stickleback;
pickerel; fallfish; goldfish;	northern redbelly dace;	ninespine stickleback;
white sucker; brown	blacknose dace;	brook stickleback;
bullhead; banded killifish;	pearl dace;	blackspotted stickleback.

Fishing of the above species is currently regulated under the MPFR, which sets out quotas, size limits, close times and other fishing restrictions such as permitted gear. The amendment to the FGR states that where quotas, size limits and close times are set out in the MPFR for an area of NS, the provincial Director, Inland Fisheries (of the NSDAF) may vary those restrictions for those listed species. This new provision is virtually identical to similar provisions which confer VO power to seven other provinces or territories that administer and manage provincial/territorial recreational fisheries on behalf of the federal government. These provinces include: New Brunswick (NB), Ontario, Quebec, Manitoba, Alberta, British Columbia (B.C.) and the Yukon Territory.

The NSDAF has been involved for decades in the management and administration of certain elements of provincial recreational fisheries such as licence issuance, stock assessment programs for certain freshwater species, gathering statistics on recreational fisheries, assisting with enforcement programs and recommending

prendre une ordonnance de modification concernant toute espèce de poisson autre que le saumon dans les eaux territoriales sans marée.

La présente initiative a pour but de proposer les modifications suivantes au *Règlement de pêche (dispositions générales)* :

1. Ajouter une disposition autorisant le directeur des Pêches intérieures du ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse à prendre une ordonnance de modification touchant les espèces de poisson mentionnées à l'annexe A du Protocole d'entente Canada - Nouvelle-Écosse sur la pêche récréative. Ce protocole d'entente a été signé le 17 septembre 2003 par le ministre des Pêches et des Océans (représentant le Canada) et le ministre de l'Agriculture et des Pêches (représentant la Nouvelle-Écosse). On peut le consulter sur le site Web du MPO à l'adresse http://www.dfo-mpo.gc.ca/media/backgrou/2003/ns-mou_f.htm.

Le protocole d'entente reflète l'approche de collaboration qu'entendent adopter le MPO et la Nouvelle-Écosse pour gérer et administrer les activités de pêche récréative en eau douce dans la province. De plus, il officialise et délimite les activités d'administration et de gestion des pêches que le gouvernement provincial accomplit actuellement. Il prévoit aussi des modifications réglementaires pour conférer le pouvoir de prendre des ordonnances de modification au représentant désigné du ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse, afin que la province puisse « assumer la responsabilité principale de la gestion ordonnée de la pêche récréative des espèces mentionnées à l'annexe A », à savoir les espèces suivantes :

omble chevalier; truite	achigan à petite bouche;	ouananiche;
brune; omble de fontaine;	chatte de l'est;	méné de lac; mulet à cornes;
touladi; truite arc-en-ciel;	méné des ruisseaux;	baret; perchaude;
grand corégone; éperlan de	museau noir;	épioche à trois épines;
l'intérieur; brochet maillé;	choquemort;	épioche à quatre épines;
ouitouche; cyprin doré;	ventre rouge du nord;	épioche à neuf épines;
meunier noir; barbotte;	naseux noir;	épioche à cinq épines;
fondule barré;	mulet perlé;	épioche tachetée.

La pêche de ces espèces est actuellement gérée en vertu du *Règlement de pêche des provinces maritimes* qui fixe les contingents, les limites de taille, les périodes de fermeture et d'autres restrictions, notamment celles concernant les engins autorisés. Selon la modification au *Règlement de pêche (dispositions générales)*, lorsque des contingents, des limites de taille et des périodes de fermeture de la pêche sont fixés dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* pour une zone de la Nouvelle-Écosse, le directeur provincial des Pêches intérieures du ministère de l'Agriculture et des Pêches peut modifier ces restrictions en ce qui concerne les espèces qui font partie de cette liste. Cette nouvelle disposition est presque identique à celles qui ont été adoptées pour conférer le pouvoir de prendre des ordonnances de modification à sept autres provinces ou territoires (Nouveau-Brunswick, Ontario, Québec, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon), qui administrent et gèrent les pêches récréatives provinciales ou territoriales au nom du gouvernement fédéral.

Le ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse participe depuis des décennies à la gestion et à l'administration de certains aspects de la pêche récréative dans la province, notamment la délivrance des permis et les programmes d'évaluation des stocks de certaines espèces d'eau douce, en rassemblant

regulatory change. This amendment gives NS an additional authority to facilitate recreational fisheries management.

2. *A provision will be added to allow VOs to be posted by electronic means as a method of notification.* Many federal-provincial departments provide information to their stakeholders by such electronic means as the internet. Posting by electronic means (e.g. internet) is one of the authorized methods for providing notice of variation orders.
3. *Provisions in the current regulations that refer to specific regulatory summary publications as a means of VO notification will be replaced with a more general reference.* For example, paragraphs like 7(1)(f) which deals with publishing the notice of a VO for sport fishing in the tidal waters of B.C. or paragraph 7(2)(b) which deals with publishing the notice of a VO for sport fishing in the current Freshwater Fishing Regulations Synopsis for B.C. will be replaced with general provisions. There are 2 other similar sections (paragraph 7(4)(b) for publishing the notice of a VO for sport fishing in the Yukon Gazette or the current Yukon Sport Fishing Regulations Synopsis and paragraph 7(5)(b) for publishing the notice of a VO for sport fishing in the Fish Angling Regulations and Licence Information, Province of New Brunswick).

A variety of methods for providing VO notices are set out in the existing FGR, including print or electronic media announcements, radio broadcasts, postings in the affected areas, in-person notifications by fishery officers and publication of orders in specified annual provincial fishing summaries. This amendment will replace the existing provisions with a general authorization to publish. With this amendment, the requirement for future FGR (i.e. section 7) regulatory amendments would not be needed if the name of the publication is changed.

Alternatives

There is no alternative to replacing the definition of RDG in the MCFR which would include the Associate RDG and will, in addition, eliminate the need for future amendments.

The amendment to the FGR is the only alternative which will fully implement the MOU between Canada and NS on recreational fisheries, giving the NS fisheries department the tools required (i.e. the authority to vary the quotas, size limits and close times set out in the MPFR for those species) to manage provincial recreational fisheries for Appendix A species.

des données sur la pêche récréative, en collaborant aux programmes d'application des règlements et en proposant des changements à la réglementation. Cette modification lui donnera un pouvoir supplémentaire pour faciliter la gestion de la pêche récréative.

2. *Ajouter une disposition permettant la publication, par des moyens électroniques, des ordonnances de modification.* De nombreux ministères des gouvernements fédéral et provinciaux utilisent des moyens électroniques comme Internet pour communiquer différents renseignements aux personnes concernées. La diffusion électronique, notamment par Internet, est l'une des méthodes autorisées pour communiquer les avis d'ordonnance de modification.
3. *Remplacer les dispositions renfermant des références précises à certaines publications réglementaires utilisées comme moyen de diffusion des ordonnances de modification par des dispositions à caractère plus général.* C'est le cas, par exemple, de l'alinéa 7(1)f régissant la diffusion des avis d'ordonnance de modification concernant la pêche sportive dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique, et de l'alinéa 7(2)b régissant la diffusion des avis d'ordonnance de modification concernant la pêche sportive dans l'actuel Freshwater Fishing Regulations Synopsis for British Columbia. Il en va de même de l'alinéa 7(4)b régissant la diffusion des avis d'ordonnance de modification concernant la pêche sportive dans la Yukon Gazette et de l'alinéa 7(5)b régissant la diffusion des avis d'ordonnance de modification concernant la pêche sportive dans les règlements sur la pêche sportive et renseignements relatifs aux permis du Nouveau-Brunswick.

Différents moyens sont déjà prévus par le *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour la diffusion des avis d'ordonnance, y compris des annonces dans la presse écrite ou dans les médias électroniques, la diffusion sur les ondes de la radio, l'affichage dans les zones visées, la communication en personne par les agents des pêches et la publication dans certains sommaires annuels provinciaux concernant la pêche. Cette modification remplacera les dispositions existantes par une autorisation générale de publier les avis d'ordonnance. Ainsi, il ne sera plus nécessaire à l'avenir de modifier certains articles (article 7 p. ex.) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* si une publication change de nom.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution que de modifier la définition de « directeur général régional » dans le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé* de façon à ce que cette définition englobe le directeur général régional associé. Cela éliminera par ailleurs la nécessité de toute modification future.

La modification au *Règlement de pêche (dispositions générales)* est le seul moyen qui permettra la mise en œuvre intégrale du protocole d'entente sur la pêche récréative signé entre le Canada et la Nouvelle-Écosse. Ce protocole donne au ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse les outils nécessaires à la gestion de la pêche sportive dans la province pour les espèces indiquées à l'annexe A (pouvoir de modifier les contingents, les limites de taille et les périodes de fermeture de la pêche mentionnés dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* pour ces espèces, par exemple).

The posting of VO notifications on the internet is an additional method that allows the public to search for any notices at any time. The addition of this provision to allow a VO to be posted by electronic means (internet) as a method of notification is administrative in nature and is the only option that will provide the federal and provincial governments with additional, modern options for ensuring that those affected by a VO are notified. These changes will enhance the notification methods that are already available.

Benefits and Costs

The administrative change to the definition of the RDG in the MCFR will take into account the current organization of DFO and will eliminate the need for future amendments. There are no costs or impacts associated with this administrative amendment.

The amendments to the FGR will fulfill the federal government's MOU commitment to make the necessary regulatory change which will give VO authority to the NSDAF. The changes will further clarify the federal and provincial roles regarding management of recreational fisheries for Appendix A species. The administrative and management authority for specific provincial recreational fisheries being given to NS is similar to that previously given to other provinces.

These amendments to the FGR do not involve any costs to the fishing public. They should notice no real change in services related to recreational fishing. Costs to DFO and the NSDAF will be minimal and limited to the cost of producing and publishing a VO. Savings to DFO by using the NS *Angling Summary of Regulations* to publish notices of a VO is estimated to be in the range of \$20,000 to \$25,000 annually. Enforcement costs will not change as a result of this initiative.

Consultation

The proposed amendment to the MCFR is administrative. Internal consultations were held with all DFO regions and there was unanimous support for the amendment.

Consultations on the MOU and related regulatory changes have been ongoing with stakeholders and Aboriginal groups for years. These consultations have taken place through DFO's formal Salmon Zone Management Advisory Committees and through the Province's formal Recreational Fisheries Advisory Councils. Other stakeholder groups consulted include the NS Federation of Anglers and Hunters, the Province of NS' Inland Fisheries Advisory Committee, the Canadian Association of Smallmouth Anglers, the Fisheries Institute of NS and Trout Nova Scotia.

Aboriginal groups in NS have been involved in both formal and informal discussions related to the MOU, from time to time, over the last decade. Specifically, in 2002, all First Nations in NS

L'affichage des avis d'ordonnance de modification dans Internet donnera au public un moyen supplémentaire de consulter les avis en tout temps. L'ajout de la disposition permettant l'affichage, par des moyens électroniques (Internet), des ordonnances de modification est d'ordre administratif. C'est le seul moyen de donner aux gouvernements fédéral et provinciaux des outils supplémentaires et modernes leur permettant de faire en sorte que les personnes concernées par les ordonnances de modification en soient avisées. Ces modifications amélioreront le processus de communication des avis qui est déjà en place.

Avantages et coûts

La modification d'ordre administratif apportée à la définition de « directeur général régional » telle qu'elle est libellée dans le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé* tiendra compte de la structure actuelle du MPO et éliminera la nécessité d'y apporter d'autres modifications à l'avenir. Cette modification d'ordre administratif n'engendrera pas de coûts et n'aura pas d'incidences.

Les modifications au *Règlement de pêche (dispositions générales)* permettront au gouvernement fédéral de respecter son engagement en vertu du protocole d'entente d'effectuer les modifications nécessaires au règlement pour permettre au ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse de prendre des ordonnances de modification. Les modifications apporteront des précisions supplémentaires quant aux rôles respectifs des gouvernements fédéral et provincial dans la gestion de la pêche récréative des espèces indiquées à l'annexe A du protocole d'entente. Les pouvoirs d'administration et de gestion de la pêche récréative de certaines espèces conférés à la Nouvelle-Écosse sont semblables à ceux déjà conférés à d'autres provinces.

Ces modifications au *Règlement de pêche (dispositions générales)* n'entraîneront aucun coût pour le public et ne devraient avoir aucune incidence sur les services relatifs à la pêche récréative. Les coûts pour le MPO et pour le ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse devraient être faibles puisqu'ils devraient se limiter aux seuls coûts de production et de publication des ordonnances de modification. La publication des avis d'ordonnance de modification dans le *Angling Summary of Regulations* de la Nouvelle-Écosse permettra au MPO d'économiser entre 20 000 \$ à 25 000 \$ chaque année. Cette initiative n'entraînera aucun changement aux coûts d'application du règlement.

Consultations

Les changements proposés au *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé* sont d'ordre administratif. Des consultations internes ont été menées avec toutes les Régions du MPO. Toutes les Régions appuient la modification proposée.

Des consultations sur le protocole d'entente et les modifications réglementaires connexes se déroulent avec les intéressés et les groupes autochtones depuis des années. Ces consultations ont lieu par l'entremise des comités consultatifs de gestion des zones de saumon du MPO et des conseils consultatifs de la pêche récréative de la province. D'autres groupes concernés ont été consultés, notamment la Nova Scotia Federation of Anglers and Hunters, le comité consultatif sur les pêches intérieures de la Nouvelle-Écosse, la Canadian Association of Smallmouth Anglers, le Fisheries Institute of Nova Scotia et Trout Nova Scotia.

Au cours de la dernière décennie, les groupes autochtones de la Nouvelle-Écosse ont participé à plusieurs discussions officielles et officieuses sur le protocole d'entente. En 2002, en particulier,

and the Native Council of NS were contacted in writing and provided copies of the draft MOU for their review and comment. DFO offered to meet with Aboriginal groups to discuss and resolve any concerns they may have. Only one letter was received from the Native Council of NS and the concern was about ensuring that the Province did not infringe on the access rights of Aboriginal people. The Aboriginal people requested assurances that the federal government would continue to manage aboriginal fishing. DFO responded to that letter, offering these assurances and DFO again offered to meet for any further discussions necessary. No further meeting was requested and no other First Nation in NS has expressed a concern with the proposed amendment.

The provinces of NS and NB both support DFO using the *Fish Angling Regulations and Licence Information*, (the annual *New Brunswick Angling Summary*) and the annual *NS Angling Summary of Regulations* as an authorized method to notify persons affected when the department issues a VO for fisheries within the respective provinces.

Internally, DFO wrote to all fishery officers in NS and their Union representatives, provided them with copies of the draft MOU and offered to meet if there were concerns. No requests for a meeting were received.

In B.C., the baseline regulations and information on annual VOs are published in the *British Columbia Tidal Waters Sport Fishing Guide* (Guide) and *British Columbia Freshwater Salmon Supplement* (Supplement) at the beginning of the season. The fishery manager proposing an in-season change consults with all stakeholders including First Nations at the time of the change. Those changes that are carried from one year to the next (and included in either the Guide or Supplement) are further reviewed in the Integrated Fishery Management Plan process.

Consultation has taken place with anglers and sport lodge representatives and no negative comments were received in the NWT. Some indicated the guide (i.e. the *Northwest Territories Sport Fishing Regulations Guide*) was a logical place for VO notifications. The NWT government which is responsible for producing the annual territorial fishing guide agrees to its use for this purpose. Any other use will be discussed at an annual meeting regarding details for the coming year's guide.

Compliance and Enforcement

The amendment to the MCFR is administrative and does not create any compliance or enforcement issues or requirements. Likewise, the amendments to the FGR are administrative in nature and do not create additional regulations with which the public must comply. They merely shift the responsibility for issuing certain a VO and notification of these Orders from DFO to the NSDAF. The NSDAF's current responsibility for enforcing regulations related to recreational fishing will continue with a

toutes les Premières nations de la Nouvelle-Écosse et le Native Council of Nova Scotia ont reçu une lettre et l'ébauche du protocole d'entente pour examen et commentaires. Le MPO a proposé de rencontrer les groupes autochtones pour discuter de la question et dissiper leurs inquiétudes éventuelles. La seule lettre qu'a reçue le MPO émanait du Native Council of Nova Scotia et exprimait le souhait que tout soit mis en œuvre pour faire en sorte que la province n'empiète pas sur les droits d'accès des peuples autochtones. Ces derniers demandaient qu'on leur garantisse que le gouvernement fédéral continuerait de gérer la pêche autochtone. Le MPO a répondu à cette lettre en donnant les garanties demandées et en proposant d'organiser de nouvelles rencontres si le besoin s'en faisait sentir. Aucune demande n'a été formulée en ce sens et aucune autre Première nation de la Nouvelle-Écosse n'a exprimé d'inquiétude relativement à la modification proposée.

Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sont toutes deux favorables à l'utilisation par le MPO des *Règlements sur la pêche sportive et renseignements relatifs aux permis* (le sommaire annuel des règlements pour la pêche à la ligne du Nouveau-Brunswick) et du *Angling Summary of Regulations* de la Nouvelle-Écosse pour communiquer aux intéressés les avis d'ordonnance de modification concernant la pêche dans ces provinces.

À l'interne, le MPO a communiqué par écrit avec tous les agents des pêches de la Nouvelle-Écosse et leurs représentants syndicaux et il leur a envoyé l'ébauche du protocole d'entente; il leur a également offert de les rencontrer s'ils en sentaient le besoin. Il n'a reçu aucune demande de rencontre.

En Colombie-Britannique, les règlements et les renseignements de base sur les ordonnances de modification qui sont prises chaque année sont publiés dans le *Guide de la pêche sportive dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique* (le Guide) et le *Guide de pêche en eau douce - supplément saumon - de la Colombie-Britannique* (le Supplément) au début de la saison. Le gestionnaire de la pêche qui propose une modification au cours de la saison consulte tous les intéressés, y compris les Premières nations, au moment d'apporter la modification. Les modifications reconduites d'année en année (et incluses dans le Guide ou le Supplément) sont également examinées dans le cadre du processus d'élaboration du Plan de gestion intégrée de la pêche.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, des consultations ont été menées auprès des pêcheurs sportifs et des représentants de pourvoyeurs, et aucun commentaire négatif n'a été formulé. Certains participants ont signalé que le guide (*Northwest Territories Sport Fishing Regulations Guide*) constituait le document idéal où inclure les avis d'ordonnance de modification. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, qui est responsable de la production du guide annuel sur la pêche dans les territoires, approuve son utilisation à cette fin. Toute autre utilisation de ce guide fera l'objet de discussions à une réunion annuelle sur le contenu du guide de l'année suivante.

Respect et exécution

La modification au *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé* est de nature administrative et ne crée pas de nouvelles exigences en matière de conformité ou d'application. Les modifications au *Règlement de pêche (dispositions générales)* sont, elles aussi, de nature administrative et n'imposent pas de nouvelles exigences au public. Elles ne font que transférer du MPO au ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse la responsabilité juridique de la prise de certaines ordonnances de

shift to the Appendix A species. DFO will maintain its current conservation and enforcement responsibilities for all other fishing activities including Aboriginal fishing. There is no new enforcement costs related to these amendments.

Contacts

Leslie Burke
Director
Fisheries Management Branch
Fisheries and Oceans Canada
Maritimes Region
176 Portland Street
Box 1035
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 4T3
Telephone: (902) 426-2583
FAX: (902) 426-7967

Andrew Aryee
Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 991-9410
FAX: (613) 990-2811

modification et de leur publication. Le ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse sera toujours le principal responsable de l'application des règlements liés à la pêche récréative pour les espèces mentionnées à l'annexe A. Le MPO continuera de s'acquitter de ses obligations actuelles en matière d'application et de conservation en ce qui concerne toutes les activités de pêche, y compris celles des pêches autochtones. Ces modifications n'entraîneront aucun nouveau coût dans l'application des règlements.

Personnes-ressources

Leslie Burke
Directeur
Gestion des pêches
Pêches et Océans Canada
Région des Maritimes
176, rue Portland
C.P. 1035
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4T3
Téléphone : (902) 426-2583
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-7967

Andrew Aryee
Analyste
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 991-9410
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2006-210 September 21, 2006

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Management of Contaminated Fisheries Regulations

P.C. 2006-1002 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Management of Contaminated Fisheries Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MANAGEMENT OF CONTAMINATED FISHERIES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “Regional Director General” in section 2 of the *Management of Contaminated Fisheries Regulations*¹ is replaced by the following:

“Regional Director General” means a Regional Director General or an Associate Regional Director General of the Department of Fisheries and Oceans. (*directeur général régional*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1332, following SOR/2006-209.

Enregistrement
DORS/2006-210 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé

C.P. 2006-1002 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE LA PÊCHE DU POISSON CONTAMINÉ

MODIFICATION

1. La définition de « directeur général régional », à l'article 2 du *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*¹, est remplacée par ce qui suit :

« directeur général régional » Directeur général régional du ministère des Pêches et des Océans ou directeur général régional associé du ministère. (*Regional Director General*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1332, suite au DORS/2006-209.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
¹ SOR/90-351

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
¹ DORS/90-351

Registration
SOR/2006-211 September 21, 2006

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1184 — Modafinil)

P.C. 2006-1004 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1184 — Modafinil)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1184 — MODAFINIL)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Modafinil and its salts
Modafinil et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds one medicinal ingredient, modafinil and its salts, to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Enregistrement
DORS/2006-211 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1184 — modafinil)

C.P. 2006-1004 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1184 — modafinil)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1184 — MODAFINIL)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Modafinil et ses sels
Modafinil and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification ajoute un ingrédient médicinal, la modafinil et ses sels, à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredient:

Modafinil is a non-amphetamine central nervous system stimulant that increases levels of alertness in patients whose level of alertness is below normal. It is used for the treatment of excessive daytime sleepiness in patients with narcolepsy, a medical condition in which there are recurrent, uncontrollable, brief episodes of sleep. The use of modafinil requires a proper diagnosis of narcolepsy by a practitioner specialized in the treatment of sleep disorders. The practitioner must determine the appropriate dose for each patient and monitor the effectiveness and safety of the drug. Modafinil should not be used for the treatment of normal fatigue states. There is no evidence that normal levels of alertness can be heightened by modafinil.

Alternatives

Consideration was given to classifying modafinil as a controlled drug and recommending its listing on Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and in Part I of the Schedule to Part G (Controlled Drugs) of the *Food and Drug Regulations*.

The CDSA limits the possession, importation, exportation, production, distribution and sale of narcotics, controlled drugs, targeted substances and precursor chemicals that can result in harm when distributed or used without controls. The CDSA specifies restrictions and offences that apply to drugs that are subject to abuse and illicit activity. These more stringent limits to access help to prevent the diversion of these substances for illegal purposes. The CDSA includes six schedules that list controlled substances and precursor chemicals, each associated with different offences, penalties and controls. The CDSA is a tool used to implement Canada's obligations under the United Nations drug control conventions.

Part G of the *Food and Drug Regulations* defines controlled drugs and prescribes an appropriate level of control for these drugs (which are drugs for which a significant potential for abuse exists). These Regulations require dealers to be licensed in order to produce, manufacture, distribute, import and export these drugs. Licensed dealers must meet security requirements and obtain permits to import and export controlled drugs. These Regulations restrict the distribution activities of pharmacists, hospitals and practitioners and outline the records which must be kept for these drugs. The Schedule to Part G is a list of controlled drugs.

Modafinil is not currently listed in the schedule to the United Nations drug control conventions and, therefore, Canada is not obligated to regulate it under the CDSA. In the absence of inclusion under these international conventions, scheduling a substance under the CDSA is based on a number of criteria including evidence of abuse within Canada. Evidence of actual abuse in Canada is not sufficient at this time to support listing modafinil in the schedules to the CDSA.

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and/or clinical experience.

Description de l'ingrédient médicinal :

La modafinil est un stimulant non amphétaminique du système nerveux central qui active la vigilance chez les patients dont le niveau est inférieur à la normale. Elle est utilisée dans le traitement de la somnolence diurne excessive chez les patients atteints de narcolepsie, une maladie caractérisée par des épisodes de sommeil récurrents, incontrôlables et de courte durée. L'utilisation de la modafinil requiert un diagnostic approprié de la narcolepsie par un praticien qui est spécialisé dans le traitement des troubles du sommeil. Le praticien doit déterminer la posologie qui convient à chaque patient et doit contrôler l'efficacité et la sécurité du médicament. La modafinil ne devrait pas être utilisée pour traiter un état de fatigue normale. Rien ne prouve que la modafinil peut augmenter le niveau normal de vigilance.

Solutions envisagées

On a envisagé de classer la modafinil comme une drogue contrôlée et de recommander son ajout à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et à la partie I de l'annexe de la partie G (Drogues contrôlées) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

La LRCDAS limite la possession, l'importation, l'exportation, la production, la distribution et la vente de narcotiques, de drogues contrôlées, de substances ciblées et des précurseurs chimiques qui risquent de causer des méfaits si la distribution et l'utilisation ne sont pas contrôlées. La LRCDAS indique les restrictions et les infractions relatives aux drogues qui font l'objet d'abus ou de pratiques illicites. Ces limitations strictes contribuent à prévenir le détournement de ces substances à des fins illicites. La LRCDAS comprend six annexes qui énumèrent les substances contrôlées et les précurseurs chimiques, chacun d'eux étant associé à des infractions, des pénalités et des mesures de contrôle différentes. La LRCDAS est un outil utilisé afin de mettre en œuvre les obligations du Canada en vertu du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

La partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* définit les drogues contrôlées et établit le niveau de contrôle qui leur convient (en raison de la possibilité d'abus élevée qu'elles présentent). Ce règlement requiert que les distributeurs doivent posséder un permis afin de produire, de fabriquer, de distribuer, d'importer et d'exporter ces drogues. Les distributeurs autorisés doivent respecter les exigences relatives à la sécurité et obtenir un permis afin d'importer et d'exporter des drogues contrôlées. Ce règlement restreint les activités de distribution des pharmaciens, des hôpitaux ou des praticiens et décrit brièvement les dossiers qui doivent être tenus pour ces drogues. L'annexe de la partie G énumère une liste des drogues contrôlées.

À l'heure actuelle, la modafinil n'est pas comprise dans les annexes du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, donc le Canada n'a pas l'obligation de la réglementer en vertu de la LRCDAS. Lorsqu'une substance n'est pas incluse dans les annexes en vigueur à l'échelle internationale, son inscription en vertu de la LRCDAS est fondée sur un certain nombre de critères, y compris la preuve que la substance fait l'objet d'abus au Canada. Pour l'instant, la preuve d'abus au Canada n'est pas suffisante pour soutenir l'inscription de la modafinil dans les annexes de la LRCDAS.

Toute solution de rechange sur le plan du degré de contrôle réglementaire recommandé dans le présent projet de réglementation devrait être justifiée par la production d'autres informations scientifiques et par de nouvelles études cliniques.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing modafinil benefits Canadians by decreasing opportunities for improper use, and by ensuring that users of these products are under the care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by practitioners when prescribing these products may reduce the need for health care services that may result from improper use of these products. The overall additional costs for health care services should, therefore, be minimal.

Consultation

A letter informing stakeholders of the initial proposal to list modafinil on Schedule III to the CDSA and to Part I of the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* was issued to the provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, industry associations and the RCMP on July 5, 1999. Responses were received from five stakeholders. They proposed the listing of modafinil on Schedule F to the *Food and Drug Regulations* instead of listing it on the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*.

The Office of Controlled Substances, Healthy Environments and Consumer Safety Branch of Health Canada was consulted during the development of this proposal and has indicated that there is insufficient evidence of abuse in Canada at this time to recommend that modafinil be listed on Schedule III to the CDSA and on Part I of the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*.

The proposal to list modafinil and its salts on Schedule F was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 26, 2005 with a 75-day comment period. Direct notice of the proposal was also sent to the provincial and territorial Deputy Ministers of Health, provincial and territorial drug program managers, Deans of Pharmacy, registrars of provincial medical and pharmacy associations, industry and consumer associations, regulatory and health professional associations and other interested parties. The proposal was posted on the Therapeutic Products Directorate website. Responses were received from three stakeholders. One respondent asked questions about the process to list a medicinal ingredient on Schedule F but did not express support for or objection to the amendment. Two respondents expressed support for the amendment.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- **Le public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant cet ingrédient médicinal sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces. Toutefois, les conseils et les soins dispensés par ces praticiens, devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate de ces médicaments pour usage humain qui contiennent des ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les parties intéressées ont été informées d'une première proposition visant à ajouter la modafinil à l'annexe III de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* par le biais d'une lettre qui a été envoyée aux ministères provinciaux de la Santé, aux organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie, aux associations de l'industrie et à la GRC le 5 juillet 1999. Cinq parties intéressées ont répondu. Ils ont proposé d'ajouter la modafinil à l'annexe F au lieu de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Le Bureau des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada a été consulté pendant l'élaboration de cette proposition et a indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves d'abus au Canada en ce moment pour appuyer une recommandation d'ajouter la modafinil à l'annexe III de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*.

La proposition d'ajouter la modafinil et ses sels à l'annexe F a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 mars 2005, avec une période de consultation de 75 jours. Un avis direct de la proposition a été envoyé aux sous-ministres provinciaux et territoriaux de la Santé, aux gestionnaires de programmes provinciaux et territoriaux de médicaments, aux doyens de facultés de pharmacie, aux registraires d'associations provinciales de médecins et de pharmaciens, aux associations d'industries, aux associations des consommateurs, aux associations de réglementation et de professionnels de la santé et aux autres parties intéressées. Cette proposition a également été diffusée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Trois intervenants ont répondu. Un répondant a posé des questions concernant le processus d'ajouter un ingrédient médicinal

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Project No. 1184
Policy Division
Policy Bureau
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross Building, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623 (refer to Project No. 1184)
FAX: (613) 941-6458 (refer to Project No. 1184)
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

à l'annexe F mais il n'a pas exprimé le soutien ou l'opposition quant à la modification. Deux répondants ont exprimé leur soutien quant à la modification.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Projet n° 1184
Division de la politique
Bureau de la politique
Direction des produits thérapeutiques
Édifce Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623 (référer au projet n° 1184)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458 (référer au projet n° 1184)
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-212 September 21, 2006

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1330 — Sibutramine)

P.C. 2006-1005 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1330 — Sibutramine)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1330 — SIBUTRAMINE)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Sibutramine and its salts
Sibutramine et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds one medicinal ingredient, sibutramine and its salts, to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Enregistrement
DORS/2006-212 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1330 — sibutramine)

C.P. 2006-1005 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1330 — sibutramine)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1330 — SIBUTRAMINE)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Sibutramine et ses sels
Sibutramine and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification ajoute un ingrédient médicinal, la sibutramine et ses sels, à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais qui n'en requièrent pas un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, sur la foi de critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredient:

Sibutramine is an anorexiatic/antiobesity drug. It is recommended for use in combination with a weight management program to aid weight loss in obese patients with an initial body mass index (BMI) of 30 kg/m² or higher. It is also recommended for use in obese patients with an initial BMI of 27 kg/m² or higher who have other risk factors (e.g., controlled hypertension, type 2 diabetes or excessive fat in the abdominal area).

Alternatives

During the consultation process, eleven stakeholders objected to Schedule F status for sibutramine because they believe that patients could abuse the weight-loss drug. These stakeholders made reference to a single research report studying the abuse potential of sibutramine and indicated support for this drug to be classified as a controlled drug. This would involve listing sibutramine on Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and on the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*. The concerns expressed by these respondents included abuse liability, dependency potential and lack of safety data from post-market use of sibutramine.

The CDSA limits the possession, importation, exportation, production, distribution and sale of narcotics, controlled drugs, targeted substances and precursor chemicals that can result in harm when distributed or used without controls. The CDSA specifies restrictions and offences that apply to drugs that are subject to abuse and illicit activity. These more stringent limits to access help to prevent the diversion of these substances for illegal purposes. The CDSA includes six schedules that list controlled substances and precursor chemicals, each associated with different offences, penalties and controls. The CDSA is a tool used to implement Canada's obligations under the United Nations drug control conventions.

Part G of the *Food and Drug Regulations* defines controlled drugs and prescribes an appropriate level of control for these drugs (which are drugs for which a significant potential for abuse exists). These Regulations require dealers to be licensed in order to produce, manufacture, distribute, import and export these drugs. Licensed dealers must meet security requirements and obtain permits to import and export controlled drugs. These Regulations restrict the distribution activities of pharmacists, hospitals and practitioners and outline the records which must be kept for these drugs. The Schedule to Part G is a list of controlled drugs.

Sibutramine is registered as a prescription drug in fourteen European Union countries. Presently, sibutramine is a controlled drug in USA and Greece; however, its status in those countries is still under discussion.

Sibutramine is not currently listed in the Schedule to the United Nations drug control conventions and, therefore, Canada is not obligated to regulate it under the CDSA. In the absence of inclusion under these international conventions, scheduling a substance under the CDSA is based on a number of criteria including

Description de l'ingrédient médicinal :

La sibutramine est une drogue anorexigène et contre l'obésité. L'usage de la sibutramine est recommandé dans le cadre d'un programme global de gestion du poids afin de favoriser la perte de poids chez les patients obèses dont l'indice de masse corporelle (IMC) est de 30 kg/m² ou plus. Son usage est également recommandé pour les patients obèses dont l'IMC est de 27 kg/m² ou plus et qui présentent d'autres facteurs de risque (p. ex., l'hypertension contrôlée, le diabète de type 2 ou du gras excessif dans la région abdominale).

Solutions envisagées

Lors du processus de consultation, onze intervenants se sont opposés à inscrire la sibutramine à l'annexe F parce qu'ils croient que les patients pourraient abuser de cette drogue amaigrissante. Ces intervenants se référaient à un seul rapport de recherche montrant la possibilité d'un abus de la sibutramine et exprimaient leur soutien pour que ce médicament soit classé comme une drogue contrôlée. Cela aurait pour effet d'inscrire la sibutramine à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDS) et à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces répondants disaient craindre, entre autres, la tendance à l'abus, la possibilité d'une dépendance et le manque de données sécuritaires sur l'utilisation de la sibutramine après sa mise en marché.

La LRCDS limite la possession, l'importation, l'exportation, la production, la distribution et la vente de narcotics, de drogues contrôlées, de substances ciblées et de produits chimiques précurseurs qui risquent de causer un préjudice si la distribution et l'utilisation ne sont pas contrôlées. La LRCDS indique les restrictions et les infractions relatives aux drogues qui font l'objet d'abus ou de pratiques illicites. Ces limitations strictes contribuent à prévenir le détournement de ces substances à des fins illicites. La LRCDS comprend six annexes qui énumèrent les substances contrôlées et les produits chimiques précurseurs, chacun d'eux étant associé à des infractions, des pénalités et des mesures de contrôle différentes. La LRCDS est un outil utilisé afin de mettre en œuvre les obligations du Canada en vertu du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

La partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* définit les drogues contrôlées et établit le niveau de contrôle qui leur convient (en raison de la possibilité d'abus élevée qu'elles présentent). Ce règlement requiert que les distributeurs doivent posséder un permis afin de produire, de fabriquer, de distribuer, d'importer et d'exporter ces drogues. Les distributeurs autorisés doivent respecter les exigences relatives à la sécurité et obtenir un permis afin d'importer et d'exporter des drogues contrôlées. Ce règlement restreint les activités de distribution des pharmaciens, des hôpitaux ou des praticiens et décrit brièvement les dossiers qui doivent être tenus pour ces drogues. L'annexe de la partie G énumère une liste des drogues contrôlées.

La sibutramine est enregistrée comme médicament sur ordonnance dans 14 pays de l'Union européenne. Actuellement, la sibutramine est une drogue contrôlée aux États-Unis et en Grèce, mais son statut dans ces pays est encore à l'étude.

À l'heure actuelle, la sibutramine n'est pas comprise dans les annexes du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, donc le Canada n'a pas l'obligation de la réglementer en vertu de la LRCDS. Lorsqu'une substance n'est pas incluse dans les annexes en vigueur à l'échelle internationale,

evidence of abuse within Canada. Evidence of actual abuse in Canada is not sufficient at this time to support listing sibutramine in the schedules to the CDSA.

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing sibutramine may benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring that users of these products are under the care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by practitioners when prescribing these products may reduce the need for health care services that may result from improper use of these products. The overall additional costs for health care services should, therefore, be minimal.

Consultation

The manufacturer affected by this amendment was informed of the intent to recommend sibutramine for inclusion on Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* at the time of market authorization of the drug.

The Office of Controlled Substances, Healthy Environments and Consumer Safety Branch of Health Canada was consulted during the development of this proposal and has indicated that there is insufficient evidence of abuse in Canada at this time to recommend that sibutramine be added to Schedule III to the CDSA nor to Part I of the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*.

The proposal to add sibutramine to Schedule F to the *Food and Drug Regulations* was first communicated in a letter to stakeholders on September 19, 2001, as part of a list of medicinal ingredients in Schedule 1286. This initiative was also posted on the Therapeutic Products Directorate website. A 30-day comment period was provided. Responses from eleven stakeholders included a proposal to add sibutramine to the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* instead of to Schedule F to the Regulations. No comments were received regarding the other 17 medicinal ingredients being proposed for addition to

son inscription en vertu de la LRCDas est fondée sur un certain nombre de critères, y compris la preuve que la substance fait l'objet d'abus au Canada. Pour l'instant, la preuve d'abus au Canada n'est pas suffisante pour soutenir l'inscription de la sibutramine dans les annexes de la LRCDas.

Toutes solutions envisagées sur le plan du degré de contrôle réglementaire par cette modification devrait être justifiée par la production d'autres informations scientifiques et par de nouvelles études cliniques.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- **Le public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant la sibutramine pourrait être avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces. Toutefois, les conseils et les soins dispensés par ces praticiens, devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate de ces médicaments pour usage humain qui contiennent des ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Le fabricant touché par cette modification a été informé de l'intention de recommander l'inclusion de cet ingrédient médicamenteux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de la drogue.

Le Bureau des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada a été consulté pendant l'élaboration de cette proposition et a indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves d'abus au Canada en ce moment pour appuyer une recommandation d'ajouter la sibutramine à l'annexe III de la LRCDas ni à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*.

La proposition visant à ajouter la sibutramine à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* a d'abord été présentée dans une lettre destinée aux intervenants le 19 septembre 2001, dans le cadre d'une liste des ingrédients médicinaux visés par l'annexe 1286. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Une période de 30 jours a été prévue pour la présentation des observations. Dans leurs observations, les onze intervenants suggéraient, entre autres, d'inscrire la sibutramine à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* plutôt qu'à l'annexe F du

Schedule F. In order to allow the addition of these 17 medicinal ingredients to Schedule F to proceed without further delay, sibutramine was removed from Schedule 1286. Stakeholders were informed of this change in a letter dated May 5, 2002.

The proposed amendment to add sibutramine to Schedule F was pre-published as Project 1330 in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2004 with a 75-day consultation period. It was also posted on the Therapeutic Products Directorate website. Responses were received from 2 stakeholders. One respondent expressed support for the amendment. One respondent objected to the amendment and proposed controlled drug status for sibutramine, citing the same information that had been presented in response to the initial consultation letter. Health Canada's response is the same as that discussed in the "Alternatives" section above.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Project No. 1330
Policy Division
Policy Bureau
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross Building, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623 (refer to Project No. 1330)
FAX: (613) 941-6458 (refer to Project No. 1330)
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

règlement. Aucun commentaire n'a été reçu en ce qui concerne les 17 autres ingrédients médicinaux que l'on proposait d'ajouter à l'annexe F. La sibutramine a été supprimée de l'annexe 1286, afin de permettre que l'ajout de ces 17 autres ingrédients médicinaux puisse se faire sans autre délai. Les intervenants ont été informés de cette modification dans une lettre datée du 5 mai 2002.

La modification qui propose d'ajouter la sibutramine à l'annexe F a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I comme le projet 1330, le 20 novembre 2004, avec une période de consultation de 75 jours. Cette modification a également été diffusée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Deux intervenants ont formulé des commentaires. L'un des répondants a exprimé son soutien quant à la modification. L'autre répondant s'est opposé à la modification et a proposé un statut de drogue contrôlée pour la sibutramine, citant les mêmes renseignements présentés en réponse à la lettre de consultation initiale. La réponse de Santé Canada est la même que celle abordée dans la section « Solutions envisagées » ci-dessus.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Projet n° 1330
Division de la politique
Bureau de la politique
Direction des produits thérapeutiques
Édifice Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623 (référer au projet n° 1330)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458 (référer au projet n° 1330)
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-213 September 21, 2006

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1405 — Schedule F)

P.C. 2006-1006 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1405 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1405 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Atazanavir and its salts
Atazanavir et ses sels
Fulvestrant
Fulvestrant
Gefitinib
Géfitinib
Gemifloxacin and its salts
Gémifloxacine et ses sels
Hetastarch and its derivatives
Hetastarch et ses dérivés
Ibandronic acid and its salts
Acide ibandronique et ses sels
Ponazuril
Ponazuril

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds 7 medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2006-213 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1405 — annexe F)

C.P. 2006-1006 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1405 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1405 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Acide ibandronique et ses sels
Ibandronic acid and its salts
Atazanavir et ses sels
Atazanavir and its salts
Fulvestrant
Fulvestrant
Géfitinib
Géfitinib
Gémifloxacine et ses sels
Gémifloxacine et ses sels
Hetastarch et ses dérivés
Hetastarch and its derivatives
Ponazuril
Ponazuril

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification ajoute 7 ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients:

1. **Atazanavir and its salts** – is a protease inhibitor indicated for the treatment of human immunodeficiency virus (HIV), a serious and potentially life-threatening illness. Individualized instructions are necessary in all potential use settings for atazanavir. It is to be used only in combination with other Schedule F HIV drugs. Routine laboratory and clinical monitoring are essential to adequate therapy. Specialized knowledge is required to treat HIV disease and its potential complications.
2. **Fulvestrant** – is an estrogen receptor antagonist. It is used in the hormonal treatment of locally advanced or metastatic breast cancer in postmenopausal women in whom the disease has spread in spite of previous endocrine therapy. Treatment with fulvestrant requires intramuscular administration by a practitioner and regular medical assessments.
3. **Gefitinib** – is an enzyme inhibitor that affects the rate at which cells grow (divide) and die. It is used to treat specific types of lung cancer in patients who have not responded to other types of chemotherapy. Gefitinib belongs to a new therapeutic class of drugs called epidermal growth factor receptor tyrosine kinase inhibitors. Treatment with this drug requires continuous supervision by a cancer specialist.
4. **Gemifloxacin and its salts** – is a synthetic broad-spectrum antibacterial agent that belongs to the fluoroquinolone class of antibiotics. Gemifloxacin is used to treat chronic bronchitis when caused by susceptible strains of microorganisms. Gemifloxacin and its salts, like other fluoroquinolone antibiotics, have the potential to cause serious adverse reactions in some patients. It must therefore be administered under the supervision of a practitioner.
5. **Hetastarch and its derivatives** – is a plasma volume expander administered by intravenous infusion to treat low blood plasma volume. Treatment with hetastarch requires individualized instructions and direct supervision by a specialist experienced with the appropriate use and the side effects of hetastarch and its derivatives, adjunctive therapy with other blood products as well as laboratory monitoring.
6. **Ibandronic acid and its salts** – is a bisphosphonate that acts on bone tissue to reduce bone resorption with no direct effect on bone formation. Ibandronic acid is used to treat and prevent osteoporosis (thinning or weakening of the bones) in postmenopausal women. Direct supervision by a practitioner is required for proper diagnosis, individualized instructions and monitoring for potential side effects.
7. **Ponazuril** – is an antiprotozoal treatment for horses. It is used to treat equine protozoal myeloencephalitis, a progressive, degenerative disease of the central nervous system of horses caused by the protozoal parasite, *Sarcocystis neurona*. A veterinarian must perform the testing required to diagnose the disease and to monitor the safe use of the drug.

pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux :

1. **Atazanavir et ses sels** – Inhibiteur de protéase utilisé dans le traitement contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), une maladie grave qui peut causer la mort. Chaque contexte d'utilisation de l'atazanavir requiert un mode d'emploi individualisé. L'atazanavir doit seulement être pris en association avec un autre médicament lié au VIH de l'annexe F. Il est essentiel d'effectuer une surveillance de routine en laboratoire et une surveillance clinique pour conduire une thérapie appropriée. Une connaissance spécialisée est exigée pour traiter l'infection à VIH et les complications éventuelles.
2. **Fulvestrant** – Antagoniste des récepteurs des oestrogènes utilisé dans le traitement hormonal du cancer du sein en stade métastatique ou localisé avancé chez les femmes postménopausées dont la maladie s'est disséminée malgré l'endocrinothérapie. Le traitement au fulvestrant nécessite une injection par voie intramusculaire administrée par un praticien suivie d'une évaluation médicale régulière.
3. **Géfitinib** – Inhibiteur enzymatique qui change la vitesse à laquelle les cellules se multiplient ou meurent. Il est utilisé dans le traitement contre des types spécifiques de cancer du poumon chez des patients qui n'ont pas réagi aux autres chimiothérapies. Le géfitinib appartient à une nouvelle classe thérapeutique de médicaments appelée inhibiteurs de la tyrosine kinase du récepteur du facteur de croissance épidermique. Le traitement au géfitinib nécessite une surveillance continue par un oncologue.
4. **Gémifloxacine et ses sels** – Agent antibactérien synthétique à large spectre d'efficacité qui appartient au groupe des antibiotiques et à la classe des fluoroquinolones. La gémifloxacine sert à traiter les bronchites chroniques causées par une souche sensible de microorganismes. La gémifloxacine et ses sels, comme les autres antibiotiques fluoroquinolones, peuvent entraîner des effets indésirables graves chez certains patients. Ils doivent, par conséquent, être administrés sous la supervision d'un praticien.
5. **Hetastarch et ses dérivés** – Liquide de remplissage vasculaire injecté par voie intraveineuse lors d'une hypovolémie. Le traitement à l'hetastarch nécessite un mode d'emploi individualisé et la supervision directe d'un spécialiste qui connaît l'usage approprié et les effets secondaires de l'hetastarch et ses dérivés, les traitements auxiliaires avec d'autres produits sanguins et la surveillance en laboratoire.
6. **Acide ibandronique et ses sels** – Bisphosphonate qui agit sur les tissus osseux pour faire diminuer la résorption osseuse sans entraîner aucun effet direct sur la formation des os. L'acide ibandronique sert à prévenir et à traiter l'ostéoporose (amincissement ou affaiblissement des os) chez les femmes postménopausées. La supervision directe d'un praticien est nécessaire pour poser un bon diagnostic, donner un mode

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing this medicinal ingredient would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministries of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on June 22, 2004 with a 30-day comment period. This

d'emploi individualisé et exercer une surveillance au cas où des effets secondaires se manifesteraient.

- 7. Ponazuril** – Traitement antiprotozoaire pour traiter les chevaux. Il est utilisé pour lutter contre la myéloencéphalite équine à protozoaire, une maladie évolutive et dégénérative du système nerveux central des chevaux causée par un protozoaire parasite appelé *Sarcocystis neurona*. Un vétérinaire doit effectuer les épreuves requises pour diagnostiquer la maladie et s'assurer de l'utilisation sans risque du médicament.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Les ministères provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement le 22 juin 2004 de ce

initiative was also posted on the Therapeutic Products Directorate website. One supportive response was received from stakeholders.

A second direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on November 15, 2005 with a 75-day comment period. Notification was sent to the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Standards Council of Canada two days in advance of this date. This initiative was also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. One supportive response was received from stakeholders.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Project No. 1405
Policy Division
Policy Bureau
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross Building, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623 (refer to Project No. 1405)
FAX: (613) 941-6458 (refer to Project No. 1405)
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

projet de règlement et une période de trente jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Une réponse favorable a été reçue de la part des intervenants.

Les ministères provinciaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement une deuxième fois de ce projet de règlement le 15 novembre 2005 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Une réponse favorable a été reçue de la part des intervenants.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Projet n° 1405
Division de la politique
Bureau des politiques
Direction des produits thérapeutiques
Édifice Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 948-4623 (référer au Projet n° 1405)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458 (référer au Projet n° 1405)
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-214 September 21, 2006

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1448 — Schedule F)

P.C. 2006-1007 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1448 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1448 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Danofloxacin and its salts
Danofloxacin et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds one medicinal ingredient to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Enregistrement
DORS/2006-214 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1448 — annexe F)

C.P. 2006-1007 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1448 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1448 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Danofloxacin et ses sels
Danofloxacin and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification ajoute un ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, sur la foi de critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredient:

Danofloxacin and its salts – a fluoroquinolone antibiotic. Fluoroquinolones are a group of broad-spectrum antibiotics that are used to treat bacterial infections by preventing bacterial growth. Danofloxacin is used in veterinary medicine for the treatment of respiratory diseases in cattle, swine, and chickens. Danofloxacin is not intended for use in dairy cattle producing milk for human consumption nor in laying hens. Danofloxacin should be used only under the supervision of a veterinarian since indiscriminate use of this drug in animals could result in the development of antimicrobial resistance to other fluoroquinolone antibiotics that are used to treat infections in humans. Danofloxacin is not authorized for use in humans.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with this medicinal ingredient. Oversight by a veterinarian is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing this medicinal ingredient will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a veterinarian.

Consultation

The manufacturer affected by this amendment was made aware of the intent to recommend this medicinal ingredient for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on May 12, 2005 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada and Consulting With Canadians websites. No comments were received.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Description de l'ingrédient médicinal :

La danofloxacine et ses sels – un antibiotique fluoroquinolone. Les fluoroquinolones sont un groupe d'antibiotiques à large spectre utilisés pour traiter les infections bactériennes en prévenant la croissance bactérienne. La danofloxacine est utilisée en médecine vétérinaire comme le mésylate pour le traitement des maladies respiratoires chez les bovins, les cochons et les poulets. La danofloxacine n'est ni destinée aux bovins laitiers dont le lait est consommé par les humains, ni aux poules pondeuses. La danofloxacine ne devrait être utilisée que sous la supervision d'un vétérinaire puisque l'abus de cette drogue chez les animaux pourrait résulter en un développement d'une résistance aux antimicrobiens d'autres fluoroquinolones importants en médecine humaine. La danofloxacine n'est pas autorisée pour utilisation chez les humains.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'Annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec cet ingrédient médicinal. La surveillance d'un vétérinaire est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal soit administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant cet ingrédient médicinal sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par un vétérinaire.

Consultations

Le fabricant touché par cette modification a été informé de l'intention de recommander l'inclusion de cet ingrédient médicinal à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Les ministères provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 12 mai 2005 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Contact

Project No. 1448
Policy Division
Bureau of Policy
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross Building, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623 (refer to Project No. 1448)
FAX: (613) 941-6458 (refer to Project No. 1448)
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Projet n° 1448
Division de la politique
Bureau des politiques
Direction des produits thérapeutiques
Édifce Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623 (référer au Projet n° 1448)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458 (référer au Projet n° 1448)
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-215 September 21, 2006

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1451 — Schedule F)

P.C. 2006-1008 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1451 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1451 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Bortezomib
Bortézomib
Memantine and its salts
Mémantine et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds 2 medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredient.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2006-215 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1451 — annexe F)

C.P. 2006-1008 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1451 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1451 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bortézomib
Bortezomib
Mémantine et ses sels
Memantine and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification ajoute 2 ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, sur la foi de critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredients:

- 1. Bortezomib** is an anticancer drug for human use in the treatment of multiple myeloma. It belongs to a new pharmacological class called proteasome inhibitors. Bortezomib is administered intravenously for the treatment of recurring bone marrow tumours that are resistant to treatment. Individualized instructions and continuous supervision of therapy is required by a cancer specialist. There is a narrow margin of safety between the therapeutic and toxic doses.
- 2. Memantine and its salts** is an N-methyl-D-aspartate (NMDA) receptor antagonist. It is used for the symptomatic treatment of patients with moderate to severe dementia of the Alzheimer's type. Memantine is intended for use alone or in conjunction with other therapies and should only be prescribed by, or following consultation with, a practitioner who is experienced in the diagnosis and management of Alzheimer's disease. Therapy should only be started if a caregiver is available to monitor drug intake by the patient.

Please note that the proposed amendment initially included a third ingredient, *nicotinic acid and its salts and derivatives in an extended release formulation providing 500 mg or more per dosage form or per daily dose*. Due to concerns expressed during the consultation period about the wording of the nicotinic acid listing, it has been removed from this amendment and will proceed separately as Project No. 1508 with further consultation.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health Insurance Plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

Description des ingrédients médicinaux :

- 1. Le bortezomib** est un médicament anticancéreux utilisé pour le traitement de myélomes multiples chez les humains. Il appartient à la nouvelle classe pharmacologique d'inhibiteurs de protéasome. Le bortezomib est donné par intraveineuse dans le traitement de tumeurs récurrentes de la moëlle osseuse qui résistent au traitement. Des instructions individualisées et une supervision continue de la thérapie est requise par un oncologue. Il y a une mince marge de sécurité entre une dose thérapeutique et une dose toxique.
- 2. Mémantine et ses sels** est un antagoniste des récepteurs N-méthyl D-aspartate (NMDA). Elle est utilisée pour le traitement symptomatique de patients atteints de démence modérée à sévère du type Alzheimer. La mémantine est destinée à être utilisée seule ou combinée à d'autres thérapies, et devrait être prescrite par, ou à la suite d'une consultation avec un praticien expérimenté dans le diagnostic et la gestion de la maladie d'Alzheimer. La thérapie ne devrait être commencée que si un soignant est présent pour faire le suivi de la prise du médicament par le patient.

Veillez noter que la modification proposée comprenait à l'origine un troisième ingrédient, *l'acide nicotinique, ses sels et ses dérivés dans une formule à libération prolongée donnant 500 mg ou plus par forme posologique ou par dose quotidienne*. En raison des préoccupations soulevées au cours de la période de consultation au sujet du libellé relatif à l'acide nicotinique, ce dernier a été retiré de la présente modification afin d'être traité séparément, dans le cadre du Projet n° 1508, et fera l'objet d'une autre consultation.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

• **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submissions.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on May 17, 2005 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Website and *Consulting With Canadians* Website. Responses were received from five stakeholders. One respondent expressed support for the proposed amendment. However, four respondents expressed concerns about the proposed listing for nicotinic acid. No concerns were expressed regarding the proposed listings for the other two medicinal ingredients. Consequently, the nicotinic acid listing has been removed from this amendment and will proceed separately as Project No. 1508 with further consultation.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Project No. 1451
Policy Division
Policy Bureau
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross Building, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623 (refer to Project No. 1451)
FAX: (613) 941-6458 (refer to Project No. 1451)
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

• **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Les ministères provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 17 mai 2005 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Cinq intervenants ont fait parvenir leurs commentaires. L'un d'eux appuie la modification proposée. Toutefois quatre intervenants se disent préoccupés par le libellé proposé relativement à l'acide nicotinique. L'ajout des deux autres ingrédients médicinaux n'a soulevé aucune inquiétude. Par conséquent, l'acide nicotinique a été retiré de la présente modification et sera traité séparément, dans le cadre du Projet n° 1508, et fera l'objet d'une autre consultation.

Respect et exécution

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Projet n° 1451
Division de la politique
Bureau de la politique
Direction des produits thérapeutiques
Édifice Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623 (référer au Projet n° 1451)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458 (référer au Projet n° 1451)
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-216 September 21, 2006

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

P.C. 2006-1009 September 21, 2006

Whereas, pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*^a, the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, on behalf of the first nations listed in the annexed Order has been duly authorized and signed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Land Management Act*¹ is amended by adding the following after item 36:

- 37. Shxwhá:y Village (also known as Sqay Village)
- 38. T'Sou-ke (also known as Tsouke)
- 39. Leq'á:mel (also known as Leqamel)
- 40. Flying Dust
- 41. Swan Lake
- 42. Henvey Inlet
- 43. Matsqui
- 44. Seabird Island
- 45. Squiala
- 46. Tzeachten
- 47. Pasqua

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act* (FNLMA), this Order amends the schedule to the FNLMA to

^a S.C. 1999, c. 24

¹ S.C. 1999, c. 24

Enregistrement
DORS/2006-216 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

C.P. 2006-1009 Le 21 septembre 2006

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^a, que la signature de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1) de cette loi a été dûment autorisée pour le compte des premières nations énumérées dans le décret ci-après et que la signature a effectivement eu lieu,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

- 37. Shxwhá:y Village (aussi connue sous le nom «Sqay Village »)
- 38. T'Sou-ke (aussi connue sous le nom « Tsouke »)
- 39. Leq'á:mel (aussi connue sous le nom « Leqamel »)
- 40. Flying Dust
- 41. Swan Lake
- 42. Henvey Inlet
- 43. Matsqui
- 44. Seabird Island
- 45. Squiala
- 46. Tzeachten
- 47. Pasqua

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* (LGTPN), ce décret modifie l'annexe de

^a L.C. 1999, ch. 24

¹ L.C. 1999, ch. 24

enable 11 new First Nations to participate in the FNLMA's alternative regime for land management to that of the *Indian Act*.

The FNLMA is the legislation that ratifies and brings into effect the Framework Agreement on First Nation Land Management. The FNLMA was introduced as Bill C-49 in June 1998 and received Royal Assent on June 17, 1999. The Framework Agreement and the FNLMA contain provisions that enable other First Nations, in addition to the original 14 First Nations, to be signatories to the Framework Agreement. In March 2002, the Government of Canada committed to opening the Framework Agreement and the FNLMA to other First Nations.

The FNLMA and Framework Agreement provide signatory First Nations with the opportunity to opt out of the land management sections of the *Indian Act* and establish their own regimes to manage their land and resources, providing them with more decision making at the local level.

The First Nations added to the schedule pursuant to section 45 are: Shxwhá:y Village, T'Sou-ke, Leq'á:mel, Flying Dust, Swan Lake, Henvey Inlet, Matsqui, Seabird Island, Squiala, Tzeachten and Pasqua.

Currently, under the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has wide ranging discretion regarding the use of reserve lands and resources. As a result, First Nations have little direct control over the management of their lands. The FNLMA provides participating First Nations with the ability to create modern tools of governance over their lands and resources.

Under the FNLMA, each First Nation develops a land code setting out the basic rules for the new land regime. Each participating First Nation must also enter into an individual agreement with the Government of Canada to determine the level of operational funding for land management and to set out the specifics to their transition to the new regime. Once the land code and the agreement are adopted by the First Nation membership and are in effect, the land management provisions of the *Indian Act* no longer apply to the community.

Alternatives

There are no alternatives to this Order. The FNLMA is the only statutory basis to support First Nation self-government in the area of land management. It is only through an Order in Council that First Nations can be added to the schedule to the FNLMA.

Benefits and Cost

The department is committed to funding this initiative through the reallocation of departmental resources.

First Nations' participation in this sectoral self-government arrangement reduces the government's fiduciary obligations, which in turn reduces its financial liabilities.

Environmental protection benefits will accrue when First Nations develop their own environmental protection and assessment regimes in harmony with federal and provincial regimes.

As First Nations assume responsibility for land management activities currently performed by government officials, there will

la LGTPN pour habiliter 11 nouvelles Premières nations à participer à la LGTPN, un autre régime de gestion des terres que celui prévu dans la *Loi sur les Indiens*.

La LGTPN est la loi qui ratifie et donne force de loi à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations. La LGTPN, déposée au Parlement en tant que projet de loi C-49 en juin 1998, a reçu la sanction royale le 17 juin 1999. L'Accord-cadre et la LGTPN contiennent des dispositions qui permettent à d'autres Premières nations, en plus des 14 Premières nations initiales, de signer l'Accord-cadre. En mars 2002, le gouvernement du Canada s'est engagé à ouvrir l'Accord-cadre et la LGTPN aux autres Premières nations.

La LGTPN et l'Accord-cadre permettent aux Premières nations signataires de se soustraire aux dispositions sur la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* et d'établir leur propre régime de gestion des terres et des ressources naturelles, ainsi que d'exercer plus de pouvoirs décisionnels à l'échelle locale.

Les Premières nations qui seront ajoutées à l'annexe, conformément à l'article 45, sont : Shxwhá:y Village, T'Sou-ke, Leq'á:mel, Flying Dust, Swan Lake, Henvey Inlet, Matsqui, Seabird Island, Squiala, Tzeachten, et Pasqua.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien jouit actuellement d'un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'utilisation des terres et des ressources. Les Premières nations exercent donc peu de contrôle direct sur la gestion de leurs terres. La LGTPN offre aux Premières nations participantes la possibilité de se doter d'outils modernes de gouvernance pour gérer leurs terres et leurs ressources.

Aux termes de la LGTPN, chaque Première nation élabore un code foncier qui établit les règles de base du nouveau régime foncier. Chaque Première nation participante doit également conclure une entente individuelle avec le gouvernement du Canada pour déterminer le financement dont elle a besoin pour assurer la gestion foncière et établir les détails précis de la transition vers le nouveau régime. Une fois le code foncier et l'entente ratifiés par les membres de la Première nation et mis en vigueur, les dispositions sur la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliqueront plus à cette Première nation.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange à ce décret. La LGTPN, représente la seule base réglementaire pour soutenir l'autonomie gouvernementale des Premières nations dans le domaine de la gestion des terres. C'est seulement par un décret que les Premières nations peuvent être ajoutées à l'annexe de la LGTPN.

Avantages et coûts

Le ministère s'engage à financer cette initiative par la réaffectation des ressources du ministère.

La participation des Premières nations à cette entente sectorielle sur l'autonomie gouvernementale réduit les obligations fiduciaire du gouvernement et, en conséquence, ses engagements financiers.

Les avantages liés à la protection de l'environnement augmenteront lorsque les Premières nations élaboreront leurs propres systèmes de protection de l'environnement et d'évaluation, en conformité avec ceux des gouvernements fédéral et provinciaux.

Au fur et à mesure que les Premières nations assumeront les responsabilités liées aux activités de gestion des terres dont

be a reduction in government workload and new jobs will be created within the First Nations. This will result in increased prosperity in First Nation communities. Canada's economic and social well-being benefits from strong, self-sufficient First Nation communities.

Under the FNLMA, First Nations are obliged to develop rules and procedures with respect to matrimonial real property within 12 months of the entry into force of their land code. These rules and procedures cannot discriminate on the basis of sex.

Consultation

The Lands Advisory Board, which consists of representatives of the 45 First Nations parties to the Framework Agreement, supports the Order.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with this Order.

Contact

Garry Best
Director
First Nations Land Management
Lands Branch
Lands and Trusts Services
Indian Affairs and Northern Development
Telephone: (819) 994-2210
FAX: (819) 997-8522

s'acquittent actuellement les agents gouvernementaux, on constatera une réduction de la charge de travail gouvernementale et la création de nouveaux emplois au sein des Premières nations. Cela se traduira par une prospérité accrue pour les collectivités des Premières nations. Des Premières nations autonomes et fortes contribuent au bien-être économique et social du Canada.

En vertu de la LGTPN, les Premières nations sont tenues d'élaborer des règles et des procédures relatives aux biens immobiliers matrimoniaux dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de leur code foncier. Ces règles et procédures ne peuvent favoriser la discrimination fondée sur le sexe.

Consultations

Le Conseil consultatif des terres, formé de représentants des 45 Premières nations qui sont parties à l'Accord-cadre, appuie le décret.

Respect et exécution

Il n'y a pas d'exigence de respect ou d'exécution liée à ce décret.

Personne-ressource

Garry Best
Directeur
Gestion des terres des Premières nations
Direction générale des terres
Services fonciers et fiduciaires
Affaires indiennes et du Nord canadien
Téléphone : (819) 994-2210
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-8522

Registration
SOR/2006-217 September 21, 2006

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2006-1010 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
ACCESS TO INFORMATION ACT**

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The Minister of Transport, Infrastructure and Communities has requested that the Ship-source Oil Pollution Fund be added to Schedule I of the *Access to Information Act* and to the Schedule of the *Privacy Act*.

The *Martine Liability Act* establishes in the accounts of Canada an account known as the Ship-source Oil Pollution Fund (“Fund”). The Fund is to be liable for matters relating to oil pollution damage caused by a ship and where the owner of the ship is unable to pay or is not liable. The Fund is an independent domestic compensation fund in the form of a Special Account in the Consolidated Revenue Fund. The Fund provides a third tier of compensation once funds have been exhausted from the ship-owner and the International Oil Pollution Compensation Fund for pollution damage of persistent oil from tankers. The Fund is also one of first resorts for pollution damage from any type of ship in

¹ R.S., c. A-1

Enregistrement
DORS/2006-217 Le 21 septembre 2006

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2006-1010 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intitulé « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires
Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a demandé que la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (« Caisse ») soit ajoutée à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* crée un compte intitulé Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (« Caisse »). La Caisse sera responsable des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire lorsqu'il sera impossible d'obtenir une indemnité de la part de propriétaire du navire ou que ce dernier ne sera pas responsable. La Caisse est un fonds indépendant d'indemnisation du Canada qui prend la forme d'un compte spécial dans le Trésor. La Caisse fournit un troisième niveau d'indemnisation, une fois que les fonds du propriétaire et les fonds de la Caisse sont épuisés pour les dommages causés par

¹ L.R., ch. A-1

Canadian waters and provides a maximum liability of \$147.357 million per incident. The Fund is managed by the Administrator, who reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities.

Alternatives

There are no alternatives.

Benefits and Costs

Given the nature of the orders, there is no impact.

Consultation

N/A

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement considerations for the orders.

Contact

Jerry Rysanek
Director
International Marine Policy and Liability
Department of Transport
Telephone: (613) 998-0708

la pollution d'hydrocarbures déversés des navires-citernes. La Caisse est aussi un fonds de premier recours pour les dommages causés par la pollution de n'importe quel type de navire dans les eaux canadiennes et fournit un maximum de 147,357 \$ millions par incident. La Caisse est gérée par l'Administrateur qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution.

Avantages et coûts

En raison de la nature de l'initiative, il n'y a pas d'incidence.

Consultations

S/O

Respect et exécution

Ces décrets ne soulèvent aucune question de respect ou d'exécution.

Personne-ressource

Jerry Rysanek
Directeur
Politique et responsabilité maritime internationale
Ministère des Transports
Téléphone : (613) 998-0708

Registration
SOR/2006-218 September 21, 2006

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2006-1011 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1360, following SOR/2006-217.

Enregistrement
DORS/2006-218 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2006-1011 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires
Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1360, suite au DORS/2006-217.

¹ R.S., c. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2006-219 September 21, 2006

FEDERAL COURTS ACT

Rules Amending the Federal Courts Rules

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, hereby makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Ottawa, August 17, 2006

John D. Richard
Chief Justice of the
Federal Court of Appeal

P.C. 2006-1016 September 21, 2006

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 2006 and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a, of the *Federal Courts Act*^b, hereby approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES

AMENDMENTS

1. Rule 17 of the *Federal Courts Rules*¹ is replaced by the following:

Principal office and local offices

17. The principal office is located in Ottawa and local offices are located in Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Iqaluit, Montreal, Quebec City, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg and Yellowknife.

2. Subsection 258(4) of the Rules is replaced by the following:

Documents

(4) A pre-trial conference memorandum shall be accompanied by a copy of all documents that are intended to be used at trial that may be of assistance at the pre-trial conference, including all affidavits or statements of expert witnesses.

Expert's affidavit or statement

(5) An affidavit or a statement of an expert witness shall set out in full the proposed evidence of the expert and, in the case of a statement, must be in writing, signed by the expert and accompanied by a solicitor's certificate.

Enregistrement
DORS/2006-219 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Ottawa, le 17 août 2006

Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale,
John D. Richard

C.P. 2006-1016 Le 21 septembre 2006

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c, de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 février 2006 et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

MODIFICATIONS

1. La règle 17 des *Règles des Cours fédérales*¹ est remplacée par ce qui suit :

17. Le bureau principal est situé à Ottawa et les bureaux locaux sont situés à Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Iqaluit, Montréal, Québec, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg et Yellowknife.

Bureau principal et bureaux locaux

2. Le paragraphe 258(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction qui peuvent servir au cours de la conférence préparatoire, y compris les affidavits et déclarations des témoins experts.

Documents

(5) L'affidavit ou la déclaration du témoin expert doit reproduire entièrement son témoignage; la déclaration doit être faite par écrit, signée par lui et certifiée par un avocat.

Affidavit ou déclaration d'un expert

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

Pre-trial conference memoranda

3. Rule 262 of the Rules is replaced by the following:

262. Every party, other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, shall serve and file a pre-trial conference memorandum within 30 days after being served with the requisition.

4. Paragraph 263(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) any issues arising from any affidavits or statements of expert witnesses, and the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;

5. Rule 265 of the Rules is renumbered as subsection 265(1) and is amended by adding the following:

(2) If applicable, the order shall set out the time for service of any additional or rebuttal affidavits or statements of expert witnesses.

6. (1) The portion of rule 279 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

279. Unless the Court orders otherwise, no expert witness's evidence is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless

(2) Paragraph 279(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) an affidavit or statement of the expert witness prepared in accordance with subsection 258(5) has been served in accordance with subsection 258(1), rule 262 or an order made under rule 265; and

7. (1) The portion of subsection 280(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

280. (1) An expert witness's evidence may be tendered at trial by

(2) Paragraph 280(1)(a) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(a) the reading into evidence by the witness of all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b);

(3) Subsections 280(2) and (3) of the English version of the Rules are replaced by the following:

(2) With leave of the Court and the consent of all parties, all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness.

(3) Except with leave of the Court, there shall be no cross-examination before trial on an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b).

Service of expert's affidavit or statement

Admissibility of expert's evidence

Tendering of expert's evidence at trial

Affidavit taken as read

Prohibition on pre-trial cross-examination

3. La règle 262 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

262. Chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, signifie et dépose son mémoire relatif à la conférence préparatoire dans les trente jours suivant la signification de la demande de conférence préparatoire.

4. L'alinéa 263(c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les questions en litige soulevées dans les affidavits et déclarations des témoins experts, de même que la nécessité de présenter un témoignage d'expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

5. La règle 265 des mêmes règles devient le paragraphe 265(1) et est modifiée par adjonction de ce qui suit :

(2) Le cas échéant, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit le délai de signification de tout affidavit ou déclaration d'un témoin expert présenté comme preuve additionnelle ou en contre-preuve.

6. (1) Le passage de la règle 279 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

279. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 279b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) un affidavit ou une déclaration du témoin expert a été établi conformément au paragraphe 258(5) et signifié conformément au paragraphe 258(1) ou à la règle 262 ou à une ordonnance rendue en application de la règle 265;

7. (1) Le passage de la règle 280 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

280. (1) Le témoignage d'un témoin expert peut être présenté en preuve à l'instruction :

(2) L'alinéa 280(1)a) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(a) the reading into evidence by the witness of all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b);

(3) Les paragraphes 280(2) et (3) de la version anglaise des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) With leave of the Court and the consent of all parties, all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness.

(3) Except with leave of the Court, there shall be no cross-examination before trial on an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b).

Mémoires relatifs à la conférence préparatoire

Délai de signification de l'affidavit ou de la déclaration de l'expert

Témoignage admissible

Présentation à l'instruction

Affidavit taken as read

Prohibition on pre-trial cross-examination

8. Rule 281 of the Rules is repealed.

9. (1) The portion of subsection 299(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

299. (1) In the trial of a simplified action, unless the Court directs otherwise, the evidence of each party shall be adduced by affidavit, which shall, subject to subsections (1.1) and (1.2), be served and filed

(2) Rule 299 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Unless the Court orders otherwise, no evidence in chief of an expert witness is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless

(a) the issue has been defined by the pleadings or in an order made under rule 265;

(b) an affidavit, or a statement in writing signed by the expert witness and accompanied by a solicitor's certificate, that sets out in full the proposed evidence has been served on all other parties at least 60 days before the commencement of the trial; and

(c) the expert witness is available at the trial for cross-examination.

(1.2) Except with leave of the Court, no expert's evidence to rebut evidence in an affidavit or statement served under paragraph (1.1)(b) is admissible unless an affidavit, or a statement in writing signed by the expert witness and accompanied by a solicitor's certificate, that sets out in full the rebuttal evidence has been served on all other parties at least 30 days before the commencement of the trial.

(3) Subsection 299(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) Reply evidence, including that of an expert witness, may be provided orally at trial.

10. Paragraph 309(2)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) any order in respect of which the application is made and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order;

11. Subsection 317(1) of the French version of the Rules is replaced by the following:

317. (1) Toute partie peut demander la transmission des documents ou des éléments matériels pertinents quant à la demande, qu'elle n'a pas mais qui sont en la possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande, en signifiant à l'office une requête à cet effet puis en la déposant. La requête précise les documents ou les éléments matériels demandés.

12. The portion of subsection 329(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

8. La règle 281 des mêmes règles est abrogée.

9. (1) Le passage du paragraphe 299(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

299. (1) À l'instruction d'une action simplifiée, la preuve de chaque partie est établie par affidavit, sauf directives contraires de la Cour; cet affidavit est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), signifié et déposé :

(2) La règle 299 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 265;

b) un affidavit ou une déclaration écrite signée par le témoin expert et certifiée par un avocat, qui reproduit entièrement le témoignage, a été signifié aux autres parties au moins soixante jours avant le début de l'instruction;

c) le témoin expert est disponible à l'instruction pour être contre-interrogé.

(1.2) Sauf avec l'autorisation de la Cour, une preuve d'expert visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa (1.1)b) n'est admissible que si un affidavit ou une déclaration écrite signée par le témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la contre-preuve a été signifié aux autres parties au moins trente jours avant le début de l'instruction.

(3) Le paragraphe 299(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La contre-preuve, dont celle du témoin expert, peut être fournie de vive voix à l'instruction.

10. L'alinéa 309(2)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, l'ordonnance qui fait l'objet de la demande ainsi que les motifs, y compris toute dissidence;

11. Le paragraphe 317(1) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

317. (1) Toute partie peut demander la transmission des documents ou des éléments matériels pertinents quant à la demande, qu'elle n'a pas mais qui sont en la possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande, en signifiant à l'office une requête à cet effet puis en la déposant. La requête précise les documents ou les éléments matériels demandés.

12. Le passage du paragraphe 329(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Evidence adduced by affidavit

Preuve établie par affidavit

Admissibility of expert's evidence

Admissibilité du témoignage d'expert

Admissibility of rebuttal evidence

Admissibilité du témoignage d'expert en contre-preuve

Reply evidence

Contre-preuve

Matériel en la possession de l'office fédéral

Matériel en la possession de l'office fédéral

Affidavit

329. (1) An affidavit filed in an application under rule 327 shall be accompanied by an exemplified or certified copy of the foreign judgment, any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that judgment and a copy of any arbitration agreement under which the judgment was awarded and shall state

13. Paragraph 344(1)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) the order appealed from, as signed and entered, and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order;

14. Paragraph 353(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) the order in respect of which leave to appeal is sought and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order;

15. Subsection 406(1) of the Rules is replaced by the following:

406. (1) A party who is entitled to costs may obtain a notice of appointment for assessment by filing a bill of costs, a copy of the order or other document giving rise to the party's entitlement to costs and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order.

16. Paragraph 3(a) of Form 327 to the Rules is replaced by the following:

(a) an exemplified or certified copy of the foreign judgment and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that judgment;

COMING INTO FORCE

17. These Rules come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Background

The purpose of the *Rules Amending the Federal Courts Rules* is to effect the following four changes:

- (1) To amend the Rules regarding the evidence of expert witnesses to be submitted prior to pre-trial conferences. This would not apply to simplified actions. By way of background, the main Rule addressing the affidavits of expert witnesses, and the admissibility of that evidence, is rule 279. Further, rule 281 addresses the admissibility of rebuttal evidence of experts. Finally, rule 258 pertains to pre-trial conferences. There are other Rules related to the above which will require consequential amendments.
- (2) To amend the Rules in order to include reasons and dissenting reasons for an order or judgment in certain records and appeal books.
- (3) To effect a minor amendment in order to update the Rules (rule 17 regarding local offices).

Affidavit

329. (1) L'affidavit déposé à l'appui de la demande visée à la règle 327 est accompagné d'une copie certifiée conforme ou authentifiée du jugement étranger ainsi que, le cas échéant, des motifs — y compris toute dissidence — et d'une copie de la convention d'arbitrage à l'égard de laquelle le jugement a été rendu. L'affidavit contient les renseignements suivants :

13. L'alinéa 344(1)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) l'ordonnance portée en appel, telle qu'elle a été signée et inscrite ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence;

14. L'alinéa 353(2)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) l'ordonnance pour laquelle l'autorisation d'en appeler est demandée ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence;

15. Le paragraphe 406(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

406. (1) La partie qui a droit aux dépens peut obtenir un avis de convocation pour la taxation en déposant un mémoire de dépens et une copie de l'ordonnance — ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence — ou autre document lui donnant droit aux dépens.

16. L'alinéa 3a) de la formule 327 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) une copie authentifiée ou certifiée conforme du jugement étranger ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence;

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Contexte

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* visent à permettre les quatre modifications suivantes :

- (1) Modifier les règles concernant le témoignage des témoins experts devant être présentés avant les conférences préparatoires. Cette mesure ne s'appliquera pas aux actions simplifiées. Pour mettre les choses en contexte, précisons que la principale règle concernant les affidavits des témoins experts et l'admissibilité de cette preuve est la règle 279. Il faut aussi tenir compte de la règle 281, qui traite de l'admissibilité de la contre-preuve des experts. Enfin, la règle 258 traite aussi des conférences préparatoires. D'autres règles ayant rapport avec cette question nécessiteront des modifications corrélatives.
- (2) Modifier les règles pour qu'elles prévoient l'inscription des motifs et des motifs dissidents d'une ordonnance ou d'un jugement dans certains dossiers et dossiers d'appel.

Convocation

(4) To effect a minor amendment in order to harmonize the Rules (French and English in rule 317, regarding material in the possession of a tribunal).

Subject to the approval of the Governor in Council, the Federal Court of Appeal and Federal Court Rules Committee can make, amend or cancel any rule.

The proposed Rules were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 2006. No representations were made.

Rationale for the proposed amendments

(1) Expert Witnesses:

With respect to the amendments made to the Rules regarding expert witnesses, the Rules Committee considers them to be necessary for the following reasons:

- (a) There is currently no requirement to prepare the affidavits of expert witnesses for the pre-trial conference. Some or all of such affidavits could still be admissible at trial so long as the relevant affidavits have been served on other parties at least 60 days, or 30 days in the case of rebuttal, before the trial's commencement.
- (b) The parties should be ready for trial at the pre-trial conference. Such readiness facilitates the setting of earlier trial dates. All expert reports need to be available at the pre-trial conference to ensure that the parties are ready for trial.
- (c) Full and candid settlement discussion is only possible at the pre-trial conference stage if all expert reports are available.
- (d) The expense inherent in obtaining expert reports may assist in drawing to the attention of litigants the benefits of settlement at an earlier stage in the process if the reports are required to be available at the pre-trial conference.
- (e) Judges and prothonotaries are now abridging the time for the exchange of expert reports because of concern regarding the late dates on which the reports will otherwise be provided.

(2) Inclusion of reasons and dissenting reasons for an order or judgment:

The Rules Committee is of the view that the Rules should clearly specify that every order filed pursuant to rules 309(2)(c), 329(1), 353(2)(a) and 406(1) should be accompanied by both the reasons for that order and any dissenting reasons. Since reasons are not necessarily issued at the same time as an order, the Committee determined that the amended Rules should refer to "any reasons, including dissenting reasons, issued in respect of it".

(3) Update re Local Offices:

Given that there is a new local office opened in Iqaluit, Nunavut, the Rules Committee is of the view that rule 17 should be amended to reflect this new reality and list it along with the other local offices.

(3) Effectuer une modification mineure pour mettre les règles à jour (règle 17 concernant les bureaux locaux).

(4) Effectuer des modifications mineures pour harmoniser les règles (soit le français et l'anglais à la règle 317, concernant les documents en la possession d'un office fédéral).

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale peut adopter, modifier ou annuler toute règle.

Les règles proposées ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 février 2006. Aucune observation n'a été faite.

Justification des modifications proposées

(1) Témoins experts

En ce qui a trait aux modifications apportées aux règles concernant les témoins experts, le Comité des règles considère qu'elles sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- a) Actuellement, rien n'exige la préparation des affidavits des témoins experts pour la conférence préparatoire. Certains de ces affidavits, ou tous ces affidavits, pourraient toujours être recevables au procès si les affidavits pertinents ont été signifiés aux autres parties au moins 60 jours, ou 30 jours dans le cas d'une contre-preuve, avant le début du procès.
- b) Au moment de la conférence préparatoire, les parties devraient être prêtes pour le procès. Un tel état de préparation facilite la tenue du procès plus rapidement. Tous les rapports d'experts doivent être disponibles à la conférence préparatoire pour qu'on puisse être sûr que les parties sont prêtes pour le procès.
- c) Une discussion approfondie et honnête sur un règlement est possible à l'étape de la conférence préparatoire uniquement si tous les rapports d'expert sont disponibles.
- d) La dépense inhérente à l'obtention de rapports d'experts peut aider à porter à l'attention des parties en cause les avantages d'un règlement le plus tôt possible dans le processus, si les rapports sont exigés à la conférence préparatoire.
- e) Les juges et protonotaires abrègent maintenant les délais pour l'échange de ces rapports parce qu'ils craignent qu'autrement, les rapports soient fournis très tard dans le processus.

(2) Inscription des motifs principaux et des motifs dissidents d'une ordonnance ou d'un jugement

Le Comité des règles est d'avis que les règles devraient préciser que toutes les ordonnances déposées en conformité aux règles 309(2)(c), 329(1), 353(2)(a) et 406(1) devraient être accompagnées des motifs de cette ordonnance ainsi que des motifs dissidents. Puisque les motifs ne sont pas nécessairement déposés au même moment que l'ordonnance, les règles modifiées devraient faire référence aux motifs de l'ordonnance ou du jugement et à tout motif dissident relativement à une ordonnance ou à un jugement.

(3) Mise à jour concernant les bureaux locaux

Compte tenu de l'existence d'un nouveau bureau local à Iqaluit, au Nunavut, le Comité des règles est d'avis que la règle 17 le mentionne comme tout autre bureau local afin de refléter cette nouvelle réalité.

(4) Harmonization of English and French in Rule 317:

The English version of rule 317 indicates that a party may not request the transmission of material that is already in that party's possession. However, the French version is silent on this matter.

The English version reads:

317. (1) A party may request material relevant to an application that is in the possession of a tribunal whose order is the subject of the application and not in the possession of the party by serving on the tribunal and filing a written request, identifying the material requested.

The current French version of rule 317 does not clearly convey the notion that the request can only relate to material "not in the possession of the party". Depending on which version of the Rule one follows, a federal board may be faced with requests to reproduce documents that a party already has. In the interest of greater clarity, the Rules Committee seeks to amend the French version of rule 317 in order to make it consistent with the English.

Technical description

In order to achieve the objectives described above regarding the *Rules Amending the Federal Courts Rules* (the "Rules"), the Rules Committee amends the following Rules:

(1) Expert Witnesses:

Subsection 258(4) of the Rules is replaced in order to provide for documents to be filed in a pre-trial conference memorandum. Subsection 258(5) is added in order to address the content of expert affidavits or statements.

Rule 262 of the Rules is replaced to provide for pre-trial conference memoranda.

Paragraph 263(c) of the Rules is replaced, such that the rule may specify the scope of a pre-trial conference.

Rule 265 of the Rules is renumbered as subsection 265(1) and amended in order to account for the service of expert affidavits or statements.

The portion of rule 279 of the Rules before paragraph (a) is replaced in order to remove the distinction between expert evidence in chief and rebuttal evidence.

Paragraph 279(b) of the Rules is replaced, to provide for the introduction of expert evidence at the trial of an action.

The portion of subsection 280(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced in order to remove the distinction between expert evidence in chief and rebuttal evidence.

Paragraph 280(1)(a) of the English version of the Rules is replaced as a result of the amendment to paragraph 279(b) of the Rules.

Subsections 280(2) and (3) of the English version of the Rules are replaced as a result of the amendment to paragraph 279(b) of the Rules.

Rule 281 is repealed since the distinction between expert evidence in chief and rebuttal evidence has been removed.

(4) Harmonisation de l'anglais et du français à la règle 317

La version anglaise de la règle 317 précise qu'une partie ne peut demander que lui soient transmis des documents qui sont déjà en sa possession, mais la version française est silencieuse à cet égard.

La version anglaise se lit comme suit :

317. (1) A party may request material relevant to an application that is in the possession of a tribunal whose order is the subject of the application and not in the possession of the party by serving on the tribunal and filing a written request, identifying the material requested.

La version française actuelle de la règle 317 ne rend pas clairement la notion qu'une demande d'une partie ne peut porter que sur des documents qui ne sont pas en sa possession (« *not in the possession of the party* »). Si l'on invoque la version française de la règle, un tribunal pourrait devoir reproduire des documents qui sont déjà en possession d'une partie. Pour plus de clarté, le Comité des règles souhaite modifier la version française de la règle 317, afin qu'elle soit conforme à la version anglaise.

Description technique

Pour réaliser les objectifs susmentionnés eu égard aux *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* (les règles), le Comité des règles modifie les règles suivantes :

(1) Témoins experts

Le paragraphe 258(4) des règles est remplacé de manière à spécifier que les documents doivent être déposés dans un mémoire relatif à la conférence préparatoire. Le paragraphe 258(5) est ajouté. On y traite du contenu des affidavits ou déclarations d'experts.

La règle 262 est remplacée pour qu'elle prévoie le nécessaire concernant les mémoires relatifs à la conférence préparatoire.

L'alinéa 263c) des règles est remplacé, de manière à ce que la règle précise la portée d'une conférence préparatoire.

La règle 265 est renumérotée et devient le paragraphe 265(1), modifié de manière à ce qu'il prévoie les affidavits ou déclarations d'experts.

Le passage de la règle 279 précédant l'alinéa a) est remplacé de manière à supprimer la distinction entre le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal et en contre-preuve.

L'alinéa 279b) est remplacé de manière à ce qu'il prévoie le nécessaire pour la présentation d'un témoignage d'expert à l'instruction.

Le passage de la règle 280(1) précédant l'alinéa a) est remplacé de manière à supprimer la distinction entre le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal et en contre-preuve.

L'alinéa 280(1)a) de la version anglaise est remplacé suite à l'amendement à l'alinéa 279b).

Les paragraphes 280(2) et (3) de la version anglaise sont remplacées suite à l'amendement à l'alinéa 279b).

La règle 281 est abrogée puisque la distinction entre le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal et en contre-preuve a été supprimée.

The portion of subsection 299(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced, in order to provide for evidence adduced by way of affidavit in the trial of a simplified action.

Amendments to Rule 299 are made by the addition of subsection (1.1), regarding the admissibility of expert evidence; and the addition of subsection (1.2), with respect to the admissibility of rebuttal evidence.

Subsection 299(3) of the Rules is replaced in order to address reply evidence.

(2) Inclusion of reasons and dissenting reasons for an order or judgment:

Paragraph 309(2)(c) of the Rules is amended to include “reasons, including dissenting reasons, issued in respect of that order” in terms of the content of the applicant’s record.

The portion of subsection 329(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced in order to include affidavits filed in an application for registration of a foreign judgment, and “any reasons, including dissenting reasons, issued in respect of it”.

Paragraph 344(1)(c) of the Rules regarding the content of the appeal book is amended to include “any reasons, including dissenting reasons, issued in respect of it” .

Amendments are made to paragraph 353(2)(a) of the Rules regarding the content of the motion record in the context of Motions for leave to appeal, so as to include “any reasons, including dissenting reasons, issued in respect of that order” .

Amendments are made to subsection 406(1) of the Rules with respect to obtaining a notice of appointment for assessment, so as to include “any reasons, including dissenting reasons, issued in respect of that order”.

Amendments are made to paragraph 3(a) of Form 327 in order to specify that “an exemplified or certified copy of the foreign judgment, and any reasons, including dissenting reasons, issued in respect of it” may be included as documentary evidence to be relied on in support of a Notice of Application for registration of a foreign judgment.

(3) Update re Local Offices:

Rule 17 of the *Federal Courts Rules* is amended to include the new local office in Iqaluit, along with the other local offices listed therein.

(4) Harmonization of English and French in Rule 317:

The French version of Rule 317 is amended as follows to make it consistent with the English, with regard to material in the possession of a federal board:

317. (1) Toute partie peut demander la transmission des documents ou des éléments matériels pertinents quant à la demande, qu’elle n’a pas mais qui sont en la possession de l’office fédéral dont l’ordonnance fait l’objet de la demande, en signifiant à l’office une requête à cet effet puis en la déposant. La requête précise les documents ou les éléments matériels demandés.

La partie du paragraphe 299(1) des règles qui vient avant l’alinéa a) est remplacée pour qu’elle prévoie la possibilité d’établir une preuve par affidavit à l’instruction d’une action simplifiée.

Des modifications sont apportées à la règle 299 par l’ajout du paragraphe 1.1 concernant l’admissibilité d’un témoignage d’expert, et du paragraphe 1.2 concernant l’admissibilité d’une contre-preuve.

Le paragraphe 299(3) des règles est remplacé pour qu’il prévoie le nécessaire relativement à la contre-preuve.

(2) Inscription des motifs et des motifs dissidents d’une ordonnance ou d’un jugement

L’alinéa 309(2)c) des règles est modifié de façon à y ajouter « ainsi que les motifs, y compris toute dissidence », en ce qui a trait au contenu du dossier du demandeur.

La partie du paragraphe 329(1) des règles précédant l’alinéa a) est remplacée pour qu’elle prévoie les affidavits déposés lors d’une demande d’enregistrement d’un jugement étranger, et « ainsi que, le cas échéant, des motifs -- y compris toute dissidence -- ».

L’alinéa 344(1)c) des règles concernant le contenu du dossier d’appel est modifié de façon à ce qu’il précise « ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence ».

Des modifications sont apportées à l’alinéa 353(2)a) des règles concernant le dossier de requête, dans le contexte de l’autorisation d’en appeler, de façon à y ajouter « ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence ».

Des modifications sont apportées au paragraphe 406(1) des règles concernant l’obtention de l’avis de convocation pour la taxation, de façon à y ajouter « les motifs, y compris les motifs dissidents, communiqués à l’égard de cette ordonnance ».

Des modifications sont apportées à l’alinéa 3a) de la formule 327 pour qu’il précise qu’« une copie authentifiée ou certifiée conforme du jugement étranger ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence » peuvent être ajoutées à titre de preuves documentaires à l’appui d’un avis de demande d’enregistrement d’un jugement étranger.

(3) Mise à jour de la liste des bureaux locaux

La règle 17 des *Règles des Cours fédérales* est modifiée de manière à y ajouter le nouveau bureau local d’Iqaluit, parmi les autres bureaux locaux qui y sont énumérés.

(4) Harmonisation des versions anglaise et française de la règle 317

La version française de la règle 317 est modifiée comme suit, afin qu’elle soit conforme au libellé de la version anglaise en ce qui concerne les éléments matériels en possession d’un office fédéral :

317. (1) Toute partie peut demander la transmission des documents ou des éléments matériels pertinents quant à la demande, qu’elle n’a pas mais qui sont en la possession de l’office fédéral dont l’ordonnance fait l’objet de la demande, en signifiant à l’office une requête à cet effet puis en la déposant. La requête précise les documents ou les éléments matériels demandés.

Benefits and Costs

There are no costs associated with these amendments.

Consultation

The Federal Courts Rules' Committee issued a "*Discussion Paper*", entitled *Service of Expert Witnesses' Affidavits Prior to the Pre-Trial Conference* in September 2004. This working paper raised the issue of making the admissibility of expert witnesses' evidence conditional upon the service of affidavits, setting out the proposed evidence of the experts before the holding of the pre-trial conference under the *Federal Court Rules, 1998*.

The *Discussion Paper*, along with a Notice to the Profession by the Honourable John D. Richard, Chief Justice of the Federal Court of Appeal, were distributed to the legal community, including hundreds of lawyers across Canada, as well as provincial and federal organizations such as bar associations. The *Discussion Paper* was also posted on the websites of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court, and is still available under the heading "Bulletins - Notices to the Profession". Written comments on the *Discussion Paper* were requested by October 15, 2004. All comments received during that period were considered in detail by the Rules Committee when developing the proposed amendments to the Rules regarding expert witnesses.

With respect to the other consequential amendments regarding the inclusion of reasons and any dissenting reasons for orders or judgment; the local office in Iqaluit; and the harmonization of rule 317, the plenary Rules Committee was consulted and was of the view that they should be amended for greater clarity.

The proposed Rules were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 2006. No representations were made.

Contact

François Giroux
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court
of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: (613) 995-5063
FAX: (613) 941-9454
E-mail: Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca

Avantages et coûts

Il n'y a pas de coût lié à ces modifications.

Consultations

Le Comité des règles des Cours fédérales a rédigé en septembre 2004 un document de travail intitulé *Signification des affidavits des témoins experts avant la conférence préparatoire*. Ce document examinait la possibilité que le témoignage d'un témoin expert ne soit admissible que si un affidavit indiquant le contenu du témoignage que celui-ci prévoit rendre est signifié avant la tenue de la conférence préparatoire en vertu des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Le document de travail, accompagné d'un Avis aux avocats émis par l'honorable John D. Richard, juge en chef de la Cour fédérale d'appel, a été diffusé dans la communauté juridique. Il a notamment été envoyé à des centaines d'avocats d'un bout à l'autre du Canada, ainsi qu'à des organismes provinciaux et fédéraux, par exemple aux Barreaux. Le document de travail a aussi été affiché sur les sites Web de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale, et s'y trouve toujours sous la rubrique « Bulletins - Avis pour la communauté juridique ». Les commentaires écrits sur ce document devaient être envoyés au plus tard le 15 octobre 2004. Tous les commentaires reçus avant cette échéance ont été examinés en détail par le Comité des règles en vue de l'élaboration des modifications proposées aux règles en ce qui a trait aux témoins experts.

En ce qui concerne les autres modifications corrélatives sur l'inscription des motifs, y compris des motifs dissidents, des ordonnances ou des jugements, sur le bureau local d'Iqaluit et sur l'harmonisation des versions de la règle 317, le comité plénier des règles a été consulté et était d'avis que ces modifications devaient être apportées pour des raisons de clarté.

Les règles proposées ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 février 2006. Aucune observation n'a été faite.

Personne-ressource

François Giroux
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et
de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : (613) 995-5063
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9454
Courriel : Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2006-220 September 21, 2006

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations

P.C. 2006-1018 September 21, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 11, 2006, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations*, made on June 8, 2006 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 4(a) of the *Non-mailable Matter Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) any non-mailable matter included in item 1 or 7 of the schedule shall be destroyed or disposed of in a manner that does not expose any person or property or the environment to danger;

2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

Item	Non-mailable Matter
7.	Replica or inert munitions, as well as other devices that simulate explosive devices or munitions, including replica or inert grenades or other simulated military munitions, whether or not such items are for display purposes.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-220 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles

C.P. 2006-1018 Le 21 septembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 mars 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles*, ci-après, pris le 8 juin 2006 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 4a) du *Règlement sur les objets inadmissibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un objet inadmissible visé à l'article 1 ou 7 de l'annexe, il est détruit ou traité d'une façon qui ne met pas en danger les personnes, les biens ou l'environnement;

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
7.	Les répliques de munitions ou les munitions inertes et autres dispositifs qui simulent des dispositifs explosifs ou des munitions, y compris les répliques de grenades ou les grenades à tête inerte ou d'autres munitions militaires simulées, qu'ils soient ou non destinés à des fins d'exposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/90-10

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/90-10

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description****Prohibitions of Inert or Replica Munitions by Mail**

The regulatory change adds inert or replica munitions to the list of items identified in the *Non-mailable Matter Regulations*. Such items as grenades and artillery shells that have been rendered inert or which are replicas are not currently prohibited from entering Canada or from the mail. However, the people processing the mail do not have the knowledge or means of determining with 100% assurance that such items are either replicas or have been rendered inert. Consequently, in order to ensure personal safety as well as protecting property, all such items found in the mail stream are handled as being "live". The flow of these items through the mail has led to an increasing number of evacuations in our exchange offices most notably in the Toronto exchange office as these articles are discovered by the Canada Border Services Agency.

It is not entirely clear what are the reasons that have led to the dramatic increase of these items in the mail, though it is assumed that the Internet facilitate the purchasing of these devices in general.

The cost of these evacuations is difficult to quantify; first, there is the lost time for employees of Canada Post and the Canada Border Services Agency. As well, each time an evacuation occurs the Peel Regional Police is called. Second, the Corporation's ability to process the mail, fulfill service standards that have been established by the shareholder and meet the needs of customers are also impaired. The Corporation is also concerned that over time, continued exposure to these replica or inert munitions desensitises both the Canada Border Services Agency and Canada Post employees to those instances where there may be a genuine dangerous situation. In this respect it is noted that actual grenades have been found on at least one occasion and that by all accounts the replicas appear in every respect to be the genuine article.

Alternatives

Canada Post Corporation is working in collaboration with the Universal Postal Union, to have these items prohibited from the mail stream. In this regard, Canada Post is proposing to the Universal Postal Union that its Regulations be amended to prohibit inert munitions in the mail. If accepted, Posts throughout the world would be obligated to prohibit inert munitions from entering the mail stream.

Following the adoption of these regulatory changes, Canada Post will undertake an education campaign with the appropriate stakeholders to inform them of the new Regulations and the reasons for their adoption.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Interdictions concernant l'envoi par la poste de munitions inertes ou de répliques de munitions**

Le changement que Postes Canada apporte au *Règlement sur les objets inadmissibles* consisterait à ajouter les munitions inertes ou les répliques de munitions à la liste des articles qui figurent actuellement au règlement. Certains articles, comme les grenades et les bombes d'artillerie qui sont rendues inertes ou qui sont des répliques, peuvent actuellement être expédiés au Canada ou envoyés par la poste. Cependant, les personnes qui traitent le courrier n'ont pas les connaissances ni les moyens nécessaires pour garantir en toute assurance qu'il s'agit de répliques ou de munitions rendues inertes. Par conséquent, pour veiller à la sécurité des personnes et protéger les biens, tous ces articles qui se trouvent dans le flot de courrier sont traités comme s'ils étaient de « véritables » munitions. Le transport de ces articles par la poste entraîne une augmentation du nombre d'évacuations dans nos bureaux d'échange, surtout à celui de Toronto, lorsque l'Agence des services frontaliers du Canada les découvre.

On ne connaît pas très bien les raisons qui expliquent la hausse vertigineuse du nombre de ces articles dans le flot de courrier; cependant, on présume qu'il est facile d'acheter ces dispositifs par l'entremise d'Internet.

Il est difficile de quantifier le coût de ces évacuations; un premier impact est le temps perdu par les employés de Postes Canada et ceux de l'Agence des services frontaliers du Canada. De même, chaque fois qu'il y a évacuation, le service de police de la région de Peel doit se déplacer. Un second impact est relié à l'obligation de la Société de traiter le courrier avec diligence, de se conformer aux normes de service établies par le gouvernement et de répondre aux besoins de ses clients alors que les évacuations entraînent des délais importants dans les opérations de courrier. La Société craint également que l'exposition à répétition à ces munitions inertes ou répliques de munitions désensibilise les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada et de Postes Canada dans des circonstances où le risque sera vraiment réel. À cet égard, il convient de souligner que de véritables grenades ont été trouvées au moins à une reprise et que, au dire de tous, les répliques semblent à tous égards être authentiques.

Solutions envisagées

La Société canadienne des postes travaille de concert avec l'Union postale universelle à interdire que ces articles soient acceptés dans le flot de courrier. En ce sens, Postes Canada a proposé à l'Union postale universelle que la Convention soit modifiée de manière à interdire l'envoi par la poste de munitions inertes. Si cette proposition est acceptée, les administrations postales du monde entier seront tenues d'interdire l'envoi de munitions inertes.

À la suite de l'adoption des changements au règlement, Postes Canada entreprendra une campagne de sensibilisation auprès des groupes d'intérêt appropriés, afin de les renseigner sur les nouvelles dispositions du règlement et les motifs concernant leur adoption.

The regulatory change forms part of the Corporation's ongoing commitment to increase the security of the mail and provide a safe working environment for its employees.

Benefits and Costs

The prohibition by mail forms an integral part of the Corporation's desire to increase the security of the work place and the corresponding well being of employees. The prohibition of such items will also result in fewer interruptions to mail processing. Canada Post's transportation infrastructure is time sensitive and a delay in processing time of only a few hours lead to further delays to the mail and negatively impact customers.

It is anticipated that the amendments to the Canada Post Corporation *Non-mailable Matter Regulations* will not have a serious impact for the majority of postal users. It is not anticipated that the amended regulation will introduce any additional costs to Canada Post Corporation or government agencies.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 11, 2006, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons were able to make representations to the Minister of Transport. No substantive representations were received on this proposal during the consultative period.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

Manon Tardif
General Manager
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0940
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: (613) 734-8440
E-mail: manon.tardif@canadapost.ca

Les modifications réglementaires s'inscrivent dans le cadre de l'engagement soutenu de la Société visant à accroître la sécurité du courrier et à assurer un milieu de travail comportant de bonnes conditions de sécurité pour ses employés.

Avantages et coûts

L'interdiction va dans le sens des objectifs de la Société, qui souhaite renforcer la sécurité des lieux de travail et améliorer par le fait même le bien-être des employés. L'interdiction de ces articles contribuera également à réduire le nombre d'interruptions du traitement du courrier. L'infrastructure de transport de Postes Canada est à délai convenu, et un contretemps de quelques heures seulement entraîne non seulement d'autres retards dans le traitement du courrier mais cause des inconvénients importants aux clients.

On prévoit que les modifications au *Règlement sur les objets inadmissibles* de la Société canadienne des postes n'aura pas de conséquences majeures sur la plupart des utilisateurs de services postaux. On ne prévoit pas que le règlement modifié entraînera des coûts additionnels pour la Société canadienne des postes ou les organismes gouvernementaux.

Consultations

Comme le stipule la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ces modifications ont été publiées au préalable le 11 mars 2006 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les intéressés ont donc disposé d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils ont pu présenter leurs observations au ministre des Transports. Aucune observation notable n'a été formulée à cet égard au cours de la période de consultation.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements.

Personne-ressource

Manon Tardif
Directrice générale
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0940
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : (613) 734-8440
Courriel: manon.tardif@postescanada.ca

Registration
SOR/2006-221 September 21, 2006

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT
FERTILIZERS ACT
MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-1019 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b;
- (b) section 5^c of the *Fertilizers Act*; and
- (c) section 20^d of the *Meat Inspection Act*^e.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Fresh Fruit and Vegetable Regulations

1. Paragraph 43(4)(a) of the English version of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*¹ is replaced by the following:

- (a) the produce is not accessible for inspection;

2. (1) The portion of subparagraph 92(1)(c)(iv) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

- (iv) au plus 10 % des pommes de terre du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) à (iii) dont au plus :

(2) The portion of subparagraph 92(2)(b)(iv) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

- (iv) au plus 10 % des pommes de terre du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) à (iii) dont au plus :

Honey Regulations

3. Section 39 of the *Honey Regulations*² is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2006-221 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA
LOI SUR LES ENGRAIS
LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Règlement correctif visant la modification de certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)

C.P. 2006-1019 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification de certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b;
- b) de l'article 5^c de la *Loi sur les engrais*;
- c) de l'article 20^d de la *Loi sur l'inspection des viandes*^e.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement sur les fruits et les légumes frais

1. L'alinéa 43(4)(a) de la version anglaise du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*¹ est remplacé par ce qui suit:

- (a) the produce is not accessible for inspection;

2. (1) Le passage du sous-alinéa 92(1)(c)(iv) de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (iv) au plus 10 % des pommes de terre du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) à (iii) dont au plus :

(2) Le passage du sous-alinéa 92(2)(b)(iv) de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (iv) au plus 10 % des pommes de terre du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) à (iii) dont au plus :

Règlement sur le miel

3. L'article 39 du *Règlement sur le miel*² est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

^c S.C. 1994, c. 47, s. 115

^d S.C. 1993, c. 44, s. 184

^e R.S., c. 25 (1st Supp.)

¹ C.R.C., c. 285

² C.R.C., c. 287

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

^c L.C. 1994, ch. 47, art. 115

^d L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^e L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ C.R.C., ch. 285

² C.R.C., ch. 287

39. If, because of poor inspection conditions or latent defects in the honey, an inspector is unable to determine whether the honey meets the requirements of the appropriate grade or standard, the inspector shall postpone the inspection of the honey for any period that is necessary to enable the determination to be made.

4. Paragraph 40(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the honey is not accessible for inspection;

Processed Products Regulations

5. Subsection 2.1(2) of the French version of the *Processed Products Regulations*³ is replaced by the following:

(2) Il est interdit de mélanger un produit alimentaire falsifié ou contaminé avec un autre produit alimentaire qui n'est ni falsifié ni contaminé dans le but de rendre le produit alimentaire falsifié ou contaminé conforme aux exigences des alinéas (1)a) à f).

6. Subsection 16(3) of the Regulations is repealed.

7. Subsection 66(3) of the Regulations is repealed.

8. Section 70 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

70. Except with the written permission of an inspector, no person shall alter a food product or other thing that is under detention or remove a food product or other thing from the place in which it has been detained.

Dairy Products Regulations

9. Subsection 26.1(3) of the *Dairy Products Regulations*⁴ is repealed.

Licensing and Arbitration Regulations

10. The definition "confirmation of sale form" in section 2 of the *Licensing and Arbitration Regulations*⁵ is replaced by the following:

"confirmation of sale form" means a form containing the same information as set out in the form in Part II of Schedule IV; (*formule de confirmation de vente*)

11. (1) Clauses 7(1)(a)(iv)(C) to (L) of the Regulations are replaced by the following:

(L) an offence described in any of sections 322, 324, 328, 330 to 332, 341 and 342.1, in relation to theft or an offence resembling theft,

(2) Clause 7(1)(a)(iv)(N) of the Regulations is repealed.

(3) Clause 7(1)(a)(iv)(P) of the Regulations is replaced by the following:

(P) an offence described in sections 362 and 363, in relation to false pretences,

(4) Clauses 7(1)(a)(iv)(U) to (X) of the Regulations are replaced by the following:

(X) an offence described in section 463 in relation to an attempt to commit, or being an accessory after the fact to the commission of, an offence referred to in any of clauses (A) to (T), or

39. L'inspecteur qui, en raison de mauvaises conditions au moment de l'examen ou de la présence de défauts cachés dans le miel, est incapable de déterminer si celui-ci répond aux exigences de la catégorie ou de la norme applicable doit en reporter l'inspection de l'intervalle de temps qui est nécessaire pour ce faire.

4. L'alinéa 40(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the honey is not accessible for inspection;

Règlement sur les produits transformés

5. Le paragraphe 2.1(2) de la version française du *Règlement sur les produits transformés*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de mélanger un produit alimentaire falsifié ou contaminé avec un autre produit alimentaire qui n'est ni falsifié ni contaminé dans le but de rendre le produit alimentaire falsifié ou contaminé conforme aux exigences des alinéas (1)a) à f).

6. Le paragraphe 16(3) du même règlement est abrogé.

7. Le paragraphe 66(3) du même règlement est abrogé.

8. L'article 70 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

70. Except with the written permission of an inspector, no person shall alter a food product or other thing that is under detention or remove a food product or other thing from the place in which it has been detained.

Règlement sur les produits laitiers

9. Le paragraphe 26.1(3) du *Règlement sur les produits laitiers*⁴ est abrogé.

Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

10. La définition de « formule de confirmation de vente », à l'article 2 du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*⁵, est remplacée par ce qui suit :

« formule de confirmation de vente » Toute formule contenant les renseignements qui se trouvent dans la formule figurant à la partie II de l'annexe IV. (*confirmation of sale form*)

11. (1) Les divisions 7(1)(a)(iv)(C) à (L) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(L) les infractions visées aux articles 322, 324, 328, 330 à 332, 341 et 342.1 ayant trait au vol et à des actes similaires,

(2) La division 7(1)(a)(iv)(N) du même règlement est abrogée.

(3) La division 7(1)(a)(iv)(P) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(P) les infractions visées aux articles 362 et 363 ayant trait aux faux-semblants,

(4) Les divisions 7(1)(a)(iv)(U) à (X) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(X) l'infraction visée à l'article 463 ayant trait à la tentative et à la complicité, après le fait, ou l'infraction visée à l'une des divisions (A) à (T),

³ C.R.C., c. 291; SOR/82-701

⁴ SOR/79-840

⁵ SOR/84-432

³ C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

⁴ DORS/79-840

⁵ DORS/84-432

FERTILIZERS ACT

Fertilizers Regulations

12. The portion of subsection 10(1) of the French version of the *Fertilizers Regulations*⁶ before paragraph (a) is replaced by the following:

10. La teneur totale en principes nutritifs principaux d'un engrais mélangé contenant de l'azote, du phosphore ou du potassium doit être d'au moins 24 %, sauf si l'engrais mélangé est :

13. Subsection 10.3(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

10.3 (1) A mixed fertilizer that is represented on its label as being a slow-release fertilizer consisting of Isobutyridene diurea (I.B.D.U.), urea formaldehyde, urea-form or any other chemical compound having similar slow-release properties shall contain at least 25% of the total nitrogen guaranteed present in the water-insoluble form.

14. The portion of item 2.7 of Schedule II to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Composition
2.7	A product of a mine containing not less than 25% total phosphoric acid, ground to a fineness whereby at least 80% passes through a sieve having openings that are square and are each 0.149 mm (100 mesh TYLER screen) in width

MEAT INSPECTION ACT

Meat Inspection Regulations, 1990

15. The portion of subsection 102(3) of the English version of the *Meat Inspection Regulations, 1990*⁷ before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the net quantity in the declaration of net quantity of a meat product is less than one metric unit, it shall be shown using

16. The portion of subsection 106(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

106. (1) Subject to subsection (2), the declaration of net quantity of a meat product shown in metric units shall be in

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

LOI SUR LES ENGRAIS

Règlement sur les engrais

12. Le passage du paragraphe 10(1) de la version française du *Règlement sur les engrais*⁶ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. La teneur totale en principes nutritifs principaux d'un engrais mélangé contenant de l'azote, du phosphore ou du potassium doit être d'au moins 24 %, sauf si l'engrais mélangé est :

13. Le paragraphe 10.3(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.3 (1) A mixed fertilizer that is represented on its label as being a slow-release fertilizer consisting of Isobutyridene diurea (I.B.D.U.), urea formaldehyde, urea-form or any other chemical compound having similar slow-release properties shall contain at least 25% of the total nitrogen guaranteed present in the water-insoluble form.

14. Le passage de l'article 2.7 de l'annexe II dans la colonne 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Composition
2.7	A product of a mine containing not less than 25% total phosphoric acid, ground to a fineness whereby at least 80% passes through a sieve having openings that are square and are each 0.149 mm (100 mesh TYLER screen) in width

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

15. Le passage du paragraphe 102(3) de la version anglaise du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*⁷ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) If the net quantity in the declaration of net quantity of a meat product is less than one metric unit, it shall be shown using

16. Le passage du paragraphe 106(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Subject to subsection (2), the declaration of net quantity of a meat product shown in metric units shall be in

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁶ C.R.C., c. 666

⁷ SOR/90-288

⁶ C.R.C., ch. 666

⁷ DORS/90-288

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

This regulatory amendment package makes minor amendments to regulations administered and enforced by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and addresses comments provided by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). The following is a description of the changes:

Fresh Fruit and Vegetable Regulations (FFVR)

The English version of paragraph 43(4)(a) of the FFVR is amended to remove a discrepancy between the English and French versions.

The amendments to section 92 of Part II of Schedule I correct an inconsistency in the French version of these provisions. The words “au plus” were inadvertently omitted when these provisions were amended by SOR/2003-6.

Honey Regulations

Two amendments to the *Honey Regulations* are being made to address concerns raised by the SJC as a result of the amendments made by SOR/97-304. The amendment to section 39 removes the discretion of the inspector to determine the period for which an inspection is postponed. The English version of paragraph 40(3)(a) is amended to make it consistent with the wording of the French version.

Processed Products Regulations

The French version of subsection 2.1(2) is amended to make it consistent with the wording of the English version to address comments raised by the SJC as a result of the publication of SOR/2003-6.

Subsection 16(3) is repealed to address comments raised by the SJC regarding the publication of SOR/87-372. This provision is redundant given the sanitary requirements mentioned in other provisions in this section.

Subsection 66(3) is repealed to address comments raised by the SJC regarding the publication of SOR/87-372. There is a similar provision in the *Canadian Food Inspection Agency Act* which allows the President of CFIA to withhold certain services where a fee is not paid for that service and the *Financial Administration Act* also provides for the collection of unpaid fees.

The English version of section 70 is replaced to make it consistent with the wording of the French version to address comments raised by the SJC regarding the publication of SOR/87-372.

Dairy Products Regulations

Subsection 26.1(3) is repealed to address comments received from the SJC. There is a similar provision in the *Canadian Food Inspection Agency Act*, which allows the President of CFIA to withhold certain services where a fee is not paid for that service and the *Financial Administration Act* also provides for the collection of unpaid fees.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les présentes modifications de la réglementation n'apportent que des corrections mineures et donnent suite aux commentaires du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMP) relatifs aux règlements qu'applique l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Les paragraphes suivants font état de la description des changements :

Règlement sur les fruits et les légumes frais

L'alinéa 43(4)a de la version anglaise du règlement est modifié afin de corriger un écart entre les versions anglaise et française.

Les modifications de l'article 92 de la partie II de l'annexe I corrigent une incohérence dans la version française de ces dispositions. Les mots « au plus » avaient été omis par mégarde lors de la modification de ces dispositions en vertu de la publication de DORS/2003-6.

Règlement sur le miel

Deux modifications sont apportées au *Règlement sur le miel* afin de répondre aux préoccupations du CMP à la suite des modifications apportées dans le DORS/97-304. La modification de l'article 39 retire le pouvoir discrétionnaire de l'inspecteur de déterminer l'intervalle de temps dont il est question. La version anglaise de l'alinéa 40(3)a est modifiée afin de correspondre à la formulation de la version française.

Règlement sur les produits transformés

La version française du paragraphe 2.1(2) est remplacée afin de correspondre à la formulation de la version anglaise et de répondre ainsi aux préoccupations du CMP à la suite de la publication de DORS/2003-6.

Le paragraphe 16(3) est abrogé afin de répondre aux préoccupations du CMP à l'égard de la publication de DORS/87-372. Cette disposition est redondante en raison des exigences sanitaires mentionnées dans les autres dispositions de cet article.

Le paragraphe 66(3) est abrogé afin de répondre aux préoccupations du CMP à l'égard de la publication de DORS/87-372. La *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* contient une disposition semblable, qui permet au président de l'ACIA de refuser certains services lorsque les honoraires correspondants n'ont pas été payés et la *Loi sur la gestion des finances publiques* prévoit le recouvrement des frais non payés.

La version anglaise de l'article 70 est remplacée afin de correspondre à la formulation de la version française et de répondre ainsi aux préoccupations du CMP à la suite de la publication de DORS/87-372.

Règlement sur les produits laitiers

Le paragraphe 26.1(3) est abrogé afin de répondre aux préoccupations du CMP. La *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* contient une disposition semblable, qui permet au président de l'ACIA de refuser certains services lorsque les honoraires correspondants n'ont pas été payés et la *Loi sur la gestion des finances publiques* prévoit le recouvrement des frais non payés.

Licensing and Arbitration Regulations

The definition of “confirmation of sale form” in section 2 is replaced to address comments received from the SJC. The SJC recommended clarifying this definition by revising the wording.

The amendments to subparagraph 7(1)(a)(iv) respond to comments raised by the SJC. The remaining clauses are being retained because they relate more closely to fraud, extortion, falsification of documents, and other activities that relate to and have a negative impact on the trade and commerce of fresh fruit and vegetables. Clauses (L) and (P) require further study to determine the impact of repealing them and are, therefore, being retained for the moment.

Fertilizers Regulations

The French version of subparagraph 10(1) is amended to achieve consistency between the French and English versions. This amendment also adds the phrase “au moins” before the phrase “25 % de l’azote”.

The amendment to the English version of subsection 10.3(1) corrects the misspelled initials for isobutylidene diurea from “I.D.B.U.” to “I.B.D.U”. These initials appear correctly in the French text.

The English version of item 2.7 of Schedule II corrects the misspelled term “whereby a least” to “whereby at least”.

Meat Inspection Regulations, 1990

The two amendments to the English text of subsections 102(3) and 106(1) address a translation issue identified by the SJC regarding the term “net quantity” in each provision.

Alternatives

Most of the amendments in this package are editorial changes and minor modifications to existing Regulations.

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

No additional costs to CFIA or to industry or consumers will result from these changes.

Consultation

Because of the minor nature of the changes, consultation was not undertaken.

Compliance and Enforcement

The amendments will not impact on the current enforcement process.

Contact

Alan Goldrosen
Regulatory and Intergovernmental Affairs Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342 (ext. 3822)
FAX: (613) 228-6653
E-mail: agoldrosen@inpection.gc.ca

Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

La définition de « formule de confirmation de vente », à l'article 2, est remplacée afin de répondre aux préoccupations du CMP. Le CMP recommandait de clarifier cette définition en révisant la formulation.

Les modifications du sous-alinéa 7(1)a)(iv) répondent aux préoccupations du CMP. Les divisions qui restent sont conservées puisqu'elles se rattachent davantage à la fraude, à l'extorsion, à la falsification de documents et à d'autres activités ayant des répercussions négatives sur le commerce des fruits et des légumes frais. Les divisions (L) et (P) nécessitent une étude plus approfondie afin de déterminer les répercussions de les abroger et sont donc conservées pour l'instant.

Règlement sur les engrais

La version française du sous-alinéa 10(1) est modifiée afin d'assurer l'uniformité entre les versions française et anglaise du règlement. Cette modification ajoute le terme « au moins » avant le syntagme « 25 % de l'azote ».

La modification de la version anglaise du paragraphe 10.3(1) corrige l'abréviation mal orthographiée d'isobutylidène diurique de « I.D.B.U. » à « I.B.D.U. ». Elle apparaît correctement à la version française.

La modification du point 2.7 de l'annexe II corrige un mot mal épilé. Le syntagme « whereby a least » est remplacé par « whereby at least » dans cette disposition.

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

Les deux modifications de la version anglaise des paragraphes 102(3) et 106(1) donnent suite à un problème de traduction cerné par le CMP en ce qui concerne le terme « net quantity » dans chaque disposition.

Solutions envisagées

Cet ensemble de modifications ne comporte en grande partie que des changements apportés à l'édition et des modifications mineures du règlement existant.

On n'a envisagé aucune solution de rechange.

Avantages et coûts

On prévoit que ces changements n'entraîneront aucun coût additionnel pour l'ACIA, l'industrie ou les consommateurs.

Consultations

Étant donné la nature mineure des changements, on n'a pas jugé nécessaire de procéder à des consultations.

Respect et exécution

Les modifications n'auraient aucune incidence sur le processus d'application actuel.

Personne-ressource

Alan Goldrosen
Affaires réglementaires et intergouvernementales
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342 (poste 3822)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6653
Courriel : agoldrosen@inpection.gc.ca

Registration
SOR/2006-222 September 21, 2006

CUSTOMS ACT

**Regulations Amending the Refund of Duties
Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2006-1022 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to sections 74 to 76^a and 78^b and paragraph 164(1)(i)^c of the *Customs Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Refund of Duties Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE REFUND OF DUTIES
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. Section 12 of the *Refund of Duties Regulations*¹ is replaced by the following:

12. In accordance with subsection 75(2) of the Act, if the quantity of imported goods released is less than the quantity in respect of which duties were paid and no refund of duties has been granted in respect of the deficient quantity and where the goods were deficient in quantity before their arrival in Canada, an officer may, at the request of the person by whom the duties were paid, apply any duties paid in respect of the deficient quantity of the goods to any duties that become due on the deficient quantity if any portion of those goods is subsequently imported by the same importer or owner, on condition that the person submits to the officer a copy of any document providing evidence of the actual quantity of the goods shipped to Canada or, if the circumstances in paragraph 9(b) apply, a written statement described in that paragraph.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 24:

Notice

24.1 Written notice of a claim for a refund of duties and the reasons for the claim must be given to an officer within four years after the release of the goods.

3. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

32. An application for a refund of duties overpaid or paid in error for the reason described in paragraph 31(a) must be supported by a copy of a commercial invoice or similar document substantiating that the goods subject to the refund of duties are the goods on which the duties were paid.

4. (1) The portion of section 33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

^a S.C. 2002, c. 22, s. 337; S.C. 2001, c. 25, s. 52

^b S.C. 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, s. 24)

^c S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^d R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

¹ SOR/98-48

Enregistrement
DORS/2006-222 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement correctif visant le Règlement sur le
remboursement des droits**

C.P. 2006-1022 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 74 à 76^a et 78^b et de l'alinéa 164(1)(i)^c de la *Loi sur les douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le remboursement des droits*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT
SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS**

MODIFICATIONS

1. L'article 12 du *Règlement sur le remboursement des droits*¹ est remplacé par ce qui suit :

12. À la demande de la personne qui a payé les droits sur des marchandises importées et dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement, sans octroi de remboursement pour les manquants, si les marchandises manquaient déjà avant l'arrivée de l'expédition au Canada, l'agent peut, en vertu du paragraphe 75(2) de la Loi, imputer le trop-perçu sur les droits applicables aux importations ultérieures de telles marchandises par l'intéressé, à la condition que celui-ci remette à l'agent une copie de tout document indiquant la quantité réelle des marchandises expédiées au Canada ou, dans les circonstances décrites à l'alinéa 9b), l'attestation écrite visée à cet alinéa.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Avis

24.1 L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement des droits doit être adressé à l'agent dans les quatre ans suivant le dédouanement des marchandises.

3. L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. La demande de remboursement des droits payés en trop ou par erreur pour la raison mentionnée à l'alinéa 31a) doit être accompagnée d'une copie de la facture commerciale ou d'un document similaire établissant que les marchandises faisant l'objet du remboursement sont celles sur lesquelles les droits ont été payés.

4. (1) Le passage de l'article 33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2002, ch. 22, art. 337; L.C. 2001, ch. 25, art. 52

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 24

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^d L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/98-48

33. An application for a refund of duties paid in error for the reason described in paragraph 31(b) must be supported by

(2) Paragraph 33(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) proof that the goods subject to the refund of duties were destroyed under customs supervision.

5. The portion of section 33.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33.1 An application for a refund of duties paid in error for the reason described in paragraph 31(c) must be supported by

6. Sections 34 and 35 of the Regulations are replaced by the following:

34. In the case of a refund of duties overpaid or paid in error for the reason described in paragraph 31(a), the amount of the refund shall be an amount equal to the duties overpaid or paid.

35. In the case of a refund of duties paid in error for the reason described in paragraph 31(b) or (c), the amount of the refund of duties shall be an amount equal to the duties paid.

7. (1) Paragraph 38(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une attestation écrite provenant du fabricant, de l'exportateur ou du vendeur des marchandises confirmant que celles-ci sont défectueuses, de qualité inférieure à celles pour lesquelles il y a eu paiement ou différentes des marchandises commandées, et indiquant la nature de la défectuosité ou ce en quoi les marchandises sont de qualité inférieure, ou précisant les marchandises qui ont été réellement commandées, selon le cas;

(2) Paragraph 38(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) d'une copie du formulaire réglementaire confirmant que les marchandises ont été réexportées ou confirmant leur destination.

8. Subsection 40(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) Lorsque la destruction, l'incorporation à d'autres marchandises ou la destination particulière des marchandises devant faire l'objet d'un remboursement des droits en vertu de la Loi donne lieu à des résidus, déchets ou sous-produits vendables, le montant du remboursement doit subir une réduction égale aux droits exigibles en vertu du *Tarif des douanes* sur la valeur des résidus, déchets ou sous-produits, à la date où ils sont produits.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to subsections 74(1) and 76(1) of the *Customs Act*, a person who has paid duties on imported goods may submit a claim for a refund of duties and the Minister may grant to that

33. La demande de remboursement des droits payés par erreur pour la raison visée à l'alinéa 31b) doit être accompagnée des documents suivants :

(2) L'alinéa 33b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) proof that the goods subject to the refund of duties were destroyed under customs supervision.

5. Le passage de l'article 33.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33.1 La demande de remboursement des droits payés par erreur pour la raison mentionnée à l'alinéa 31c) doit être accompagnée des éléments suivants :

6. Les articles 34 et 35 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

34. Le montant du remboursement des droits payés en trop ou par erreur pour la raison mentionnée à l'alinéa 31a) est égal au montant des droits payés en trop ou par erreur.

35. Le montant du remboursement des droits payés par erreur pour la raison mentionnée à l'alinéa 31b) ou c) est égal au montant des droits payés par erreur.

7. (1) L'alinéa 38a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une attestation écrite provenant du fabricant, de l'exportateur ou du vendeur des marchandises confirmant que celles-ci sont défectueuses, de qualité inférieure à celles pour lesquelles il y a eu paiement ou différentes des marchandises commandées, et indiquant la nature de la défectuosité ou ce en quoi les marchandises sont de qualité inférieure, ou précisant les marchandises qui ont été réellement commandées, selon le cas;

(2) L'alinéa 38d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) d'une copie du formulaire réglementaire confirmant que les marchandises ont été réexportées ou confirmant leur destination.

8. Le paragraphe 40(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Lorsque la destruction, l'incorporation à d'autres marchandises ou la destination particulière des marchandises devant faire l'objet d'un remboursement des droits en vertu de la Loi donne lieu à des résidus, déchets ou sous-produits vendables, le montant du remboursement doit subir une réduction égale aux droits exigibles en vertu du *Tarif des douanes* sur la valeur des résidus, déchets ou sous-produits, à la date où ils sont produits.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait partie du règlement.)

Description

En vertu des paragraphes 74(1) et 76(1) de la *Loi sur les douanes*, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut faire une demande de remboursement des droits et

person a refund of all or part of those duties, if the goods fall within any of the ten conditions described in paragraphs 74(1)(a) to (g) and in subsection 76(1). The conditions include imported goods that have suffered damage, deterioration or destruction at any time from the time of shipment to Canada to the time of release, and imported goods that are of a quality inferior to that in respect of which duties were paid.

The *Refund of Duties Regulations* prescribe the requirements of the notice of a claim for a refund, the evidence that must support an application for a refund, the amount of the refund, and the circumstances under which no refund shall be granted.

These amendments are housekeeping amendments of a technical nature and have been requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. They do not reflect substantive changes in the Regulations but correct errors in translation, minor inconsistencies or provide technical clarification. For example, in the opening paragraph of section 32, the words “under paragraph 31(a)” were replaced with the words “for the reason described in paragraph 31(a)”, and the French version of paragraph 38(d) was amended by replacing the comma following the word “réexportées” with the word “ou”.

There will not be any additional costs to the CBSA or stakeholders as a result of these changes. It is expected that these changes will have virtually no impact on the administration of the Regulations.

Contact

Ms. Eva S. Fried
Senior Program Officer
Legislative Affairs, Corporate Secretariat
Strategy and Coordination Branch
Canada Border Services Agency
410 Laurier Avenue West, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: (613) 954-7499
FAX: (613) 948-4827
E-mail: Eva.Fried@cbsa-asfc.gc.ca

le ministre peut accorder à la personne qui a payé des droits le remboursement total ou partiel si les marchandises respectent au moins une des dix conditions décrites aux alinéas 74(1)a) à g) et au paragraphe 76(1). Les conditions comprennent les marchandises importées qui ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement ainsi que les marchandises importées de qualité inférieure à celles pour lesquelles les droits ont été payés.

Le *Règlement sur le remboursement des droits* prévoit qu'un avis de réclamation visant le remboursement doit être produit, que des pièces justificatives doivent accompagner une demande de remboursement, que le montant du remboursement doit être précisé ainsi que les conditions en vertu desquelles aucun remboursement ne sera accordé.

Ces modifications sont d'ordre administratif et de nature technique et elles ont été demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Elles ne constituent pas des changements importants au règlement mais elles corrigent des erreurs de traduction, des incohérences mineures et elles apportent des précisions techniques. Par exemple, dans l'alinéa liminaire de l'article 32, l'expression « under paragraph 31(a) » a été remplacée par l'expression « for the reason described in paragraph 31(a) » et la version française de l'alinéa 38d) a été modifiée en remplaçant la virgule à la suite du terme « réexportées » par le terme « ou ».

Ces modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour l'ASFC ou les intervenants. Elles ne devraient avoir pratiquement aucune répercussion sur l'application du règlement.

Personne-ressource

Mme Eva S. Fried
Agente principale des programmes
Affaires législatives, Secrétariat de l'Agence
Direction générale de la stratégie et de la coordination
Agence des services frontaliers du Canada
410, avenue Laurier Ouest, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : (613) 954-7499
TÉLÉCOPIEUR : (613) 948-4827
Courriel : Eva.Fried@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2006-223 September 21, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canadian Environmental Assessment Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-1023 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 59^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canadian Environmental Assessment Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

LAW LIST REGULATIONS

1. Part I of Schedule I to the English version of the *Law List Regulations*¹ is amended by adding the following before item 1:

Item*	Provisions
0.1 (1)	<i>Aeronautics Act</i> (a) subsection 5.9(2) only for exemptions with respect to the operation of an aircraft at a true Mach number of 1 or greater

2. Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by adding the following before item 2:

Article*	Dispositions
1. (0.1)	<i>Loi sur l'aéronautique</i> a) paragraphe 5.9(2) uniquement pour les exemptions relative au pilotage, à une vitesse vrai de Mach 1 ou supérieure, d'un aéronef

3. Part I of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by adding the following after item 1:

Item*	Provisions
1.01 (10)	<i>Canada National Parks Act</i> (a) paragraph 14(3)(c) (b) paragraph 14(3)(e)

Enregistrement
DORS/2006-223 Le 21 septembre 2006

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

C.P. 2006-1023 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 59^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES

1. La partie I de l'annexe I de la version anglaise du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*¹ est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

Item*	Provisions
0.1 (1)	<i>Aeronautics Act</i> (a) subsection 5.9(2) only for exemptions with respect to the operation of an aircraft at a true Mach number of 1 or greater

2. La partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 2, de ce qui suit :

Article*	Dispositions
1. (0.1)	<i>Loi sur l'aéronautique</i> a) paragraphe 5.9(2) uniquement pour les exemptions relative au pilotage, à une vitesse vrai de Mach 1 ou supérieure, d'un aéronef

3. La partie I de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Item*	Provisions
1.01 (10)	<i>Canada National Parks Act</i> (a) paragraph 14(3)(c) (b) paragraph 14(3)(e)

^a S.C. 2003, c. 9, s. 29

^b S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-636

^a L.C. 2003, ch. 9, art. 29

^b L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-636

4. Item 3 of Part I of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Item*	Provisions
3. (13)	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> (a) subsection 127(1) (b) subsection 129(3)

5. Item 4 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is repealed.

6. Items 5.1 and 5.2 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations are repealed.

7. Item 9 of Part I of Schedule I to the English version of the Regulations is repealed.

8. Item 10 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article*	Dispositions
10. (1.01)	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> a) alinéa 14(3)c) b) alinéa 14(3)e)

9. Item 13 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article*	Dispositions
13. (3)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> a) paragraphe 127(1) b) paragraphe 129(3)

10. Items 17.11 to 18 of Part I of Schedule I to the English version of the Regulations are repealed.

11. Item 3 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article*	Dispositions
3. (26.1)	<i>Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada</i> a) paragraphe 18(1)

12. Item 7 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is repealed.

13. Item 12 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is repealed.

14. Item 14.1 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article*	Dispositions
14.1 (26)	<i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i> a) article 4.1

15. Item 19 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is repealed.

16. Item 24.1 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is repealed.

17. Item 26 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. L'article 3 de la partie I de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item*	Provisions
3. (13)	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> (a) subsection 127(1) (b) subsection 129(3)

5. L'article 4 de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est abrogé.

6. Les articles 5.1 et 5.2 de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement sont abrogés.

7. L'article 9 de la partie I de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est abrogé.

8. L'article 10 de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article*	Dispositions
10. (1.01)	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> a) alinéa 14(3)c) b) alinéa 14(3)e)

9. L'article 13 de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article*	Dispositions
13. (3)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> a) paragraphe 127(1) b) paragraphe 129(3)

10. Les articles 17.11 à 18 de la partie I de l'annexe I de la version anglaise du même règlement sont abrogés.

11. L'article 3 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article*	Dispositions
3. (26.1)	<i>Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada</i> a) paragraphe 18(1)

12. L'article 7 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est abrogé.

13. L'article 12 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est abrogé.

14. L'article 14.1 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article*	Dispositions
14.1 (26)	<i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i> a) article 4.1

15. L'article 19 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est abrogé.

16. L'article 24.1 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est abrogé.

17. L'article 26 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item*	Provisions
26. (14.1)	<i>National Parks of Canada Businesses Regulations</i> (a) section 4.1
26.1 (3)	<i>National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations</i> (a) subsection 18(1)

18. Item 28 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is repealed.

19. Item 30 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is repealed.

20. Items 35.1 and 35.2 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations are repealed.

21. Items 36 to 37 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations are repealed.

22. Item 37 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is repealed.

23. Item 3 of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Item*	Provisions
2.1 (4)	<i>Canada National Parks Act</i> (a) subsection 36(2)
3. (8)	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> (a) section 167

24. Item 4 of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article*	Dispositions
4. (2.1)	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> a) paragraphe 36(2)

25. Item 8 of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article*	Dispositions
8. (3)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> a) article 167

26. Item 8 of Schedule II to the English version of the Regulations is repealed.

INCLUSION LIST REGULATIONS

27. (1) The definition “réserve foncière” in section 2 of the French version of the *Inclusion List Regulations*² is repealed.

(2) The definition “national park” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“national park” means

- (a) a park described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, and
- (b) a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Parks Canada

² SOR/94-637

Item*	Provisions
26. (14.1)	<i>National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations</i> (a) section 4.1
26.1 (3)	<i>National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations</i> (a) subsection 18(1)

18. L'article 28 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est abrogé.

19. L'article 30 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est abrogé.

20. Les articles 35.1 et 35.2 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement sont abrogés.

21. Les articles 36 à 37 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement sont abrogés.

22. L'article 37 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est abrogé.

23. L'article 3 de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item*	Provisions
2.1 (4)	<i>Canada National Parks Act</i> (a) subsection 36(2)
3. (8)	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> (a) section 167

24. L'article 4 de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article*	Dispositions
4. (2.1)	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> a) paragraphe 36(2)

25. L'article 8 de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article*	Dispositions
8. (3)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> a) article 167

26. L'article 8 de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'INCLUSION

27. (1) La définition de « réserve foncière », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur la liste d'inclusion*², est abrogée.

(2) La définition de « parc national », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« parc national »

- a) Parc décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l'autorité de l'Agence Parcs Canada, mais non

² DORS/94-637

Agency and is not described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; (*parc national*)

(3) The definition “national park reserve” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“national park reserve” means

- (a) a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*, and
- (b) a national park reserve that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and that is not described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*; (*réserve à vocation de parc national*)

(4) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« réserve à vocation de parc national »

- a) Réserve à vocation de parc national nommée et décrite à l’annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- b) réserve à vocation de parc national qui est placée sous l’autorité de l’Agence Parcs Canada, mais qui n’est pas décrite à l’annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

28. Section 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

1. Physical activities for the purpose of the provision of basic user facilities in wilderness areas or access by air to remote parts of such areas that require an authorization under paragraph 14(3)(c) or (e) of the *Canada National Parks Act*.

29. Paragraph 1.1(b) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(b) remove from a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, damage or destroy a member of a species that has been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada as extirpated, endangered, threatened or as a species of special concern;

30. The portion of section 6 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. The occupation of public lands that requires a licence of occupation under subsection 18(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, unless the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location and for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

31. Sections 11 to 13 of the schedule to the Regulations are repealed.

32. The portion of section 13.1 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13.1 Recreational activities that take place outdoors in a national park or national park reserve outside the boundaries of a town or a visitor centre as defined in subsection 2(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations* and that require a licence under the *National Parks of*

décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

(3) La définition de « national park reserve », à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“national park reserve” means

- (a) a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*, and
- (b) a national park reserve that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and that is not described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*; (*réserve à vocation de parc national*)

(4) L’article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réserve à vocation de parc national »

- a) Réserve à vocation de parc national nommée et décrite à l’annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- b) réserve à vocation de parc national qui est placée sous l’autorité de l’Agence Parcs Canada, mais qui n’est pas décrite à l’annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

28. L’article 1 de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Les activités concrètes visant à fournir des services élémentaires aux usagers dans les réserves intégrales ou à assurer l’accès par air des régions éloignées de ces réserves intégrales, lesquelles activités nécessitent l’autorisation prévue aux alinéas 14(3)(c) ou e) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

29. L’alinéa 1.1b) de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le déplacement — d’un parc national, d’une réserve à vocation de parc national, d’un lieu historique national ou d’un canal historique — , l’endommagement ou la destruction d’un membre d’une espèce qui a été évaluée par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada comme étant une espèce disparue du Canada, en voie de disparition ou menacée, ou d’une espèce particulière préoccupante;

30. Le passage de l’article 6 de l’annexe du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. L’occupation des terres domaniales qui nécessite le permis d’occupation visé au paragraphe 18(1) du *Règlement sur les baux et les permis d’occupation dans les parcs nationaux du Canada*, sauf si l’activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l’objet d’une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d’évaluation et d’examen en matière d’environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

31. Les articles 11 à 13 de l’annexe du même règlement sont abrogés.

32. Le passage de l’article 13.1 de l’annexe du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13.1 Les activités récréatives exercées en plein air dans un parc national ou une réserve à vocation de parc national, à l’extérieur des limites d’une ville ou d’un centre d’accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les baux et les permis d’occupation dans les parcs nationaux du Canada*, qui nécessitent un permis

Canada Businesses Regulations, unless the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

33. Sections 13.3 and 13.4 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

13.3 Physical activities taking place within a national park, national park reserve or national historic site, outside the boundary of a town or visitor centre as defined in subsection 2(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, that are related to a military exercise, national or international sporting event or competition, jamboree or festival.

13.4 The removal of vegetation for the purpose of fuel modification, delineating the boundary of a national park, national park reserve or national historic site, or establishing a viewscape.

34. Section 35 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

35. The operation of an aircraft at a true Mach number of 1 or greater that was exempted by the Minister of Transport under subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*.

35. Section 48 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

48. L'endommagement ou l'arrachage de la végétation, le fait de se livrer à des activités agricoles ou de déranger ou d'enlever de la terre d'une réserve d'espèces sauvages, qui nécessitent le permis prévu à l'article 4 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

36. Section 68 of the schedule to the Regulations is repealed.

37. Sections 71 and 72 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

71. The cutting and removal of timber under a timber harvesting agreement entered into by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in accordance with section 8 of the *Territorial Lands Act*.

38. Section 73.2 of the schedule to the Regulations is repealed.

39. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions "réserve foncière" and "réserves foncières" with the expressions "réserve à vocation de parc national" and "réserves à vocation de parc national", respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) sections 1.1 and 2 of the schedule;
- (b) section 4.1 of the schedule;
- (c) sections 9 and 9.1 of the schedule;
- (d) section 13.2 of the schedule;
- (e) sections 13.5 and 13.6 of the schedule;
- (f) section 48.1 of the schedule; and
- (g) section 80 of the schedule.

aux termes du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*, sauf si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

33. Les articles 13.3 et 13.4 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13.3 Les activités physiques exercées à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national ou d'un lieu historique national, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un centre d'accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, qui sont liées à des exercices militaires, des compétitions ou manifestations sportives nationales ou internationales, de grands rassemblements ou des festivals.

13.4 L'enlèvement de la végétation afin de réduire les risques de feu, de fixer les limites d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national ou d'un lieu historique national, ou de créer un panorama.

34. L'article 35 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. Le pilotage, à une vitesse vraie de Mach 1 ou supérieure, d'un aéronef qui bénéficie d'une exemption du ministre des Transports aux termes du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*.

35. L'article 48 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

48. L'endommagement ou l'arrachage de la végétation, le fait de se livrer à des activités agricoles ou de déranger ou d'enlever de la terre d'une réserve d'espèces sauvages, qui nécessitent le permis prévu à l'article 4 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

36. L'article 68 de l'annexe du même règlement est abrogé.

37. Les articles 71 et 72 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

71. La coupe et le débusquage de bois effectués aux termes d'un contrat de longue durée visant la récolte du bois conclu par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales*.

38. L'article 73.2 de l'annexe du même règlement est abrogé.

39. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « réserve foncière » et « réserves foncières » sont respectivement remplacés par « réserve à vocation de parc national » et « réserves à vocation de parc national » :

- a) les articles 1.1 et 2 de l'annexe;
- b) l'article 4.1 de l'annexe;
- c) les articles 9 et 9.1 de l'annexe;
- d) l'article 13.2 de l'annexe;
- e) les articles 13.5 et 13.6 de l'annexe;
- f) l'article 48.1 de l'annexe;
- g) l'article 80 de l'annexe.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

40. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

Over time, references to provisions of certain other Acts and regulations, as contained in regulations made under the *Canadian Environmental Assessment Act* have become outdated due to changes made to those other Acts and regulations. Some of those outdated references have been brought to the attention of the Canadian Environmental Assessment Agency by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). Others have been identified by staff of the Agency's Legal Services Unit in consultation with colleagues in other departments and agencies, as well as by environmental assessment practitioners within and outside of the government. In addition, the SJCSR has noted several inconsistencies between the English and French versions of the regulations.

Au fil du temps, les renvois à des dispositions de certaines lois ou de certains règlements, énoncés dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont devenus désuets à cause des modifications apportées à ces lois et règlements. Certains renvois désuets ont été signalés à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). D'autres ont été relevés par les membres du personnel des Services juridiques de l'Agence en collaboration avec leurs collègues dans d'autres ministères et organismes, ainsi que par des praticiens de l'évaluation environnementale du gouvernement et de l'extérieur. De plus, le CMPER a noté des disparités entre les versions française et anglaise des règlements.

The purpose of these miscellaneous amendments is to correct outdated references in the *Inclusion List Regulations* and the *Law List Regulations* to restore the accuracy of those references, and to eliminate language inconsistencies. All of the amendments to these Regulations are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations they modify.

Le règlement correctif vise à rectifier les renvois désuets que l'on retrouve dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* et dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, de façon à rétablir l'exactitude de ces renvois et à éliminer les disparités entre les versions française et anglaise. Toutes les modifications apportées à ces règlements sont de nature technique et n'entraînent aucun changement de fond aux règlements modifiés.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments program was developed to streamline the regulatory process and to reduce costs by providing for a brief regulatory impact analysis statement and for publication of the regulations directly in the *Canada Gazette*, Part II.

On s'attend à ce que les Canadiens et les Canadiennes ne s'intéressent que très peu à ces modifications. Le règlement correctif a été élaboré afin de simplifier le processus réglementaire et de réduire les coûts, en fournissant un résumé de l'étude d'impact de la réglementation et la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Consultation

Consultations

In preparing these amendments, the Canadian Environmental Assessment Agency consulted all departments responsible for the referenced Acts and regulations to confirm the accuracy of the amendments.

Durant la préparation de ces modifications, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a consulté tous les ministères concernés en ce qui a trait aux renvois aux lois et règlements visés pour confirmer l'exactitude des modifications.

Contact

Personne-ressource

John D. Smith
Director of Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada, 22nd Floor
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (613) 948-1942
FAX: (613) 957-0897
E-mail: smith.john@ceaa-acee.gc.ca

John D. Smith
Directeur des Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Place Bell Canada, 22^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (613) 948-1942
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-0897
Courriel : smith.john@acee-ceaa.gc.ca

Registration
SOR/2006-224 September 21, 2006

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Designer Remission Order, 2001

P.C. 2006-1024 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Designer Remission Order, 2001*.

ORDER AMENDING THE DESIGNER REMISSION ORDER, 2001

AMENDMENT

1. Paragraph 5(b) of the *Designer Remission Order, 2001*¹ is replaced by the following:

4.(b) in respect of the four year period commencing on December 13, 2001, the fabric has a value for duty of \$14.00 or more per square metre, indexed annually, in accordance with the administrative guidelines issued by the Canada Border Services Agency, to compensate for inflation;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Order Amending the Designer Remission Order, 2001* corrects two minor technical errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendments consist of renumbering and aligning the English and French versions of a provision of the Order.

Alternatives

No alternatives were considered. Amending the *Designer Remission Order, 2001* using the authority under section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate method of implementing the necessary changes as identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Consultation

As these amendments are technical changes and are not substantive, no consultations were undertaken.

Enregistrement
DORS/2006-224 Le 21 septembre 2006

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)

C.P. 2006-1024 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES COUTURIERS (2001)

MODIFICATION

1. Le sous-alinéa 5b) du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*¹ est remplacé par ce qui suit :

4.b) pour la période de quatre ans commençant le 13 décembre 2001, le tissu a une valeur en douane d'au moins 14,00 \$ le mètre carré, ce montant étant indexé annuellement, conformément aux directives administratives établies par l'Agence des services frontaliers du Canada, pour tenir compte de l'inflation;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)* corrige deux erreurs techniques signalées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Les modifications visent à numéroter proprement et à assurer la concordance des versions française et anglaise d'une disposition du décret.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La modification du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* en recourant à l'article 115 du *Tarif sur les douanes* constitue la manière appropriée de mettre en œuvre les changements signalés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Consultations

Ces modifications, étant de nature technique et n'affectant pas le fond, n'ont pas fait l'objet de consultations.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2002-4

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2002-4

Contact

Deborah Hoeg
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2006-225 September 21, 2006

DNA IDENTIFICATION ACT

Regulations Amending the DNA Identification Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-1040 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 12 of the *DNA Identification Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the DNA Identification Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE DNA IDENTIFICATION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(3)(b) of the English version of the *DNA Identification Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) a sample from the convicted offender that is inserted into the sample collection media, referred to in subsection (2), and attached to the sample collection form;

2. Section 2.1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

2.1 If any sample and any fingerprints of the convicted offender were not taken by the same person, the fingerprint form referred to in paragraph 2(2)(d) shall contain the identification and signature of a person who witnessed both the taking of the sample and the taking of the fingerprints.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

All of the amendments to these Regulations make technical changes identified by the Standing Committee for the Scrutiny of Regulations. They correct inconsistencies between the English and French versions, namely by adding to the English version part of a sentence contained in the French version. The omission in the English version was inadvertent.

Enregistrement
DORS/2006-225 Le 21 septembre 2006

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Règlement correctif visant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques

C.P. 2006-1040 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2(3)(b) de la version anglaise du Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques¹ est remplacé par ce qui suit :

(b) a sample from the convicted offender that is inserted into the sample collection media, referred to in subsection (2), and attached to the sample collection form;

2. L'article 2.1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 If any sample and any fingerprints of the convicted offender were not taken by the same person, the fingerprint form referred to in paragraph 2(2)(d) shall contain the identification and signature of a person who witnessed both the taking of the sample and the taking of the fingerprints.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Toutes les modifications apportées au règlement effectuent les modifications techniques relevées par le Comité permanent sur l'examen de la réglementation. Elles corrigent des discordances entre les versions française et anglaise, notamment par l'ajout à la version anglaise d'une partie de phrase de la version française. L'omission dans la version anglaise a été commise par inadvertance.

^a S.C. 1998, c. 37
¹ SOR/2000-300

^a S.C. 1998, c. 37
¹ DORS/2000-300

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. This submission contains no financial implications requiring Treasury Board approval, and does not reflect any change in Government policy.

Contact

Karen Sallows
Director
Strategic Coordination, Research and Evaluation Division
Policing, Law Enforcement and Interoperability Branch
Public Safety and Emergency Preparedness Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: (613) 991-2954
FAX: (613) 993-5252
E-mail: karen.sallows@psepc-sppcc.gc.ca

Ces changements devraient avoir peu d'incidence sur les Canadiens. Ce règlement correctif ne devrait avoir aucune répercussion financière nécessitant l'approbation du Conseil du Trésor, et il ne modifie en rien les politiques du gouvernement.

Personne-ressource

Karen Sallows
Directrice
Division de la coordination stratégique, de la recherche
et de l'évaluation
Secteur de la police, de l'application de la loi
et de l'interopérabilité
Sécurité publique et Protection civile Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : (613) 991-2954
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5252
Courriel : karen.sallows@psepc-sppcc.gc.ca

Registration
SOR/2006-226 September 21, 2006

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-1041 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsections 65(1), (4) and (6) of the *Canada Marine Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC PORTS AND PUBLIC PORT FACILITIES REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The name and description of Havre-Saint-Pierre in Part 2 of Schedule 1 to the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*¹ are deleted.

2. Part 4 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

3. The name and description of Gold River in Part 6 of Schedule 1 to the Regulations are deleted.

4. The name and description of Charlottetown in Part 7 of Schedule 1 to the Regulations are deleted.

5. The heading of Part 8 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Province of Newfoundland and Labrador

6. The names and descriptions of Corner Brook and Stephenville in Part 8 of Schedule 1 to the Regulations are deleted.

7. The name “Havre-Saint-Pierre” after the subheading “*Province of Quebec / Province de Québec*” in Schedule 2 to the Regulations is deleted.

8. The subheading “*Province of Nova Scotia / Province de la Nouvelle-Écosse*” in Schedule 2 to the Regulations as well as the portion after that subheading and before the subheading “*Province of British Columbia / Province de la Colombie-Britannique*” are repealed.

9. The name “Gold River” after the subheading “*Province of British Columbia / Province de la Colombie-Britannique*” in Schedule 2 to the Regulations is deleted.

10. The subheading “*Province of New Brunswick / Province du Nouveau-Brunswick*” in Schedule 3 to the Regulations as well as the portion after that subheading and before the subheading “*Province of Manitoba / Province du Manitoba*” are repealed.

Enregistrement
DORS/2006-226 Le 21 septembre 2006

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

C.P. 2006-1041 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des paragraphes 65(1), (4) et (6) de la *Loi maritime du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLIQUES

MODIFICATIONS

1. Le nom et la description de Havre-Saint-Pierre, à la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires*¹, sont supprimés.

2. La partie 4 de l'annexe 1 du même règlement est abrogée.

3. Le nom et la description de Gold River, à la partie 6 de l'annexe 1 du même règlement, sont supprimés.

4. Le nom et la description de Charlottetown, à la partie 7 de l'annexe 1 du même règlement, sont supprimés.

5. Le titre de la partie 8 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Province de Terre-Neuve-et-Labrador

6. Les noms et les descriptions de Corner Brook et Stephenville, à la partie 8 de l'annexe 1 du même règlement, sont supprimés.

7. Le nom « Havre-Saint-Pierre » qui suit l'intertitre « *Province of Quebec / Province de Québec* », à l'annexe 2 du même règlement, est supprimé.

8. L'intertitre « *Province of Nova Scotia / Province de la Nouvelle-Écosse* », à l'annexe 2 du même règlement, ainsi que le passage le suivant et précédant l'intertitre « *Province of British Columbia / Province de la Colombie-Britannique* » sont abrogés.

9. Le nom « Gold River » qui suit l'intertitre « *Province of British Columbia / Province de la Colombie-Britannique* », à l'annexe 2 du même règlement, est supprimé.

10. L'intertitre « *Province of New Brunswick / Province du Nouveau-Brunswick* », à l'annexe 3 du même règlement, ainsi que le passage le suivant et précédant l'intertitre « *Province of Manitoba / Province du Manitoba* » sont abrogés.

^a S.C. 1998, c. 10

¹ SOR/2001-154

^a L.C. 1998, ch. 10

¹ DORS/2001-154

11. The name “Charlottetown” after the subheading “Province of Prince Edward Island / Province de l’Île-du-Prince-Édouard” in Schedule 3 to the Regulations is deleted.

12. The subheading “Province of Newfoundland / Province de Terre-Neuve” in Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Province of Newfoundland and Labrador / Province de Terre-Neuve-et-Labrador

13. The names “Corner Brook” and “Stephenville” after the subheading “Province of Newfoundland and Labrador / Province de Terre-Neuve-et-Labrador” in Schedule 3 to the Regulations are deleted.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments reflect changes made to the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations* and deals with an issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) in the *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations* as follows:

Canada Marine Act

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

These Regulations designate as public ports certain navigable waters, including any foreshore within the jurisdiction of Parliament. All public port designations are repealed once the ownership interests of Transport Canada in public port facilities and harbour beds at the ports have been divested. The following public ports can be deleted from the Schedules of the Regulations since their designations were repealed effective on the date of their transfers by the Minister of Transport:

Public port	Transfer Date
Havre-Saint-Pierre, Quebec	March 17, 2006
Bathurst, New Brunswick	February 18, 2003
Dalhousie, New Brunswick	March 24, 2006
Miramichi (Newcastle), New Brunswick	March 19, 2004
Gold River, British Columbia	March 31, 2004
Charlottetown, Prince Edward Island	April 21, 2005
Corner Brook, Newfoundland and Labrador	November 19, 2004
Stephenville, Newfoundland and Labrador	March 25, 2003

11. Le nom « Charlottetown » qui suit l’intertitre « Province of Prince Edward Island / Province de l’Île-du-Prince-Édouard », à l’annexe 3 du même règlement, est supprimé.

12. L’intertitre « Province of Newfoundland / Province de Terre-Neuve », à l’annexe 3 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Province of Newfoundland and Labrador / Province de Terre-Neuve-et-Labrador

13. Les noms « Corner Brook » et « Stephenville » qui suivent l’intertitre « Province of Newfoundland and Labrador / Province de Terre-Neuve-et-Labrador », à l’annexe 3 du même règlement, sont supprimés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Ces modifications reflètent d’une part les changements au *Règlement sur les ports publics et les installations portuaires publiques* et d’autre part répond à une question soulevée par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) quant au *Règlement sur les certificats d’aptitude à la sécurité des transporteurs routiers* comme suit :

Loi maritime du Canada

Règlement sur les ports publics et les installations portuaires publiques

Le règlement désigne comme ports publics certains plans d’eau navigable, y compris tout estran, relevant de la juridiction du Parlement. Toutes les désignations de ports publics sont abrogées étant donné que Transports Canada a cédé ses droits de propriété au titre des installations portuaires publiques et des lits de ports visés. Les ports publics suivants peuvent être supprimés des annexes du règlement puisque leurs désignations ont été abrogées à la date de la cession par le ministre des Transports :

Port public	Date de cession
Havre-Saint-Pierre (Québec)	17 mars 2006
Bathurst (Nouveau-Brunswick)	18 février 2003
Dalhousie (Nouveau-Brunswick)	24 mars 2006
Miramichi (Newcastle) (Nouveau-Brunswick)	19 mars 2004
Gold River (Colombie-Britannique)	31 mars 2004
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	21 avril 2005
Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)	19 novembre 2004
Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador)	25 mars 2003

These corrections do not have policy implications as their only purpose is to keep the Regulations as up-to-date as possible by removing spent provisions.

Motor Vehicle Transport Act

Regulations Amending the Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations

The SJCSR noted the amendments made to the *Motor Vehicle Transport Act* by S.C. 2001, c. 13. Section 8 of the Act now refers to the issuance of safety fitness certificates. Therefore, the definition “safety fitness certificate” in the Regulations is amended to refer to section 8 of the Act. These Regulations provide a framework to enable provinces and territories to implement, consistently across Canada, a safety rating system for extra-provincial motor carriers.

Contacts

Canada Marine Act

Sean Sunquist
Analyst
Divestiture Policy and Evaluation
Airport and Port Programs
Transport Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 949-3835

Motor Vehicle Transport Act

Brian Orrbine
Chief
Motor Carrier Group
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 990-8855

Ces corrections n’ont pas d’incidences sur la politique, elles ne font que mettre à jour le règlement en retirant les dispositions périmées.

Loi sur les transports routiers

Règlement sur les certificats d’aptitude à la sécurité des transporteurs routiers

Le CMPER a soulevé les modifications apportées à la *Loi sur les transports routiers* par le chapitre 13 des Lois du Canada de 2001. L’article 8 de la loi fait maintenant référence à la délivrance de certificat d’aptitude à la sécurité. Ainsi, la définition de « certificat d’aptitude à la sécurité » du règlement sera modifiée afin que le renvoi soit fait à l’article 8 de la loi. Le présent règlement a pour objectif de fournir un cadre afin de permettre aux provinces et aux territoires la mise en œuvre uniforme à la grandeur du Canada d’un système de cotation de sécurité pour les transporteurs routiers extra-provinciaux.

Personnes-ressources

Loi maritime du Canada

Sean Sunquist
Analyste
Politique de cession et évaluation
Programmes aéroportuaires et portuaires
Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 949-3835

Loi sur les transports routiers

Brian Orrbine
Chef
Groupe Transporteurs routiers
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 990-8855

Registration
SOR/2006-227 September 21, 2006

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT

Regulations Amending the Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-1042 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 16.1^a of the *Motor Vehicle Transport Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR CARRIER SAFETY FITNESS CERTIFICATE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. The definition “safety fitness certificate” in section 1 of the *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations*¹ is replaced by the following:

“safety fitness certificate” means a safety fitness certificate issued under section 8 of the Act. (*certificat d’aptitude à la sécurité*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1393, following SOR/2006-226.

Enregistrement
DORS/2006-227 Le 21 septembre 2006

LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Règlement correctif visant le Règlement sur les certificats d’aptitude à la sécurité des transporteurs routiers

C.P. 2006-1042 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’article 16.1^a de la *Loi sur les transports routiers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les certificats d’aptitude à la sécurité des transporteurs routiers*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D’APTITUDE À LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

MODIFICATION

1. La définition de « certificat d’aptitude à la sécurité », à l’article 1 du *Règlement sur les certificats d’aptitude à la sécurité des transporteurs routiers*¹ est remplacée par ce qui suit :

« certificat d’aptitude à la sécurité » Certificat d’aptitude à la sécurité délivré en vertu de l’article 8 de la Loi. (*safety fitness certificate*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1393, suite au DORS/2006-226.

^a S.C. 2001, c. 13, s. 6

^b R.S., c. 29 (3rd Suppl.); S.C. 2001, c. 13, s. 1

¹ SOR/2005-180

^a L.C. 2001, ch. 13, art. 6

^b L.R., ch. 29 (3^e suppl.); L.C. 2001, ch. 13, art. 1

¹ DORS/2005-180

Registration
SI/2006-112 October 4, 2006

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2006-1012 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II	
Item	Government Institution	Position
71.1	Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires</i>	Administrator <i>Administrateur</i>

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order designates the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund (“Fund”) as head for the purposes of the *Access to Information Act*.

The purpose of the Order is to enable the Fund to receive and administer requests for access to documents under its control and to have the necessary tools identified in that Act.

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/2006-112 Le 4 octobre 2006

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2006-1012 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Institution fédérale	Poste
16.2	Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires <i>Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund</i>	Administrateur <i>Administrator</i>

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret désigne l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (« Caisse ») en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le décret a pour objectif de permettre à la Caisse de recevoir et de traiter les demandes d'accès aux documents qui relèvent d'elle et de disposer des outils nécessaires prévus par cette loi.

¹ TR/83-113

Registration
SI/2006-113 October 4, 2006

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2006-1013 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
75.1	Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires</i>	Administrator <i>Administrateur</i>

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order designates the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund (“Fund”) as head for the purposes of the *Privacy Act*.

The purpose of the Order is to enable the Fund to receive and administer requests for access to documents under its control and to have the necessary tools identified in that Act. The head must ensure that the Fund fulfils the statutory obligations of that Act concerning the collection of personal information and its disclosure to a third party or to the individual to whom it relates.

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2006-113 Le 4 octobre 2006

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2006-1013 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
17.	Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires <i>Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund</i>	Administrateur <i>Administrator</i>

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret désigne l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (« Caisse ») en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le décret a pour objectif de permettre à la Caisse de recevoir et de traiter les demandes d'accès aux documents qui relèvent d'elle et de disposer des outils nécessaires prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le responsable doit veiller à ce que la Caisse s'acquitte des obligations prévues par cette loi relativement la collecte de renseignements personnels et à leur communication à des tiers ou à l'intéressé.

¹ TR/83-114

Registration
SI/2006-114 October 4, 2006

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2006-1014 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The portion of item 71 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Position
71.	Chairperson <i>Président</i>

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
47.001	Gwich'in Land and Water Board <i>Office gwich'in des terres et des eaux</i>	Chairperson <i>Président</i>
47.002	Gwich'in Land Use Planning Board <i>Office gwich'in d'aménagement territorial</i>	Chairperson <i>Président</i>
52.01	Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board <i>Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie</i>	Chairperson <i>Président</i>
52.02	Mackenzie Valley Land and Water Board <i>Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie</i>	Chairperson <i>Président</i>
71.1	Nunavut Surface Rights Tribunal <i>Tribunal des droits de surface du Nunavut</i>	Chairperson <i>Président</i>
71.2	Nunavut Water Board <i>Office des eaux du Nunavut</i>	Chairperson <i>Président</i>
91.31	Sahtu Land and Water Board <i>Office des terres et des eaux du Sahtu</i>	Chairperson <i>Président</i>
91.32	Sahtu Land Use Planning Board <i>Office d'aménagement territorial du Sahtu</i>	Chairperson <i>Président</i>

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/2006-114 Le 4 octobre 2006

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2006-1014 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 83 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Poste
83.	Président <i>Chairperson</i>

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
81.1	Office d'aménagement territorial du Sahtu <i>Sahtu Land Use Planning Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
82.1	Office des droits de surface du Yukon <i>Yukon Surface Rights Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
83.1	Office des eaux du Nunavut <i>Nunavut Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
85.1	Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie <i>Mackenzie Valley Land and Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
85.2	Office des terres et des eaux du Sahtu <i>Sahtu Land and Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
85.3	Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon <i>Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
85.4	Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie <i>Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
85.5	Office gwich'in d'aménagement territorial <i>Gwich'in Land Use Planning Board</i>	Président <i>Chairperson</i>

¹ TR/83-113

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Item	Government Institution	Position	Article	Institution fédérale	Poste
104.2	Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Board <i>Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon</i>	Chairperson <i>Président</i>	85.6	Office gwich'in des terres et des eaux <i>Gwich'in Land and Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
104.3	Yukon Surface Rights Board <i>Office des droits de surface du Yukon</i>	Chairperson <i>Président</i>	105.	Tribunal des droits de surface du Nunavut <i>Nunavut Surface Rights Tribunal</i>	Président <i>Chairperson</i>

Registration
SI/2006-115 October 4, 2006

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2006-1015 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The portion of item 75 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Position
75.	Chairperson <i>Président</i>

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
50.001	Gwich'in Land and Water Board <i>Office gwich'in des terres et des eaux</i>	Chairperson <i>Président</i>
50.002	Gwich'in Land Use Planning Board <i>Office gwich'in d'aménagement territorial</i>	Chairperson <i>Président</i>
55.01	Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board <i>Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie</i>	Chairperson <i>Président</i>
55.02	Mackenzie Valley Land and Water Board <i>Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie</i>	Chairperson <i>Président</i>
75.1	Nunavut Surface Rights Tribunal <i>Tribunal des droits de surface du Nunavut</i>	Chairperson <i>Président</i>
75.2	Nunavut Water Board <i>Office des eaux du Nunavut</i>	Chairperson <i>Président</i>

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2006-115 Le 4 octobre 2006

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2006-1015 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 86 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Poste
86.	Président <i>Chairperson</i>

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
84.1	Office d'aménagement territorial du Sahtu <i>Sahtu Land Use Planning Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
85.1	Office des droits de surface du Yukon <i>Yukon Surface Rights Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
86.1	Office des eaux du Nunavut <i>Nunavut Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
88.1	Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie <i>Mackenzie Valley Land and Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
88.2	Office des terres et des eaux du Sahtu <i>Sahtu Land and Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
88.3	Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon <i>Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Board</i>	Président <i>Chairperson</i>

¹ TR/83-114

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
98.31	Sahtu Land and Water Board <i>Office des terres et des eaux du Sahtu</i>	Chairperson <i>Président</i>
98.32	Sahtu Land Use Planning Board <i>Office d'aménagement territorial du Sahtu</i>	Chairperson <i>Président</i>
110.2	Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Board <i>Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon</i>	Chairperson <i>Président</i>
110.3	Yukon Surface Rights Board <i>Office des droits de surface du Yukon</i>	Chairperson <i>Président</i>

Colonne I		Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
88.4	Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie <i>Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
88.5	Office gwich'in d'aménagement territorial <i>Gwich'in Land Use Planning Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
88.6	Office gwich'in des terres et des eaux <i>Gwich'in Land and Water Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
111.	Tribunal des droits de surface du Nunavut <i>Nunavut Surface Rights Tribunal</i>	Président <i>Chairperson</i>

Registration
SI/2006-116 October 4, 2006

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

Order Fixing October 26, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

P.C. 2006-1017 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 230(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* ("the Act"), assented to on September 14, 1999, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes October 26, 2006, as the day on which the following provisions come into force:

- (a) clauses 6(b)(ii)(M) and (N) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 172(4) of the Act; and
- (b) subsection 174(2) of the Act.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force clauses 6(b)(ii)(M) and (N) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 172(4) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, and subsection 174(2) of that Act on October 26, 2006. Those provisions amend the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* with respect to part-time service.

Enregistrement
TR/2006-116 Le 4 octobre 2006

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Décret fixant au 26 octobre 2006 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.P. 2006-1017 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 230(3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (la « Loi »), sanctionnée le 14 septembre 1999, chapitre 34 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 26 octobre 2006 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- a) les divisions 6b)(ii)(M) et (N) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictées par le paragraphe 172(4) de la Loi;
- b) le paragraphe 174(2) de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 26 octobre 2006 la date d'entrée en vigueur des divisions 6b)(ii)(M) et (N) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictées par le paragraphe 172(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des Lois du Canada (1999), et du paragraphe 174(2) de cette loi. Ces dispositions modifient la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en matière de service à temps partiel.

Registration
SI/2006-117 October 4, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Maureen Coulter Income Tax and Employment Insurance Premiums Remission Order

P.C. 2006-1020 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts of tax and Employment Insurance premiums is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Maureen Coulter Income Tax and Employment Insurance Premiums Remission Order*.

**MAUREEN COULTER INCOME TAX AND
EMPLOYMENT INSURANCE PREMIUMS
REMISSION ORDER**

INTERPRETATION

1. In this Order, “non-capital loss” has the meaning assigned by subsection 111(8) of the *Income Tax Act*.

REMISSION

2. Remission is granted of a portion of the tax paid or payable by Maureen Coulter under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$1,028.31, \$2,061.03, \$1,416.95, \$1,592.80, \$1,615.92, \$1,609.60 and \$6.76 for the 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 and 1998 taxation years, respectively, and a portion of the Employment Insurance premiums paid or payable under Part IV of the *Employment Insurance Act* in the amount of \$189.74, \$715.66, \$541.16, \$500.50, \$492.18 and \$483.86 for the 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 and 1997 taxation years, respectively, and all interest paid or payable for those years.

CONDITION

3. The remission is granted on the condition that Maureen Coulter does not claim a deduction for any portion of her non-capital loss relating to the repayment in 2001 of wage loss replacement benefits to the Halifax Queen Elizabeth II Health Science Centre.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of the income tax in respect of the 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 and 1998 taxation years and a portion of the Employment Insurance premiums in respect of the 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 and 1997 taxation years and all relevant interest paid or payable for those years by Maureen Coulter.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

Enregistrement
TR/2006-117 Le 4 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt et de cotisations à l'assurance-emploi visant Maureen Coulter

C.P. 2006-1020 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de certaines sommes d'impôt et de cotisations à l'assurance-emploi, prend le *Décret de remise d'impôt et de cotisations à l'assurance-emploi visant Maureen Coulter*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT ET DE
COTISATIONS À L'ASSURANCE-EMPLOI
VISANT MAUREEN COULTER**

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « perte autre qu'une perte en capital » s'entend au sens du paragraphe 111(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

REMISE

2. Remise est accordée d'une partie de l'impôt payé ou à payer par Maureen Coulter en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit des sommes de 1 028,31 \$, 2 061,03 \$, 1 416,95 \$, 1 592,80 \$, 1 615,92 \$, 1 609,60 \$ et 6,76 \$, pour les années d'imposition 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998, respectivement, et d'une partie des cotisations à l'assurance-emploi payées ou à payer en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'assurance-emploi*, soit des sommes de 189,74 \$, 715,66 \$, 541,16 \$, 500,50 \$, 492,18 \$ et 483,86 \$ pour les années d'imposition 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, respectivement, ainsi que des intérêts afférents.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition que Maureen Coulter ne déduise aucune partie de sa perte autre qu'une perte en capital qui se rapporte au remboursement de prestations d'assurance-salaire au Queen Elizabeth II Health Sciences Centre, Halifax, en 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998, et d'une partie des cotisations à l'assurance-emploi pour les années d'imposition 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Maureen Coulter.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

The amount remitted represents the additional tax and Employment Insurance premiums liability incurred by Ms. Coulter as a result of the lengthy adjudication period involved in obtaining a workers' compensation award.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire et aux cotisations à l'assurance-emploi payés ou à payer par Mme Coulter en raison de la longue période d'attente avant qu'une décision ne soit rendue à l'égard de sa demande d'indemnisation pour accident du travail.

Registration
SI/2006-118 October 4, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Eduardo Sese Income Tax Remission Order

P.C. 2006-1021 September 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts of tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Eduardo Sese Income Tax Remission Order*.

EDUARDO SESE INCOME TAX REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order, “non-capital loss” has the meaning assigned by subsection 111(8) of the *Income Tax Act*.

REMISSION

2. Remission is hereby granted of the tax paid or payable by Eduardo Sese under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$1,950.44 and \$2,020.77 for the 1998 and 1999 taxation years, respectively, and all interest paid or payable on it.

CONDITION

3. The remission is granted on the condition that Eduardo Sese does not claim a deduction for any portion of his non-capital loss relating to the repayment of wage loss replacements benefits in 2003.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits to Eduardo Sese \$3,971.21, which represents a portion of the tax paid or payable by Mr. Sese under Part I of the *Income Tax Act* for the 1998 and 1999 taxation years and all interest paid or payable on it.

The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Mr. Sese as a result of the lengthy adjudication period involved in obtaining a workers’ compensation award.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2006-118 Le 4 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d’impôt visant Eduardo Sese

C.P. 2006-1021 Le 21 septembre 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de certaines sommes d’impôt, prend le *Décret de remise d’impôt visant Eduardo Sese*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE D’IMPÔT VISANT EDUARDO SESE

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « perte autre qu’une perte en capital » s’entend au sens du paragraphe 111(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

REMISE

2. Remise est accordée d’une partie de l’impôt payé ou à payer par Eduardo Sese en vertu de la partie I de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, soit des sommes de 1 950,44 \$ et 2 020,77 \$ pour les années d’imposition 1998 et 1999, respectivement, ainsi que des intérêts afférents.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition qu’Eduardo Sese ne déduise aucune partie de sa perte autre qu’une perte en capital liée au remboursement de prestations d’assurance-salaire en 2003.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à Eduardo Sese une remise de 3 971,21 \$, représentant une partie de l’impôt payé ou à payer par M. Sese aux termes de la partie I de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour les années d’imposition 1998 et 1999, ainsi que des intérêts afférents.

La remise correspond à l’impôt supplémentaire payé ou à payer par M. Sese en raison de la longue période d’attente avant qu’une décision ne soit rendue à l’égard de sa demande d’indemnisation pour accident du travail.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 140, No. 19, September 20, 2006

SOR/2006-197

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1484)

On page 1169,

delete section 5

and *replace* by:

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 140, N° 19, le 20 septembre 2006

DORS/2006-197

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (1484)

À la page 1169,

retranchez l'article 5

et *remplacez* par :

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-204	996	Industry Health	Order Amending Schedule I to the Patent Act (Oseltamivir Phostate)	1308
SOR/2006-205	997	Canada Revenue Agency	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule VIII).....	1312
SOR/2006-206	998	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations.....	1315
SOR/2006-207	999	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes).....	1323
SOR/2006-208	1000	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985..	1328
SOR/2006-209	1001	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishery (General) Regulations.....	1331
SOR/2006-210	1002	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Management of Contaminated Fisheries Regulations.....	1338
SOR/2006-211	1004	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1184 – Modafinil)	1339
SOR/2006-212	1005	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1330 – Sibutramine).....	1343
SOR/2006-213	1006	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1405–Schedule F).....	1347
SOR/2006-214	1007	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1448–Schedule F).....	1351
SOR/2006-215	1008	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1451–Schedule F).....	1354
SOR/2006-216	1009	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act .	1357
SOR/2006-217	1010	Justice	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	1360
SOR/2006-218	1011	Justice	Order Amending the Schedule to the Privacy Act.....	1362
SOR/2006-219	1016	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules	1363
SOR/2006-220	1018	Transport	Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations	1371
SOR/2006-221	1019	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous Program)	1374
SOR/2006-222	1022	Canada Border Services Agency	Regulations Amending the Refund of Duties Regulations (Miscellaneous Program).....	1379
SOR/2006-223	1023	Environment	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canadian Environmental Assessment Act (Miscellaneous Program).....	1382
SOR/2006-224	1024	Finance	Order Amending the Designer Remission Order, 2001	1388
SOR/2006-225	1040	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the DNA Identification Regulations (Miscellaneous Program).....	1390
SOR/2006-226	1041	Transport	Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations (Miscellaneous Program).....	1392
SOR/2006-227	1042	Transport	Regulations Amending the Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations (Miscellaneous Program).....	1395
SI/2006-112	1012	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1396
SI/2006-113	1013	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	1397
SI/2006-114	1014	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1398
SI/2006-115	1015	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	1400
SI/2006-116	1017	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing October 26, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.....	1402

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2006-117	1020	Canada Revenue Agency	Maureen Coulter Income Tax and Employment Insurance Premiums Remission Order	1403
SI/2006-118	1021	Canada Revenue Agency	Eduardo Sese Income Tax Remission Order	1405

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Access to Information Act	SI/2006-112	04/10/06	1396	
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Access to Information Act	SI/2006-114	04/10/06	1398	
Access to Information Act — Order Amending Schedule I..... Access to Information Act	SOR/2006-217	21/09/06	1360	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending..... Canada Grain Act	SOR/2006-206	21/09/06	1315	
Canadian Environmental Assessment Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Regulations Made under..... Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2006-223	21/09/06	1382	
Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by..... Canada Agricultural Products Act Fertilizers Act Meat Inspection Act	SOR/2006-221	21/09/06	1374	
Designer Remission Order, 2001 — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2006-224	21/09/06	1388	
DNA Identification Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... DNA Identification Act	SOR/2006-225	21/09/06	1390	
Eduardo Sese Income Tax Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2006-118	04/10/06	1405	n
Federal Courts Rules — Rules Amending..... Federal Courts Act	SOR/2006-219	21/09/06	1363	
First Nations Land Management Act — Order Amending the Schedule..... First Nations Land Management Act	SOR/2006-216	21/09/06	1357	
Fishery (General) Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2006-209	21/09/06	1331	
Food and Drug Regulations (1184 – Modafinil) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2006-211	21/09/06	1339	
Food and Drug Regulations (1330 – Sibutramine) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2006-212	21/09/06	1343	
Food and Drug Regulations (1405 – Schedule F) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2006-213	21/09/06	1347	
Food and Drug Regulations (1448 – Schedule F) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2006-214	21/09/06	1351	
Food and Drug Regulations (1451 – Schedule F) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2006-215	21/09/06	1354	
Income Tax Regulations (Mining Taxes) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2006-207	21/09/06	1323	
Income Tax Regulations (Schedule VIII) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2006-205	21/09/06	1312	
Management of Contaminated Fisheries Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2006-210	21/09/06	1338	
Maureen Coulter Income Tax and Employment Insurance Premiums Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2006-117	04/10/06	1403	n
Medical Devices Regulations (1484) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2006-197			e
Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Motor Vehicle Transport Act	SOR/2006-227	21/09/06	1395	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Non-mailable Matter Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2006-220	21/09/06	1371	
Order Fixing October 26, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Public Sector Pension Investment Board Act	SI/2006-116	04/10/06	1402	n
Patent Act (Oseltamivir Phosphate) — Order Amending Schedule I Patent Act	SOR/2006-204	21/09/06	1308	
Pension Benefits Standards Regulations, 1985 — Regulations Amending Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2006-208	21/09/06	1328	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2006-113	04/10/06	1397	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2006-115	04/10/06	1400	
Privacy Act — Order Amending the Schedule Privacy Act	SOR/2006-218	21/09/06	1362	
Public Ports and Public Port Facilities Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canada Marine Act	SOR/2006-226	21/09/06	1392	
Refund of Duties Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Customs Act	SOR/2006-222	21/09/06	1379	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-204	996	Industrie Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les brevets (phosphate d'oseltamivir)	1308
DORS/2006-205	997	Agence Revenu Canada	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe VIII) .	1312
DORS/2006-206	998	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	1315
DORS/2006-207	999	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières)	1323
DORS/2006-208	1000	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension	1328
DORS/2006-209	1001	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)	1331
DORS/2006-210	1002	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé	1338
DORS-2006-211	1004	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1184 – modafinil)	1339
DORS/2006-212	1005	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1330 – sibutramine)	1343
DORS/2006-213	1006	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1405 – annexe F)	1347
DORS/2006-214	1007	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1448 – annexe F)	1351
DORS/2006-215	1008	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1451 – annexe F)	1354
DORS/2006-216	1009	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations	1357
DORS/2006-217	1010	Justice	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information	1360
DORS/2006-218	1011	Justice	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	1362
DORS/2006-219	1016	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales	1363
DORS/2006-220	1018	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles	1371
DORS/2006-221	1019	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant la modification de certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)	1374
DORS/2006-222	1022	Agence des services frontaliers du Canada	Règlement correctif visant le Règlement sur le remboursement des droits...	1379
DORS/2006-223	1023	Environnement	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	1382
DORS/2006-224	1024	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)	1388
DORS/2006-225	1040	Sécurité publique et Protection civile	Règlement correctif visant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques	1390
DORS/2006-226	1041	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques	1392
DORS/2006-227	1042	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers	1395
TR/2006-112	1012	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1396
TR/2006-113	1013	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	1397
TR/2006-114	1014	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1398

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2006-115	1015	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	1400
TR/2006-116	1017	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 26 octobre 2006 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	1402
TR/2006-117	1020	Agence Revenu Canada	Décret de remise d'impôt et de cotisations à l'assurance-emploi visant Maureen Coulter	1403
TR/2006-118	1021	Agence Revenu Canada	Décret de remise d'impôt visant Eduardo Sese.....	1405

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Décret modifiant l'annexe I Accès à l'information (Loi)	DORS/2006-217	21/09/06	1360	
Agence canadienne d'inspection des aliments — Règlement correctif visant la modification de certains règlements Produits agricoles au Canada (Loi) Engrais (Loi) Inspection des viandes (Loi)	DORS/2006-221	21/09/06	1374	
Aliments et drogues (1184 – modafinil) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-211	21/09/06	1339	
Aliments et drogues (1330 – sibutramine — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-212	21/09/06	1343	
Aliments et drogues (1405 – annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-213	21/09/06	1347	
Aliments et drogues (1448 – annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-214	21/09/06	1351	
Aliments et drogues (1451 – annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-215	21/09/06	1354	
Brevets (phosphate d'oseltamivir) — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Brevets (Loi)	DORS/2006-204	21/09/06	1308	
Canadienne sur l'évaluation environnementale — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale (Loi)	DORS/2006-223	21/09/06	1382	
Certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers — Règlement correctif visant le Règlement Transports routiers (Loi)	DORS/2006-227	21/09/06	1395	
Cours fédérales — Règles modifiant les Règles..... Cours fédérales (Loi)	DORS/2006-219	21/09/06	1363	
Décret de remise d'impôt et de cotisations à l'assurance-emploi visant Maureen Coulter..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-117	04/10/06	1403	
Décret de remise d'impôt visant Eduardo Sese Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-118	04/10/06	1405	
Décret fixant au 26 octobre 2006 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada..... Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi)	TR/2006-116	04/10/06	1402	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2006-112	04/10/06	1396	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2006-114	04 /10/06	1398	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2006-113	04/10/06	1397	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2006-115	04/10/06	1400	
Gestion de la pêche du poisson contaminé — Règlement modifiant le Règlement... Pêches (Loi)	DORS/2006-210	21/09/06	1338	
Gestion des terres des premières nations — Décret modifiant l'annexe de la Loi..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	DORS/2006-216	21/09/06	1357	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2006-206	21/09/06	1315	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Identification par les empreintes génétiques — Règlement correctif visant le Règlement Identification par les empreintes génétiques (Loi)	DORS/2006-225	21/09/06	1390	
Impôt sur le revenu (annexe VIII) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2006-205	21/09/06	1312	
Impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2006-207	21/09/06	1323	
Instruments médicaux (1484) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-197			e
Normes de prestation de pension — Règlement modifiant le Règlement de 1985.... Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2006-208	21/09/06	1328	
Objets inadmissibles — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2006-220	21/09/06	1371	
Pêche (dispositions générales) — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2006-209	21/09/06	1331	
Ports publics et installations portuaires publiques — Règlement correctif visant le Règlement Maritime du Canada (Loi)	DORS/2006-226	21/09/06	1392	
Protection des renseignements personnels — Décret modifiant l'annexe de la Loi .. Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2006-218	21/09/06	1362	
Remboursement des droits — Règlement correctif visant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2006-222	21/09/06	1379	
Remise concernant les couturiers (2001) — Décret modifiant le Décret..... Tarif des douanes	DORS/2006-224	21/09 /06	1388	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5